

Arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 108-98 du 28 décembre 1998, relative à l'Agence Technique des Transports Terrestres;

Vu la loi n° 109-98 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de la Marine Marchande et des Ports ;

Vu la loi n° 110-98 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;

Vu la loi n°2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport ;

Vu le décret n° 90-1296 du 16 août 1990, portant réorganisation de l'Institut National de la Météorologie ;

Vu le décret n° 91- 86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport ;

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative ;

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous-tutelle, tel que modifié par le décret n° 1997-958 du 26 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 7 avril 2003, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'arrêté du 2 mars 2005.

ARRETE

Article premier : Les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle, octroient les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-joint.

Domaine de la prestation : Transport Terrestre **A- Direction Générale du Transport Terrestre**

- Autorisation de transport public de personnes par voiture de «louage » accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat; (Annexe n° 1-01)
- Autorisation de transport public de personnes par voiture de «louage » accordée à une personne morale et dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat ; (Annexe n° 1-02)
- Autorisation de transport public rural dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat; (Annexe n° 1-03)
- Autorisation échangée dans le cadre d'un Accord bilatéral relatif au transport international routier; (Annexe n° 1-04)
- Carte d'exploitation d'une voiture de taxi ou de «louage » ou de transport public rural : premier établissement ; (Annexe n° 1-05)
- Carte d'exploitation d'une voiture de taxi ou de «louage » ou de transport public rural : remplacement de véhicule ; (Annexe n° 1-06)
- Renouvellement de la carte d'exploitation d'une voiture de taxi ou de «louage » ou de transport public rural; (Annexe n°1-07)
- Duplicata de la carte d'exploitation d'une voiture de taxi ou de «louage » ou de transport public rural ; (Annexe n° 1-08)
- Carte d'exploitation d'une voiture destinée à la location : premier établissement; (Annexe n° 1-09)
- Duplicata de la carte d'exploitation d'une voiture destinée à la location; (Annexe n° 1-10)
- Carte d'exploitation d'un véhicule destiné au transport public collectif régulier de personnes : premier établissement; (Annexe n° 1-11)

- Carte d'exploitation d'un véhicule destiné au transport collectif privé de personnes : premier établissement; (Annexe n° 1-12)
- Carte d'exploitation d'un véhicule destiné au transport touristique : premier établissement ; (Annexe n° 1-13)
 - Renouvellement de carte d'exploitation d'un véhicule (toutes catégories de transport collectif de personnes et de transport touristique); (Annexe n° 1-14)
 - Carte d'exploitation d'un véhicule destiné au transport touristique : remplacement de véhicule; (Annexe n° 1-15)
 - Carte d'exploitation d'un véhicule destiné au transport collectif privé de personnes : remplacement de véhicule ; (Annexe n° 1-16)
 - Duplicata de carte d'exploitation (toutes catégories de transport collectif de personnes et de transport touristique) ; (Annexe n° 1-17)
 - Carte d'exploitation d'un véhicule de train touristique et carte d'exploitation d'un véhicule à trois roues conçu pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique : premier établissement ; (Annexe n° 1-18)
 - Renouvellement de la carte d'exploitation d'un véhicule de train touristique et renouvellement de la carte d'exploitation d'un véhicule à trois roues conçu pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique ; (Annexe n° 1-19)
 - Duplicata de la carte d'exploitation d'un véhicule de train touristique et duplicata de la carte d'exploitation d'un véhicule à trois roues conçu pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique ; (Annexe n° 1-20)
 - Carte d'exploitation d'un véhicule de train touristique et carte d'exploitation d'un véhicule à trois roues conçu pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique : remplacement de véhicule ; (Annexe n° 1-21)
 - Participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routière ; (Annexe n° 1-22)
 - Participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite automobile ; (Annexe n° 1-23)
 - Participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules; (Annexe n° 1-24)
 - Participation à l'examen d'extension à d'autres catégories aux certificats d'aptitude professionnelle; (Annexe n° 1-25)
 - Transformation du certificat étranger d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routière en certificat tunisien ; (Annexe n° 1-26)

- Transformation du certificat étranger d'enseignement de la conduite des véhicules en certificat tunisien ; (Annexe n° 1-27)
- Transformation du certificat étranger de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules en certificat tunisien ; (Annexe n° 1-28)
- Délivrance d'une autorisation temporaire pour la circulation d'un véhicule non immatriculé en Tunisie et destiné au transport de personnes; (Annexe n° 1-29)
- Délivrance d'une autorisation temporaire pour la circulation d'un Véhicule de transport de marchandises non immatriculé en Tunisie; (Annexe n° 1-30)
- Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises pour le compte d'autrui et dont le PTAC dépasse douze tonnes : premier établissement; (Annexe n° 1-31)
- Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises pour le compte d'autrui et dont le PTAC dépasse douze tonnes : extension du parc; (Annexe n° 1-32)
- Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises pour le compte d'autrui et dont le PTAC dépasse douze tonnes : remplacement de véhicule; (Annexe n° 1-33)
- Renouvellement de la Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises pour le compte d'autrui et dont le PTAC dépasse douze tonnes; (Annexe n° 1-34)
- Duplicata de la Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises pour le compte d'autrui et dont le PTAC dépasse douze tonnes; (Annexe n° 1-35)
- Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises affecté à la location dont le PTAC dépasse douze tonnes: premier établissement; (Annexe n° 1-36)
- Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises affecté à la location dont le PTAC dépasse douze tonnes: extension du parc; (Annexe n° 1-37)
- Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises affecté à la location dont le PTAC dépasse douze tonnes: remplacement de véhicule; (Annexe n°1- 38)
- Renouvellement de la Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises affecté à la location dont le PTAC dépasse douze tonnes; (Annexe n° 1-39)
- Duplicata de la Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises affecté à la location dont le PTAC dépasse douze tonnes. (Annexe n° 1-40)

B- Agence Technique des Transports Terrestres

- 1er Etablissement d'une licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière, ou de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules; (Annexe n° 2-01)
- Duplicata d'une licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière, ou de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules; (Annexe n° 2-02)
- Renouvellement d'une licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière, ou de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules ; (Annexe n° 2-03)
- Licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules; (Annexe n° 2-04)
- Renouvellement d'une licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules ; (Annexe n° 2-05)
- Duplicata d'une licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules ; (Annexe n° 2-06)
- Carte d'exploitation afférente à un véhicule destiné à l'enseignement de la conduite ou à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules : premier établissement ou remplacement de véhicule ; (Annexe n° 2-07)
- Duplicata d'une carte d'exploitation afférente à un véhicule destiné à l'enseignement de la conduite ou à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules ; (Annexe n° 2-08)
- Renouvellement d'une carte d'exploitation afférente à un véhicule destiné à l'enseignement de la conduite ou à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules; (Annexe n° 2-09)
- Participation à l'épreuve théorique de permis de conduire ; (Annexe n° 2-10)
- Participation à l'épreuve pratique de l'examen de permis de conduire; (Annexe n° 2-11)
- Renouvellement du permis de conduire; (Annexe n° 2-12)
- Duplicata de permis de conduire ; (Annexe n° 2-13)

- Transformation d'un brevet militaire en un permis de conduire civil ; (Annexe n° 2-14)
- Transformation d'un permis de conduire étranger en un permis tunisien ; (Annexe n° 2-15)
- Obtention d'une autorisation provisoire pour l'apprentissage de la conduite et pour le déroulement de l'épreuve pratique de l'examen de permis de conduire; (Annexe n° 2-16)
- Visite technique des véhicules utilitaires et des tracteurs routiers ; (Annexe n° 2-17)
- Visite technique de voitures particulières, des motocycles, des tricycles et des quadricycles à moteur; (Annexe n° 2-18)
- Visite technique des véhicules de transport en commun de personnes, des voitures de taxi et de louages, des véhicules de transport public rural, des véhicules d'enseignements de la conduite et des véhicules de transport touristique; (Annexe n° 2-19)
- Visite technique des véhicules destinés à la location ; (Annexe n° 2-20)
- Visite technique des tracteurs agricoles et de leurs remorques; (Annexe n° 2-21)
- Immatriculation dans la série « ت م » ; (Annexe n° 2-22)
- Immatriculation dans la série « ع ع » ; (Annexe n° 2-23)
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation ; (Annexe n° 2-24)
- Immatriculation d'un véhicule ayant subi une transformation notable ; (Annexe n° 2-25)
- Transcription de privilège sur un véhicule ; (Annexe n° 2-26)
- Radiation de privilège sur un véhicule ; (Annexe n° 2-27)
- Première immatriculation d'un véhicule acquis en leasing; (Annexe n° 2-28)
- Transcription d'opposition sur la mutation d'un véhicule ; (Annexe n° 2-29)
- Levée d'opposition sur la mutation d'un véhicule ; (Annexe n° 2-30)
- Retrait définitif d'un véhicule de la circulation ; (Annexe n° 2-31)
- Attestation sur la situation d'un véhicule ; (Annexe n° 2-32)
- Première immatriculation d'un véhicule ; (Annexe n° 2-33)
- Ré immatriculation d'un véhicule ; (Annexe n° 2-34)
- Mutation d'un véhicule ; (Annexe n° 2-35)
- Changement de locataire ; (Annexe n° 2-36)
- Réception des véhicules par type ; (Annexe n° 2-37)
- Réception à titre isolé des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite ; (Annexe n° 2-38)

- Réception à titre isolé des véhicules neufs carrossés dont le châssis a été précédemment réceptionné par type ; (Annexe n° 2-39)
- Réception à titre isolé des Véhicules neufs non vendus en série ; (Annexe n° 2-40)
- Réception à titre isolé des véhicules spécialement aménagés pour être conduits par une personne atteinte d'un handicap ou d'une maladie ; (Annexe n° 2-41)
- Réception à titre isolé des véhicules nécessitant une autorisation pour le transport exceptionnel ; (Annexe n° 2-42)
- Réception à titre isolé des véhicules ayant subi une transformation notable ; (Annexe n° 2-43)
- Réception à titre isolé des véhicules neufs importés et dont le constructeur n'a pas un représentant accrédité en Tunisie, des véhicules usagés démunis de certificats d'immatriculation et des véhicules dont le certificat d'immatriculation a été saisi par les agents de la police ou de la garde nationale suite à un accident de circulation . (Annexe n° 2-44)

Domaine de la prestation : Marine Marchande
A- Direction Générale de la Marine Marchande

- Inscription sur le registre d'armateur maritime ; (Annexe n°:3-01)
- Inscription sur le registre de transporteur maritime ; (Annexe n°:3-02)
- Inscription sur le registre de consignataire de navires ; (Annexe n°:3-03)
- Inscription sur le registre des entrepreneurs de manutention ; (Annexe n°:3-04)
- Inscription sur le registre de ravitailleur de navires ; (Annexe n°:3-05)
- Inscription sur le registre de courtier d'affrètement ; (Annexe n°:3-06)
- Inscription sur le registre de consignataire de la cargaison ; (Annexe n°:3-07)
- Inscription sur le registre des Sociétés de Gestion des Navires de Commerce ; (Annexe n°:3-08)
- Inscription sur le registre des bureaux de représentation des sociétés étrangères de classification des navires ; (Annexe n°:3-09)
- Inscription sur le registre des entreprises de classification de navires ; (Annexe n°:3-10)
- Inscription sur le registre des entreprises d'assistance, de sauvetage et de remorquage en mer ; (Annexe n°:3-11)
- Inscription sur le registre de transitaire. (Annexe n°:3-12)

B- Office de la Marine Marchande et des ports

- Autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une base maritime de plaisance; (Annexe n°4-01)
- Autorisation pour naviguer dans les eaux territoriales tunisiennes; (Annexe n°4-02)
- Approbation de la construction d'un navire en Tunisie; (Annexe n°4-03)
- Approbation de la construction d'un navire à l'étranger pour le compte d'un Tunisien; (Annexe n°4-04)
- Approbation de l'acquisition d'un navire étranger; (Annexe n°4-05)
- Approbation de la transformation d'un navire ou de sa refonte; (Annexe n°4-06)
- Homologation des installations, appareils et engins de sécurité; (Annexe n°4-07)
- Visite de mise en service d'un navire; (Annexe n°4-08)
- Visite périodique d'un navire; (Annexe n°4-09)
- Visite exceptionnelle d'un navire; (Annexe n°4-10)
- Visite sur réclamation de l'équipage; (Annexe n°4-11)
- Visite de partance d'un navire; (Annexe n°4-12)
- Visite d'un navire à l'étranger et délivrance des titres de sécurité provisoires; (Annexe n°4-13)
- Autorisation pour le transport de personnes à titre onéreux entre ports et sites du littoral; (Annexe n°4-14)
- Délivrance des titres de sécurité pour un navire étranger; (Annexe n°4-15)
- Approbation des plans de chargement et d'arrimage des grains et des marchandises dangereuses à bord des navires; (Annexe n°4-16)
- Statuer sur les recours contre les décisions de la commission de visite de sécurité; (Annexe n°4-17)
- Audit de sécurité ; (Annexe n°4-18)
- Radiation d'une hypothèque maritime sur un navire ; (Annexe n°4-19)
- Renouvellement de l'acte de nationalité et du congé du navire suite au changement de ses caractéristiques ; (Annexe n°4-20)
- Renouvellement de l'acte de nationalité et du congé du navire suite au changement de son port d'attache ou changement de son nom ; (Annexe n°4-21)
- Délivrance de duplicata de l'acte de nationalité et/ou du congé du navire suite détérioration ; (Annexe n°4-22)

- Transfert de propriété d'un navire battant pavillon tunisien par succession ; (Annexe n°4-23)
- Duplicata de l'acte de nationalité et/ou du congé du navire ; (Annexe n°4-24)
- Accord pour le changement du nom du navire ; Annexe n°4-25)
- Liquidation des droits et taxes annuelles d'un navire tunisien ; (Annexe n°4-26)
- Délivrance d'une copie conforme du feuillet matricule d'un navire ; (Annexe n°4-27)
- Inscription des hypothèques maritimes ; (Annexe n°4-28)
- Radiation d'un navire du registre matricule ; (Annexe n°4-29)
- Inscription des saisies exécutions sur le registre matricule; (Annexe n°4-30)
- Prénation des ordonnances judiciaires sur le registre de dépôt relatives à un navire non immatriculé ; (Annexe n°4-31)
- Prénation sur le feuillet matricule: (Annexe n°4-32)
 - 1) des demandes en justice;
 - 2) des recours extra ordinaires contre les décisions judiciaires;
 - 3) des ordonnances autorisant la saisie conservatoire du navire.
- Jaugeage d'un navire; (Annexe n°4-33)
- Déclaration d'une épave maritime; (Annexe n°4-34)
- Autorisation pour le changement de port d'attache d'un navire; (Annexe n°4-35)
- Inscription sur le feuillet matricule de : (Annexe n°4-36)
 - * Tous les actes, conventions et jugements relatifs aux droits sur le navire ;
 - * tous les Contrats d'affrètement à temps d'une durée supérieure à une année.
- Approbation du visa d'effectif minimum pour garantir la sécurité et de la réglementation du travail à bord ; (Annexe n°4-37)
- Conciliation suite aux litiges qui surgissent entre les marins et les armateurs ; (Annexe n°4-38)
- Délivrance de certificats de formation complémentaire aux gens de mer; (Annexe n°4-39)
- Délivrance de relevé de navigation ; (Annexe n°4-40)
- Délivrance de dérogations pour exercer une fonction à bord des navires de commerce et de pêche; (Annexe n°4-41)
- Immatriculation du marin et délivrance du livret professionnel des gens de mer ou de la déclaration d'identité des gens de mer ; (Annexe n°4-42)
- Embarquement ou débarquement du marin ; (Annexe n°4-43)

- Visa du contrat d'engagement maritime ; (Annexe n°4-44)
- Inscription du marin au registre d'équipage du navire (enrôlement) ; (Annexe n°4-45)
- Renouvellement du livret professionnel des gens de mer ou de la déclaration d'identité des gens de mer ; (Annexe n°4-46)
- Duplicata du livret professionnel des gens de mer ou de la déclaration d'identité des gens de mer ; (Annexe n°4-47)
- Autorisation pour l'embarquement des officiers étrangers à bord des navires tunisiens; (Annexe n°4-48)
- Autorisation pour l'embarquement des marins tunisiens à bord des navires étrangers; (Annexe n°4-49)
- Obtention du brevet de lieutenant de première classe de la marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-50)
- Obtention du brevet de second capitaine de première classe de la marine marchande et du visa y afférent; (Annexe n° 4-51)
- Obtention du brevet de Capitaine de première classe de la marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-52)
- Obtention du brevet de lieutenant de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-53)
- Obtention du brevet de second capitaine de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-54)
- Obtention du brevet de Capitaine de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-55)
- Obtention du brevet de lieutenant côtier de la marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-56)
- Obtention du brevet de Capitaine côtier de la marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-57)
- Obtention du brevet de matelot de la marine marchande; (Annexe n° 4-58)
- Obtention du brevet de lieutenant mécanicien de première classe marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-59)
- Obtention du brevet de second mécanicien de première classe de la marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-60)

- Obtention du brevet de chef mécanicien de première classe de la marine marchande et du visa y afférent; (Annexe n° 4-61)
- Obtention du brevet de lieutenant mécanicien de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-62)
- Obtention du brevet de second mécanicien de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-63)
- Obtention du brevet de chef mécanicien de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent ; (Annexe n° 4-64)
- Obtention du brevet d'aide-motoriste de la marine marchande ; (Annexe n° 4-65)
- Obtention du brevet de Motoriste de la marine marchande ; (Annexe n° 4-66)
- Obtention du brevet de matelot mécanicien de la marine marchande ; (Annexe n° 4-67)
- Renouvellement de la validité du brevet par la délivrance d'un nouveau visa ; (Annexe n° 4-68)
- Obtention du duplicata du brevet et /ou du visa; (Annexe n° 4-69)
- Remplacement des brevets délivrés avant la publication de l'arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage ; (Annexe n° 4-70)
- Délivrance du visa attestant la reconnaissance d'un brevet maritime. (Annexe n°4-71)

Domaine de la prestation : Aviation Civile

A- Direction Générale de l'Aviation Civile

- Autorisation d'exploitation du Transport Aérien Non régulier de Passagers ; (Annexe n° :5-01)
- Autorisation d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes dans les activités de transport aérien à la demande et travail aérien ; (Annexe n° :5-02)
- Autorisation d'exploitation du Transport Aérien de fret ; (Annexe n° : 5-03)
- Autorisation d'exploitation d'aéronefs ultra-légers motorisés (ULM); (Annexe n° : 5-04)

- Autorisation ponctuelle d'exploitation d'aéronefs dans des services récréatifs, d'animation touristique et des sports aériens et la couverture aérienne des manifestations; (Annexe n° : 5-05)
- Autorisation d'exploitation de ballon libre ; (Annexe n° : 5-06)
- Approbation des organismes de formation dans le domaine de l'aviation civile; (Annexe n° : 5-07)
- Autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage restreint dans les domaines du travail aérien et l'animation touristique; (Annexe n° : 5-08)
- Autorisation temporaire d'exploitation des avions dans des opérations d'assistance relatives à la compagnie du thon rouge. (Annexe n° : 5-09)

B- Office de l'Aviation Civile et des Aéroports

- Délivrance de la licence de contrôleur de la circulation aérienne; (Annexe n° :6-01)
- Délivrance de la qualification d'instructeur de contrôle de la circulation aérienne; (Annexe n° :6-02)
- Délivrance de la carte d'aide-contrôleur de la circulation aérienne; (Annexe n° :6-03)
- Renouvellement des documents du contrôleur de la circulation aérienne; (Annexe n° :6-04)
- Délivrance de la carte de stagiaire de contrôle de la circulation aérienne; (Annexe n° :6-05)
- Délivrance d'une carte d'élève pilote pour l'obtention de la licence de pilote professionnel avion; (Annexe n° :6-06)
- Validation d'une licence étrangère de pilote privé avion; (Annexe n° :6-07)
- Validation d'une licence étrangère de pilote professionnel avion; (Annexe n° :6-08)
- Validation d'une licence étrangère de pilote de ligne avion; (Annexe n° :6-09)
- Livraison d'un Fret aérien; (Annexe n° :6-10)
- Délivrance de la licence de pilote privé hélicoptère ; (Annexe n° :6-11)
- Renouvellement de la licence de pilote privé hélicoptère ; (Annexe n° :6-12)
- Délivrance de la licence de pilote professionnel hélicoptère ; (Annexe n°:6-13)
- Renouvellement de la licence de pilote professionnel hélicoptère ; (Annexe n°:6-14)
- Délivrance de la licence de pilote de ligne hélicoptère ; (Annexe n°:6-15)
- Renouvellement de la licence de pilote de ligne hélicoptère ; (Annexe n°:6-16)
- Délivrance de la licence de mécanicien navigant ; (Annexe n°:6-17)
- Renouvellement de la licence de mécanicien navigant ; (Annexe n°:6-18)
- Délivrance de la licence de navigateur ; (Annexe n°:6-19)
- Renouvellement de la licence de navigateur ; (Annexe n°:6-20)

- Délivrance de la licence de pilote de planeur ; (Annexe n°:6-21)
- Renouvellement de la licence de pilote de planeur ; (Annexe n°:6-22)
- Délivrance de la licence de pilote de ballon libre ; (Annexe n°:6-23)
- Renouvellement de la licence de pilote de ballon libre ; (Annexe n°:6-24)
- Délivrance de la licence de pilote d'ULM ; (Annexe n°:6-25)
- Renouvellement de la licence de pilote d'ULM ; (Annexe n°:6-26)
- Délivrance de la licence du personnel navigant complémentaire ; (Annexe n°:6-27)
- Renouvellement de la licence du personnel navigant complémentaire (PNC) ; (Annexe n°:6-28)

- Délivrance de la licence de technicien de l'aéronautique civile ; (Annexe n°:6-29)
- Renouvellement de la licence de technicien de l'aéronautique civile ; (Annexe n°:6-30)
- Délivrance de la licence d'agent technique d'exploitation ; (Annexe n°:6-31)
- Renouvellement de la licence d'agent technique d'exploitation ; (Annexe n°:6-32)
- Délivrance de la qualification de vol aux instruments- hélicoptère ; (Annexe n°:6-33)
- Renouvellement de la qualification de vol aux instruments-hélicoptère ; (Annexe n°:6-34)
- Délivrance de la qualification d'instructeur ; (Annexe n°:6-35)
- Renouvellement de la qualification d'instructeur ; (Annexe n°:6-36)
- Délivrance de la Qualification Internationale de Radiophonie (QRI); (Annexe n°:6-37)
- Renouvellement de la Qualification Internationale de Radiophonie (QRI); (Annexe n°:6-38)

- Délivrance d'une carte d'élève pilote pour l'obtention de la licence de pilote privé avion; (Annexe n°:6-39)
- Renouvellement de la carte d'élève pilote; (Annexe n°:6-40)
- Délivrance de la carte de stagiaire du personnel navigant complémentaire (PNC); (Annexe n°:6-41)

- Renouvellement de la carte de stagiaire du personnel navigant complémentaire (PNC) ; (Annexe n° :6-42)

- Délivrance de la carte de technicien stagiaire de l'aéronautique civile ; (Annexe n°:6-43)
- Renouvellement de la carte de technicien stagiaire de l'aéronautique civile ; (Annexe n°:6-44)

- Délivrance d'une licence de pilote de ligne avion sur la base d'une licence étrangère de pilote de ligne avion ; (Annexe n°:6-45)

- Délivrance des licences du personnel navigant privé : (* pilote de ballon libre, * pilote planeur, * pilote d'ULM) par équivalence ; (Annexe n°:6-46)

- Délivrance des licences du personnel navigant professionnel autres que la licence de pilote de ligne par équivalence; (Annexe n°:6-47)
- Délivrance de la licence de pilote de ligne-hélicoptère par équivalence ; (Annexe n° :6-48)
- Délivrance de la qualification de vol aux instruments –hélicoptère par équivalence ; (Annexe n° :6-49)
- Délivrance de la qualification de type d'aéronef par équivalence ; (Annexe n°:6-50)
- Délivrance de la qualification de radiophonie internationale par équivalence ; (Annexe n°:6-51)
- Délivrance d'un Certificat d'Immatriculation d'Aéronef ; (Annexe n°:6-52)
- Délivrance d'un Certificat Provisoire d'Immatriculation d'Aéronef ; (Annexe n°:6-53)
- Délivrance d'un Certificat de Navigabilité d'Aéronef ; (Annexe n°:6-54)
- Délivrance d'un Laissez-Passer de Navigation ; (Annexe n°:6-55)
- Délivrance d'un Certificat d'Exploitation des Installations Radioélectriques de Bord ; (Annexe n°:6-56)
- Délivrance d'un Certificat Provisoire d'Exploitation des Installations Radioélectriques de Bord ; (Annexe n°:6-57)
- Délivrance d'un Certificat de Limitation de Nuisance ; (Annexe n°:6-58)
- Délivrance d'un Carnet de Route ; (Annexe n°:6-59)
- Délivrance d'un Livret d'Aéronef ; (Annexe n°:6-60)
- Délivrance d'un Livret Moteur/Réacteur ; (Annexe n°:6-61)
- Délivrance d'une Identification d'ULM ; (Annexe n°:6-62)
- Délivrance d'un « Laissez-Passer » de Navigation pour ULM ; (Annexe n°:6-63)
- Autorisation de Vol pour ULM ; (Annexe n°:6-64)
- Délivrance d'un Certificat de Radiation d'Aéronef ; (Annexe n°:6-65)
- Délivrance d'une qualification de vol aux instruments avions sur la base d'une qualification étrangère ou d'un titre militaire; (Annexe n°:6-66)
- Délivrance des qualifications de type et de classe avion; (Annexe n°:6-67)
- Délivrance d'autorisation d'examineur avion; (Annexe n°:6-68)
- Délivrance de la licence de pilote privé avion ; (Annexe n°:6-69)
- Renouvellement de la licence de pilote privé avion (Annexe n°:6-70)
- Délivrance de la licence de pilote professionnel avion ; (Annexe n°:6-71)
- Renouvellement de la licence de pilote professionnel avion (Annexe n°:6-72)
- Délivrance de la licence de pilote de ligne avion ; (Annexe n°:6-73)
- Renouvellement de la licence de pilote de ligne avion ; (Annexe n°:6-74)

- Délivrance de la qualification de vol aux instruments avion ; (Annexe n°:6-75)
- Renouvellement de la qualification de vol aux instruments avion ; (Annexe n°:6-76)
- Délivrance d'une licence de pilote privé avion sur la base d'une licence étrangère de pilote privé avion ou d'un titre militaire; (Annexe n° :6-77)
- Délivrance d'une licence de pilote professionnel avion sur la base d'une licence étrangère de pilote professionnel avion ou d'un titre militaire. (Annexe n° :6-78)

Domaine de la prestation : Météorologie

Institut National de la Météorologie

- Bulletin de prévisions adaptées à échéance de 24 heures ou de 48 heures ou de 72 heures ou de 120 heures ; (Annexe n° 7-01)
- Bulletin spécial de prévision météorologiques approximatives pour une région non délimitée ou Bulletin spécial de prévisions météorologiques précises pour une région délimitée; (Annexe n° 7-02)
- Bulletin quotidien de renseignements météorologiques ; (Annexe n° 7-03)
- Bulletin quotidien de prévisions pour la marine; (Annexe n° 7-04)
- Bulletin météorologique pour le tourisme (Annexe n° 7-05)
- Bulletin météorologique pour la presse écrite ; Annexe n° 7-06)
- Flash quotidien de pluviométrie et tendance du jour ; (Annexe n° 7-07)
- Compte rendu quotidien d'une station météorologique principale ; (Annexe n° 7-08)
- Tableau climatologique mensuel d'une station météorologique principale ou d'une station météorologique secondaire ou diagramme des paramètres météorologiques enregistrés ; (Annexe n° 7-09)
- Données météorologiques observées ou mesurées ou Données météorologiques traitées ; (Annexe n° 7-10)
- Bulletin pluviométrique hebdomadaire ou mensuel ; (Annexe n° 7-11)
- Bulletin agro-météo pentaèdre ou décadaire ou mensuel ; (Annexe n° 7-12)
- Atlas climatique ; (Annexe n° 7-13)
- Résumé mensuel du temps ou Bulletin de rayonnement solaire ; (Annexe n° 7-14)
- Dossier de caractérisation climatologique d'un site déterminé ou rapport descriptif d'une situation climatologique ; (Annexe n° 7-15)
- Rose des vents mensuelle ou saisonnière ou annuelle ; (Annexe n° 7-16)
- Certificat d'intempérie de 1 à 2 jours ou de 3 à 6 jours ou de plus de 6 jours ; (Annexe n° 7-17)
- Horaire de lever et de coucher du soleil pour une ville d'un jour à 30 jours ou Tableaux des positions de la lune au coucher du soleil pour une année ; (Annexe n° 7-18)

- Calendrier Hégirien ou Emsakia par ville ou Attestation de concordance d'une date hégirienne à une date grégorienne ; (Annexe n° 7-19)
- Séismicité d'une ville ou Attestation d'occurrence ou de non occurrence d'un Séisme ; (Annexe n° 7-20)
- Carte séismotectonique; (Annexe n° 7-21)
- Réparation d'instruments de mesure de paramètres météorologiques ou Réglage d'un capteur pression ou d'un capteur d'humidité et de température ou d'un baromètre classique ou d'un capteur de vent (direction et vitesse) ; (Annexe n° 7-22)
- Confection d'un pluviomètre ; (Annexe n° 7-23)
- Services Météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile aux aéroports tunisiens ; (Annexe n° 7-24)
- Etudes climatologiques ou géophysiques, compagnes d'observation et mesure de paramètres météorologiques et géophysiques; (Annexe n° 7-25)
- Consultation des données météorologiques par les étudiants et les chercheurs relevant des universités et des écoles supérieures ; (Annexe n° 7-26)
- Visites au profit des élèves, des étudiants et des organismes de jeunesse encadrées par le personnel de l'institut national de la météorologie. (Annexe n° 7-27)

CAHIERS DES CHARGES :

- Exercice de l'activité d'exploitation de véhicules à trois roues conçus pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique ; (Annexe n° 8-01)
- Exercice de l'activité d'exploitation d'un établissement de location de voitures; (Annexe n° 8-02)
- Exercice de l'activité d'exploitation d'un train touristique; (Annexe n° 8-03)
- Exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules par une personne physique; (Annexe n° 8-04)
- Exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules par une personne morale; (Annexe n° 8-05)
- Exploitation d'un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules par une personne physique; (Annexe n° 8-06)
- Exploitation d'un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules par une personne morale; (Annexe n° 8-07)

- Exercice du transport intérieur de marchandises pour le compte d'autrui par une personne physique; (Annexe n° 8-08)
- Exercice du transport intérieur de marchandises pour le compte d'autrui par une personne morale; (Annexe n° 8-09)
- Exercice du transport international de marchandises pour le compte d'autrui par une personne morale; (Annexe n° 8-10)
- Exercice de l'activité de location de véhicules de transport routier de marchandises par une personne morale; (Annexe n° 8-11)
- Exercice de la profession de lamanage dans les ports maritimes de commerce; (Annexe n° 8-12)
- Exercice de la profession de gardiennage des navires dans les ports maritimes de commerce; (Annexe n° 8-13)
- Exercice de la profession de ramassage des huiles usées dans les ports maritimes de commerce; (Annexe n° 8-14)
- Exercice de la profession de Porte-faix dans les gares maritimes dans les ports maritimes de commerce; (Annexe n° 8-15)
- Exercice de la profession de ramassage d'ordures des navires dans les ports maritimes de commerce. (Annexe n° 8-16)

Art. 2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Les directeurs généraux au Ministère du Transport et aux établissements publics y relevant et les présidents directeurs généraux de l'Agence Technique des Transports Terrestres, de l'Office de la Marine Marchande et des Ports et de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} août 2006.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Autorisation de transport public de personnes par voiture de «louage » accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques,
- ne pas dépasser l'âge de 50 ans,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugés suffisants,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule à usage de louage,
- avoir un permis de conduire de la catégorie « D » ou «D1 » délivré depuis au moins une année,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- avoir été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins.

Pièces à fournir

Pour l'accord de principe :

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de «louage » sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- Une photocopie du permis de conduire,
- Une copie de la déclaration unique des revenus,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- Un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Autorisation de transport public de personnes par voitures de «louage » accordée à une personne morale et dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

Conditions d'obtention

La personne morale doit:

- être de nationalité tunisienne,
- avoir pour objet exclusif le transport public de personnes par voitures de louage,
- disposer en toute propriété ou en leasing de dix véhicules au moins à usage de «louage »,
- disposer de locaux abritant le siège social de l'entreprise et d'une unité de remisage,
- son représentant légal doit jouir de ses droits civiques et ne doit pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques.

*** (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur).**

Pièces à fournir

Pour l'accord de principe :

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de «louage » sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal ou le cas échéant du fondateur et des principaux associés,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois du représentant légal ou le cas échéant du fondateur,
- Un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,
- Une copie du projet de statut.

- Le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Autorisation de transport public rural dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule à usage de transport public rural ou aménagé à cet effet,
- avoir un permis de conduire de la catégorie «B » délivré depuis au moins une année,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- ne pas dépasser l'âge de 50 ans,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugés suffisants.

Pièces à fournir

Pour l'accord de principe :

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public rural sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- Une photocopie du permis de conduire,
- Une copie de la déclaration unique des revenus,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- Un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner.

- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant la possession par l'intéressé d'un véhicule dont l'âge ne dépasse pas sept (7) ans et conçu à être exploité comme véhicule de transport public rural.
- Le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Gouvernorat territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Le Gouvernorat territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Cinq mois

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000; - Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis; -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public rural et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du 7 décembre 2000.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Autorisation échangée dans le cadre d'un Accord bilatéral relatif au transport international routier.

Conditions d'obtention

- Le véhicule doit être immatriculé en Tunisie;
- Le propriétaire du véhicule doit être habilité à effectuer le transport international routier de marchandises pour le compte d'autrui, tant qu'il ne s'agit pas d'une opération de transport pour le propre compte.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par l'Administration;
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule;
- Photocopie de la carte d'exploitation du véhicule, s'il s'agit d'un transport pour le compte d'autrui.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande; - Etude de la demande et délivrance de l'autorisation.	- L'intéressé ; - Le Ministère du Transport.	Dans la journée de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service de Transport International Routier à la Direction Générale des Transports Terrestres.
Adresse : Guichet Unique - Immeuble de l'Office de la Marine Marchande et des Ports- Zone Portuaire de Radés.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier

Délai d'obtention de la prestation

Dans la journée de dépôt du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Accords bilatéraux en matière de transports internationaux routiers de marchandises conclus avec les pays suivants : France, Allemagne, Italie, Suisse, Grande Bretagne, Suède, Belgique, Espagne, Hongrie, Pays-Bas et Portugal.
- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport public rural : premier établissement.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit:

- être titulaire d'une autorisation d'exercice de la profession;
- disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule répondant aux conditions techniques réglementaires;
- présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Une photocopie de l'autorisation d'exercice du transport public de personnes par voiture de taxi ou de « louage » ou de transport public rural,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant que le véhicule est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'il répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation comme voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport public rural,
- Un timbre de formalités administratives,
- Une quittance de paiement des droits exigés délivrée par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ;	
- Délivrance de la carte d'exploitation.	- La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi individuel et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi collectif et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi grand tourisme et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par les arrêtés du ministre du transport du 20 octobre 2000 et du 7 avril 2001. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les règles de fonctionnement des stations, les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public rural et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 7 décembre 2000.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport public rural : remplacement de véhicule.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit:

- disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule répondant aux conditions techniques réglementaires;
- présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- La carte d'exploitation du véhicule à remplacer,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant que le véhicule est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'il répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation comme voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport public rural,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale,
- Un timbre de formalités administratives,
- Une quittance de paiement des droits exigés délivrée par La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de la carte d'exploitation. -Délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le Décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi individuel et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi collectif et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi grand tourisme et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par les arrêtés du ministre du transport du 20 octobre 2000 et du 7 avril 2001. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les règles de fonctionnement des stations, les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public rural et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 7 décembre 2000.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Renouvellement de la carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport public rural.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit:

- jouir de ses droits civiques;
- présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale,
- L'ancienne carte d'exploitation,
- Un timbre de formalités administratives,
- Une quittance de paiement des droits exigés délivrée par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier de renouvellement de la carte d'exploitation. - Délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi individuel et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi collectif et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi grand tourisme et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par les arrêtés du ministre du transport du 20 octobre 2000 et du 7 avril 2001. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les règles de fonctionnement des stations, les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public rural et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 7 décembre 2000.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Duplicata de la carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport public rural.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit:

- jouir de ses droits civiques;
- présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale,
- Une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes,
- Un timbre de formalités administratives,
- Une quittance de paiement des droits exigés délivrée par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier pour l'obtention d'un duplicata de la carte d'exploitation. - Délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le Décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi individuel et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi collectif et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi grand tourisme et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par les arrêtés du ministre du transport du 20 octobre 2000 et du 7 avril 2001. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les règles de fonctionnement des stations, les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000. -Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public rural et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 7 décembre 2000.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'une voiture destinée à la location : premier établissement.

Conditions d'obtention

- Dépôt d'un exemplaire du cahier des charges et de la déclaration jointe après les avoir remplis et signés, auprès des services compétents.
- Disposer en propriété ou en leasing d'une voiture destinée à la location répondant aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une photocopie du certificat d'immatriculation de la voiture;
- Une photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges (pour les établissements de location de voitures qui n'ont pas encore démarré leur activité);
- Une attestation d'assurance modèle 745 A;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier; - Délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - La Direction Régionale de Tunis relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale de Tunis relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale de Tunis relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du Ministre du Transport du 05/02/2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un établissement de location de voitures.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Duplicata de la carte d'exploitation d'une voiture destinée à la location.

Conditions d'obtention

Présenter un dossier complet

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 05/02/2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un établissement de location de voitures.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule destiné au transport public collectif régulier de personnes : premier établissement.

Conditions d'obtention

- Avoir conclu avec l'Etat ou une entreprise publique de transport terrestre un contrat de concession ou un contrat de sous-traitance pour l'exploitation de lignes de transport public collectif régulier de personnes, (pour les entreprises privées),
- Disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule destiné au transport public collectif régulier de personnes,
- Présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Une attestation d'assurance modèle 745 A ;
- Une photocopie du contrat de concession ou du contrat de sous-traitance conclu avec l'Etat ou une entreprise publique de transport terrestre pour l'exploitation de lignes de transport public collectif régulier de personnes (pour les entreprises privées) ;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt du dossier ; -Délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres; - Arrêté du ministre du transport du 29/05/1989, fixant les modalités de délivrance de la carte d'exploitation pour le transport de voyageurs relative aux transports automobiles routiers de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule destiné au transport collectif privé de personnes : premier établissement

Conditions d'obtention

- Disposer en toute propriété d'un véhicule destiné au transport collectif privé de personnes,
- Présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule;
- Une attestation d'assurance modèle 745 A;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 29/05/1989 fixant les modalités de délivrance de la carte d'exploitation pour le transport de voyageurs relative aux transports automobiles routiers de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule destiné au transport touristique :
premier établissement.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord de l'Office National du Tourisme Tunisien (ONTT) pour la mise en circulation du véhicule.

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une copie de l'accord de l'Office National du Tourisme Tunisien (ONTT) pour la mise en circulation du véhicule;
- Une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule;
- Une attestation d'assurance modèle 745 A;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Délivrance de la carte d'exploitation.	-L'intéressé ; -La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 29/05/1989 fixant les modalités de délivrance de la carte d'exploitation pour le transport de voyageurs relative aux transports automobiles routiers de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Renouvellement de carte d'exploitation d'un véhicule (toutes catégories de transport collectif de personnes et de transport touristique).

Conditions d'obtention

Présenter un dossier complet

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- La carte d'exploitation du véhicule à renouveler;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier. - Délivrance de la carte d'exploitation.	-L'intéressé ; -La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : La direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.
Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours
Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 29/05/1989 fixant les modalités de délivrance de la carte d'exploitation pour le transport de voyageurs relative aux transports automobiles routiers de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule destiné au transport touristique :
remplacement de véhicule.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord de l'Office National du Tourisme Tunisien (ONTT) pour la mise en circulation du véhicule.

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une photocopie de l'accord de l'ONTT pour la mise en circulation du véhicule;
- Une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule à mettre en exploitation;
- Une attestation d'assurance modèle 745 A;
- La carte d'exploitation du véhicule à remplacer;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 29/05/1989 fixant les modalités de délivrance de la carte d'exploitation pour le transport de voyageurs relative aux transports automobiles routiers de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule destiné au transport collectif privé de personnes : remplacement de véhicule.

Conditions d'obtention

- Disposer en toute propriété d'un véhicule destiné au transport collectif privé de personnes;
- Présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule à mettre en exploitation;
- La carte d'exploitation du véhicule à remplacer,
- Une attestation d'assurance modèle 745 A;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.
Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours
Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 29/05/1989 fixant les modalités de délivrance de la carte d'exploitation pour le transport de voyageurs relative aux transports automobiles routiers de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Duplicata de carte d'exploitation (toutes catégories de transport collectif de personnes et de transport touristique)

Conditions d'obtention

Présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; -Délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; -La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du ministre du transport du 29/05/1989 fixant les modalités de délivrance de la carte d'exploitation pour le transport de voyageurs relative aux transports automobiles routiers de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule de train touristique et carte d'exploitation d'un véhicule à trois roues conçu pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique : premier établissement.

Conditions d'obtention

- Dépôt d'un exemplaire du cahier des charges et de la déclaration jointe après les avoir remplis et signés, auprès des services compétents ;
- Disposer en propriété ou en leasing d'un véhicule répondant aux conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- Présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule;
- Une photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges ;
- Un certificat d'identification délivré par les services de la Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant que le véhicule répond aux conditions mentionnées au cahier des charges et qu'il est immatriculé en Tunisie au nom de la personne concernée ;
- Une attestation d'assurance modèle 745 A;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Délivrance de la carte d'exploitation.	-L'intéressé ; -La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.
Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
- Arrêté du Ministre du Transport du 05/02/2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un train touristique ; - Arrêté du Ministre du Transport du 05/02/2005 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation de véhicules à trois roues conçus pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Renouvellement de la carte d'exploitation d'un véhicule de train touristique et renouvellement de la carte d'exploitation d'un véhicule à trois roues conçu pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique.

Conditions d'obtention

Présenter un dossier complet

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- La carte d'exploitation du véhicule à renouveler;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Délivrance de la carte d'exploitation.	-L'intéressé ; -La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
- Arrêté du Ministre du Transport du 05/02/2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un train touristique ; - Arrêté du Ministre du Transport du 05/02/2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation de véhicules à trois roues conçus pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Duplicata de la carte d'exploitation d'un véhicule de train touristique et duplicata de la carte d'exploitation d'un véhicule à trois roues conçu pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique.

Conditions d'obtention

Présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Délivrance de la carte d'exploitation.	-L'intéressé ; -La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
- Arrêté du Ministre du Transport du 05/02/2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un train touristique ; - Arrêté du Ministre du Transport du 05/02/2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation de véhicules à trois roues conçus pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule de train touristique et carte d'exploitation d'un véhicule à trois roues conçu pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique : remplacement de véhicule.

Conditions d'obtention

Présenter un dossier complet

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé fourni par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule à mettre en exploitation ;
- La carte d'exploitation du véhicule à remplacer;
- Un certificat d'identification délivré par les services de la Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant que le véhicule répond aux conditions mentionnées au cahier des charges et qu' il est immatriculé en Tunisie au nom de la personne concernée ;
- Une attestation d'assurance modèle 745 A;
- Un timbre de formalités administratives;
- Une quittance de paiement des droits exigés, délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Délivrance de la carte d'exploitation.	-L'intéressé ; -La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
- Arrêté du Ministre du Transport du 05/02/2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un train touristique ; - Arrêté du Ministre du Transport du 05/02/2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation de véhicules à trois roues conçus pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

**GUIDE DU
CITOYEN**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : Participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routière.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- Avoir au moins le niveau de la neuvième année de base accomplie ou un niveau équivalent ;
- Etre titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Une photocopie du permis de conduire ;
- Une photocopie du certificat de scolarité justifiant le niveau d'instruction ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- La justification du paiement des droits exigés
- Quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite ; - Présentation de la demande de candidature ; - Déroulement des épreuves écrites ; - Déroulement des épreuves orales en cas de réussite aux épreuves écrites; - Obtention du certificat en cas de réussite.	Ministère du transport. Agence Technique des Transports Terrestres.	Au moins trois (03) mois après la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.

Lieu du dépôt du dossier
Service : Directions Régionales relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Agence Technique des Transports Terrestres (ATTT). Adresse : Avenue du Japon, impasse 1, n°6 , Montplaisir, "Bourjel", 1073, Tunis.

Délai d'obtention de la prestation
Une fois au moins tous les trois ans.

Références législatives et / ou réglementaires
- Le Code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la Loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère chargé du Transport dans les domaines relevant de sa compétence et la loi n° 2004-74 du 2 Août 2004 ; - L'arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 , fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

**GUIDE DU
CITOYEN**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : Participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite automobile.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- Avoir un niveau d'instruction d'au moins la sixième année secondaire accomplie ou un niveau équivalent ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière et ayant exercé la profession pendant trois ans au moins ;
- Etre titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B depuis trois ans au moins et non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses ;
- Avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Une photocopie du permis de conduire ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- La justification du paiement des droits exigés ;
- Quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat ;
- Une photocopie du certificat de scolarité ou une photocopie de la licence d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière pour les candidats qui n'ont pas le niveau d'instruction exigé ;
- Une photocopie de l'attestation justifiant que le candidat a suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules. Cette pièce est exigée si elle est mentionnée dans l'annonce de la session par le biais de la presse écrite.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite ; - Présentation de la demande de candidature ; - Déroulement des épreuves écrites ; - Déroulement des épreuves orales et pratiques en cas de réussite aux épreuves écrites ; - Obtention du certificat en cas de réussite.	Ministère du transport. Agence technique des transports terrestres.	Au moins trois (03) mois après la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.

Lieu du dépôt du dossier

Service : Directions Régionales relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence Technique des Transports Terrestres (ATTT).

Adresse : Avenue du Japon, impasse 1, n°6, Montplaisir, "Bourjel", 1073, Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Une fois au moins tous les trois ans.

Références législatives et / ou réglementaires

- Le Code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la Loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère chargé du Transport dans les domaines relevant de sa compétence et la loi n° 2004-74 du 2 Août 2004 ;
- L'arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

**GUIDE DU
CITOYEN**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : Participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- Avoir un niveau d'instruction égal ou supérieur à la deuxième année d'enseignement supérieur accomplie ou un niveau équivalent ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules et ayant exercé la profession pendant cinq ans au moins ;
- Etre titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B depuis trois ans au moins et non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses ;
- Avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Une photocopie du permis de conduire ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- La justification du paiement des droits exigés ;
- Quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat ;
- Une photocopie du certificat de scolarité ou une photocopie de la licence d'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules pour les candidats qui n'ont pas le niveau d'instruction exigé ;
- Une photocopie de l'attestation justifiant que le candidat a suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules. Cette pièce est exigée si elle est mentionnée dans l'annonce de la session par le biais de la presse écrite.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite ; - Présentation de la demande de candidature ; - Déroulement des épreuves écrites ; - Déroulement des épreuves orales et pratiques en cas de réussite aux épreuves écrites ; - Obtention du certificat en cas de réussite.	Ministère du transport. Agence technique des transports terrestres.	Au moins trois (03) mois après la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.

Lieu du dépôt du dossier

Service : Directions Régionales relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence Technique des Transports Terrestres (ATTT).

Adresse : Avenue du Japon, impasse 1, n°6, Montplaisir, "Bourjel", 1073, Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Une fois au moins tous les trois ans.

Références législatives et / ou réglementaires

- Le Code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la Loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère chargé du Transport dans les domaines relevant de sa compétence et la loi n° 2004-74 du 2 Août 2004 ;
- L'arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 , fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

**GUIDE DU
CITOYEN**

Casse réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : Participation à l'examen d'extension à d'autres catégories aux certificats d'aptitude professionnelle.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- Etre titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire ;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules ou du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Une photocopie du permis de conduire ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- Une photocopie du certificat d'aptitude professionnelle ;
- La justification du paiement des droits exigés;
- Trois enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite ; - Présentation de la demande de candidature ; - Déroulement des épreuves orales et pratiques ; - Obtention du certificat en cas de réussite.	Ministère du transport. Agence technique des transports terrestres.	Au moins trois (03) mois après la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.

Lieu du dépôt du dossier
Service et adresse : Sièges des Directions Régionales relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Agence Technique des Transports Terrestres (ATTT). Adresse : Avenue du Japon, impasse 1, n°6, Montplaisir, "Bourjel", 1073, Tunis.

Délai d'obtention de la prestation
Une fois au moins tous les trois ans.

Références législatives et / ou réglementaires
- Le Code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la Loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère chargé du Transport dans les domaines relevant de sa compétence et la loi n° 2004-74 du 2 Août 2004 ; - L'arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 , fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

**GUIDE DU
CITOYEN**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Transformation du certificat étranger d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routière en certificat tunisien.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- avoir au minimum le niveau de la neuvième année de base accomplie ou un niveau équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- subir avec succès une épreuve de niveau comportant la matière « pédagogie en salle ».

Pièces à fournir

- L'original du certificat étranger d'enseignement des règles de la circulation ;
- L'original du certificat d'authenticité du certificat étranger ;
- Une copie du permis de conduire ;
- Un certificat de scolarité justifiant le niveau exigé ;
- Une copie de la carte d'identité nationale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- présentation d'une demande de transformation ; - Etude de la demande par la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ; - Passage de l'épreuve de niveau ; - Achèvement des procédures administratives complémentaires nécessaires en cas de réussite à l'épreuve de niveau ; - Délivrance du certificat d'équivalence.	Direction Générale des Transports Terrestres ; Agence Technique des Transports Terrestres.	la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Lieu du dépôt du dossier

Service : Agence Technique des Transports Terrestres (ATTT).
Adresse : Avenue du Japon, impasse 1, n°6, Montplaisir, "Bourjel", 1073, Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence Technique des Transports Terrestres (ATTT).
Adresse : Avenue du Japon, impasse 1, n°6, Montplaisir, "Bourjel", 1073, Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Selon la date de la réunion de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules et après achèvement des procédures administratives.

Références législatives et / ou réglementaires

- Le Code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la Loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère chargé du Transport dans les domaines relevant de sa compétence et la loi n° 2004-74 du 2 Août 2004 ;
- L'arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ;
- L'arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

**GUIDE DU
CITOYEN**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Transformation du certificat étranger d'enseignement de la conduite des véhicules en certificat tunisien.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- avoir un niveau d'instruction d'au moins la sixième année secondaire accomplie ou un niveau équivalent ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » depuis trois ans au moins et non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et / ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses ;
- subir avec succès une épreuve de niveau comprenant les matières suivantes :
 - * pédagogie en salle ;
 - * conduite personnelle ;
 - * pédagogie de la conduite (pour chaque catégorie demandée pour équivalence).

Les conditions du niveau d'instruction et de réussite à une épreuve de niveau ne s'appliquent pas aux Tunisiens exploitant des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à l'étranger et ce, lors de leur retour définitif.

Pièces à fournir

- L'original du certificat étranger d'enseignement de la conduite des véhicules ;
- L'original du certificat d'authenticité du certificat étranger ;
- Une copie du permis de conduire ;
- Un certificat de scolarité justifiant le niveau exigé ;
- Une copie de la carte d'identité nationale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'une demande de transformation ; - Etude de la demande par la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ; - Passage de l'épreuve de niveau ; - Achèvement des procédures administratives complémentaires nécessaires en cas de réussite à l'épreuve de niveau ; - Délivrance du certificat d'équivalence.	Direction Générale des Transports Terrestres ; Agence Technique des Transports Terrestres.	La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Lieu du dépôt du dossier

Service : Agence Technique des Transports Terrestres (ATTT).
Adresse : Avenue du Japon, impasse 1, n°6, Montplaisir, "Bourjel", 1073, Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence Technique des Transports Terrestres (ATTT).
Adresse : Avenue du Japon, impasse 1, n°6, Montplaisir, "Bourjel", 1073, Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Selon la date de la réunion de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules et après achèvement des procédures administratives.

Références législatives et / ou réglementaires

- Le Code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la Loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère chargé du Transport dans les domaines relevant de sa compétence et la loi n° 2004-74 du 2 Août 2004 ;
- L'arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ;
- L'arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

**GUIDE DU
CITOYEN**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Transformation du certificat étranger de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules en certificat tunisien.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- avoir un niveau d'instruction égal ou supérieur à la deuxième année d'enseignement supérieur accomplie ou un niveau équivalent ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » depuis trois ans au moins et non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et / ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses ;
- subir avec succès une épreuve de niveau comprenant les matières suivantes :
 - * pédagogie en salle ;
 - * conduite personnelle ;
 - * pédagogie de la conduite (pour chaque catégorie demandée pour équivalence).

Les conditions du niveau d'instruction et de réussite à une épreuve de niveau ne s'appliquent pas aux Tunisiens exploitant des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à l'étranger et ce, lors de leur retour définitif.

Pièces à fournir

- L'original du certificat d'aptitude étranger de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules ;
- L'original du certificat d'authenticité du certificat étranger ;
- Une copie du permis de conduire ;
- Un certificat de scolarité justifiant le niveau exigé ;
- Une copie de la carte d'identité nationale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation d'une demande de transformation ; - Etude de la demande par la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ; - Passage de l'épreuve de niveau ; - Achèvement des procédures administratives complémentaires nécessaires en cas de réussite à l'épreuve de niveau ; - Délivrance du certificat d'équivalence.	Direction Générale des Transports Terrestres ; Agence Technique des Transports Terrestres.	La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Lieu du dépôt du dossier
Service : Agence Technique des Transports Terrestres (ATTT). Adresse : Avenue du Japon, impasse 1, n°6, Montplaisir, "Bourjel", 1073, Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Agence Technique des Transports Terrestres (ATTT). Adresse : Avenue du Japon, impasse 1, n°6, Montplaisir, "Bourjel", 1073, Tunis.

Délai d'obtention de la prestation
Selon la date de la réunion de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules et après achèvement des procédures administratives.

Références législatives et / ou réglementaires
- Le Code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la Loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère chargé du Transport dans les domaines relevant de sa compétence et la loi n° 2004-74 du 2 Août 2004 ; - L'arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ; - L'arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 , fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Délivrance d'une autorisation temporaire pour la circulation d'un véhicule non immatriculé en Tunisie et destiné au transport de personnes.

Conditions d'obtention

- Le véhicule de transport de personnes doit être immatriculé à l'étranger et offrir plus de 9 places y compris celle du conducteur ;
- Le véhicule doit être admis à titre temporaire sur le territoire tunisien pour effectuer une opération de transport ou de transit.

Pièces à fournir

- Demande d'autorisation temporaire sur imprimé délivré par l'Administration;
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule;
- Photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule valable pendant toute la période de séjour du véhicule sur le territoire national;
- Liste des personnes transportées à bord de l'autocar établie sur imprimé délivré par l'Administration;
- Photocopie du certificat de visite technique valable pendant toute la durée de séjour du véhicule sur le territoire national;
- Un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande; - Etude de la demande et délivrance de l'autorisation.	- L'intéressé ; - Le Ministère du Transport.	Dans la journée de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service de Transport international routier à la Direction Générale des Transports Terrestres ou Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétente.
Adresse : Guichet Unique - Immeuble de l'Office de la Marine Marchande et des Ports- Zone Portuaire de Radès ou la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier

Délai d'obtention de la prestation

Dans la journée de dépôt du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres.
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 17 août 2004 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation temporaire afférente à la circulation des véhicules non immatriculés en Tunisie et destinés au transport de personnes ou de marchandises et fixant les documents prévus par l'article 39 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Délivrance d'une autorisation temporaire pour la circulation d'un véhicule de transport de marchandises non immatriculé en Tunisie.

Conditions d'obtention

- Le véhicule de transport de marchandises doit être immatriculé à l'étranger et avoir un PTAC supérieur à 3,5 tonnes;
- Le véhicule doit être admis à titre temporaire sur le territoire tunisien pour effectuer une opération de transport ou de transit.

Pièces à fournir

- Demande d'autorisation temporaire sur imprimé délivré par l'Administration;
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule;
- Photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule valable pendant toute la période de séjour du véhicule sur le territoire national;
- Photocopie du contrat de transport ou connaissance maritime;
- Photocopie du certificat de visite technique valable pendant toute la durée de séjour du véhicule sur le territoire national;
- Un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier; - Etude du dossier et délivrance de l'autorisation temporaire.	- L'intéressé ; - Le Ministère du Transport.	Dans la journée de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service de Transport international routier à la Direction Générale des Transports Terrestres ou Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétente.
Adresse : Guichet Unique - Immeuble de l'Office de la Marine Marchande et des Ports- Zone Portuaire de Radès ou la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Dans la journée de dépôt du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres;
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 17 août 2004 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation temporaire afférente à la circulation des véhicules non immatriculés en Tunisie et destinés au transport de personnes ou de marchandises et fixant les documents prévus par l'article 39 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation: Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises pour le compte d'autrui et dont le PTAC dépasse douze tonnes : premier établissement.

Conditions d'obtention

Avoir signé et déposé auprès des services compétents un exemplaire du cahier des charges et de la déclaration y annexée.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé spécial délivré par l'Administration.
- Photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges.
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande. - Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 2 juillet 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2002.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises pour le compte d'autrui et dont le PTAC dépasse douze tonnes : extension du parc.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une carte d'exploitation.
- S'il s'agit d'une personne physique, l'âge du véhicule ne doit pas dépasser 4 ans.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé spécial délivré par l'Administration.
- Photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges.
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande. - Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive)

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 2 juillet 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2002.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises pour le compte d'autrui et dont le PTAC dépasse douze tonnes : remplacement de véhicule.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une carte d'exploitation.
- S'il s'agit d'une personne physique, l'âge du véhicule ne doit pas dépasser 4 ans.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé spécial délivré par l'Administration.
- Photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges.
- Carte d'exploitation du véhicule à remplacer.
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule à exploiter.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande. - Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 2 juillet 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2002.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Renouvellement de la Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises pour le compte d'autrui et dont le PTAC dépasse douze tonnes.

Conditions d'obtention

Expiration de la validité de la carte d'exploitation.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé spécial délivré par l'Administration.
- Photocopie de déclaration annexée au cahier des charges.
- La carte d'exploitation à renouveler.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande. - Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l' Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 2 juillet 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2002.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère des Technologies de la Communication et du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Duplicata de la Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises pour le compte d'autrui et dont le PTAC dépasse douze tonnes.

Conditions d'obtention

Perte ou détérioration de la carte d'exploitation.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé spécial délivré par l'Administration.
- Photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges.
- Attestation de perte.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande. - Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 2 juillet 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2002.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises affecté à la location dont le PTAC dépasse douze tonnes: premier établissement.

Conditions d'obtention

Avoir signé et déposé auprès des services compétents un exemplaire du cahier des charges et la déclaration y annexée.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé spécial délivré par l'Administration.
- Photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges.
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande. - Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 2 juillet 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2002.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises affecté à la location dont le PTAC dépasse douze tonnes : extension du parc.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une carte d'exploitation.
- L'âge du véhicule ne doit pas dépasser 1 an.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé spécial délivré par l'Administration.
- Photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges.
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande. - Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 2 juillet 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2002.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises affecté à la location dont le PTAC dépasse douze tonnes: remplacement de véhicule

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une carte d'exploitation.
- L'âge du véhicule ne doit pas dépasser 1 an.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé spécial délivré par l'Administration.
- Photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges.
- Carte d'exploitation du véhicule à remplacer.
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule à exploiter.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande. - Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 2 juillet 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2002.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Renouvellement de la Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises affecté à la location dont le PTAC dépasse douze tonnes .

Conditions d'obtention

Expiration de la validité de la carte d'exploitation.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé spécial délivré par l'Administration.
- Photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges.
- La carte d'exploitation à renouveler.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande. - Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 2 juillet 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2002.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère des Technologies de la Communication et du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Duplicata de la Carte d'exploitation d'un véhicule de transport de marchandises affecté à la location dont le PTAC dépasse douze tonnes .

Conditions d'obtention

Perte ou détérioration de la carte d'exploitation.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé spécial délivré par l'Administration.
- Photocopie de la déclaration annexée au cahier des charges.
- Attestation de perte.
- Timbre de formalités administratives.
- Quittance de paiement des droits exigés délivrée par l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de la demande. - Etude de la demande et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ; - Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T).	1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T) territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

1 à 5 jours (l'intéressé se voit délivrer, dans la journée, une carte d'exploitation provisoire et est invité à prendre attache auprès de l'administration, dans un délai de 5 jours, pour recevoir la carte d'exploitation définitive).

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du Ministre du Transport du 2 juillet 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location tel que modifié par l'arrêté du 5 février 2002.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres (A.T.T.T.)

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : l'obtention d'une licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière, ou de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière ou d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation de plus de trois mois fermes ou de plus de six mois d'emprisonnement avec sursis et ne pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité ;
- Avoir suivi un stage dans les premiers secours ;
- Ne pas être sous le coup d'un retrait effectif du permis de conduire lors du dépôt du dossier ;
- Ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques telles que définies par la réglementation en vigueur ;
- Ne pas bénéficier d'une rente de retraite pour les moniteurs salariés dans des établissements d'enseignement de la conduite automobile ou dans des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par l'administration comportant un engagement sur l'honneur aux termes duquel le demandeur déclare ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques telles que définies par la réglementation en vigueur portant la signature légalisée ;
- Une photocopie du certificat d'aptitude professionnelle ;

- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de trois mois ;
- Deux photos d'identité ;
- Une attestation de stage dans les premiers secours ;
- Un reçu de paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives ;
- L'ancienne licence en cas d'extension de catégorie du certificat d'aptitude professionnelle à une autre catégorie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier,	L'intéressé ;	Environ 30 minutes.
- Délivrance de la licence.	Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2004-74 du 2 août 2004; - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Duplicata d'une licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière, ou de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Perte ou altération de la licence.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par l'administration ;
- Une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes (police ou garde nationale) ;
- Deux photos d'identité ;
- Un reçu de paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ;	L'intéressé ;	Environ 30 minutes.
- Délivrance de la licence.	Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2004-74 du 2 août 2004; - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Renouvellement d'une licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière, ou de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Expiration de la validité de l'ancienne licence.

Pièces à fournir

- Demande sur un imprimé délivré par l'administration comportant un engagement sur l'honneur, portant la signature légalisée et attestant que l'intéressé n'appartient pas au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques, telles que définies par la réglementation en vigueur ;
- L'ancienne licence ;
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de trois mois ;
- Une attestation de stage dans les premiers secours ;
- Deux photos d'identité ;
- Un reçu de paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives ;
- Une photocopie du certificat d'aptitude professionnelle en cas d'extension de catégorie.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier, - Délivrance de la licence.	L'intéressé ; Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2004-74 du 2 août 2004; - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

- Appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques telles que définies par la réglementation en vigueur ;
- Etre habilité à enseigner la conduite des véhicules ;
- Avoir suivi un stage dans les premiers secours.

Pièces à fournir

- Demande sur un imprimé délivré par l'administration dûment rempli et signé par l'administration à la quelle appartient l'intéressé ;
- Une copie de la pièce justifiant que l'intéressé est habilité à enseigner la conduite des véhicules ;
- Deux photos d'identité ;
- Une attestation de stage dans les premiers secours ;
- Un reçu de paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier par l'administration concernée, - Délivrance de la licence professionnelle provisoire.	-L'administration concernée ; -Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2004-74 du 2 août 2004; - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Renouvellement d'une licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Expiration de la validité de l'ancienne licence.

Pièces à fournir

- Demande sur un imprimé délivré par l'administration dûment rempli et signé par l'administration à la quelle appartient l'intéressé ;
- L'ancienne licence professionnelle provisoire;
- Deux photos d'identité ;
- Une attestation de stage dans les premiers secours ;
- Un reçu de paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives;
- Une copie du certificat d'aptitude professionnelle ou une copie de la pièce justifiant que l'intéressé est habilité à enseigner la conduite de véhicules.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier par l'administration concernée ; - Délivrance de la licence.	-L'administration concernée ; -Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier

Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2004-74 du 2 août 2004; - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Duplicata d'une licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Perte ou Altération de la licence.

Pièces à fournir

- Demande sur un imprimé délivré par l'administration dûment rempli et signé par l'administration à la quelle appartient l'intéressé ;
- Une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes (police ou garde nationale);
- Deux photos d'identité ;
- Un reçu de paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier par l'administration concernée, - Délivrance de la licence.	-L'administration concernée ; -Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2004-74 du 2 août 2004; - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Carte d'exploitation afférente à un véhicule destiné à l'enseignement de la conduite ou à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules: 1er établissement ou remplacement de véhicule.

Conditions d'obtention

- Accomplissement des procédures nécessaires relatives au cahier des charges pour l'exercice de l'activité.
- Disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule immatriculé en Tunisie et répondant aux conditions réglementaires demandées.

Pièces à fournir

- Demande formulée sur imprimé délivré par les services spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Une copie de la déclaration de démarrage de l'exploitation (pour le premier établissement) ;
- Une copie de la carte d'identification fiscale pour les personnes physiques (pour le premier établissement);
- Une attestation d'assurance ;
- Un procès verbal de réception délivré par les services spécialisés de l' Agence Technique des Transports Terrestres attestant que le véhicule répond aux conditions demandées ;
- L'ancienne carte d'exploitation pour la demande de remplacement du véhicule à moteur ;
- Un reçu de paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ; - Délivrance de la carte d'exploitation .	L'intéressé ; Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2004-74 du 2 août 2004; - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Duplicata d'une carte d'exploitation afférente à un véhicule destiné à l'enseignement de la conduite ou à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Perte ou altération de la carte d'exploitation.

Pièces à fournir

- Demande de duplicata sur un imprimé délivré par l'administration;
- Une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes (police ou garde nationale);
- Un reçu de paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ; - Délivrance de la carte d'exploitation.	L'intéressé ; Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier

Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2004-74 du 2 août 2004; - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Renouvellement d'une carte d'exploitation afférente à un véhicule destiné à l'enseignement de la conduite ou à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Expiration de la validité de la carte d'exploitation.

Pièces à fournir

- Une demande de renouvellement sur un imprimé délivré par l'administration ;
- L'ancienne carte d'exploitation ;
- Un reçu de paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ; - Délivrance de la carte d'exploitation.	L'intéressé ; Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier

Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2004-74 du 2 août 2004; - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Participation à l'épreuve théorique de permis de conduire.

Conditions d'obtention

- Remplir la condition d'âge :
 - * 16 ans pour la catégorie «A1 »;
 - * 18 ans pour la catégorie «A », «B» et «H »;
 - * 20 ans pour la catégorie «C », «D1 » et «B+E » et être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » depuis au moins deux ans;
 - * Paiement des droits exigés;
 - * 21 ans pour la catégorie «D » «D+E » et «C+E » et être titulaire au préalable du permis de conduire de la catégorie «B » depuis au moins 2 ans et du permis de conduire de la catégorie «D » pour les candidats au permis de conduire de la catégorie «D+E ».
- Etre indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec l'obtention du permis de conduire.

Pièces à fournir

- Demande sur un imprimé délivré par les services régionaux de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois attestant que l'intéressé est indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec l'obtention du permis de conduire demandé conforme au modèle prévu par la réglementation en vigueur ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ou un document équivalent pour les étrangers ;
- Deux photos d'identité récentes ;
- Une photocopie de l'ancien permis de conduire en cas de demande d'extension de catégorie;
- Une quittance de paiement des droits exigés ;
- Un procès-verbal d'expertise mentionnant les aménagements que doit comporter le véhicule pour l'apprentissage de la conduite et/ou les appareils et les prothèses à porter et à utiliser et délivré par les services régionaux spécialisés ou par la commission spécialisée pour les candidats présentant des handicaps physiques ou atteints des maladies nécessitant un aménagement spécial.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1er étape : Inscription du candidat pour une date fixée par l'administration et dont le délai varie entre une semaine et deux semaines. 2é étape : Subir une épreuve théorique se rapportant aux dispositions du code de la route et de ses textes d'application, à la sécurité routière, au secourisme, à la maîtrise de l'énergie, à la mécanique et l'électricité automobile et au transport par route de matières dangereuses.	L'intéressé ; Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	- Inscription immédiate. -Durée de l'épreuve : environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier

Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement tel que modifié par le décret n° 2001-1788 et le décret n° 2002- 3354;
- Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002 fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et /ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000 -142 du 24 janvier 2000.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Participation à l'épreuve pratique de l'examen de permis de conduire.

Conditions d'obtention

- Etre admis à l'épreuve théorique de l'examen de permis de conduire et conserver le bénéfice de cette admission (pendant une année, mais ne peut, durant cette période, passer plus de six épreuves pratiques);
- Paiement des droits exigés.

Pièces à fournir

- Une quittance de paiement des droits exigés pour chaque épreuve pratique;
- Dossier d'inscription.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<u>1ère étape</u> : Inscription du candidat pour une date fixée par l'administration et dont le délai varie d'une semaine à trois semaines. <u>2ème étape</u> : Passer l'épreuve pratique qui se déroule en deux étapes : - Une épreuve de circulation sur route. - Une épreuve de manœuvres dans un parc spécialement aménagé à cet effet. <u>3ème étape</u> : L'obtention du permis de conduire provisoire, en cas de réussite à l'épreuve pratique.	L'intéressé ; Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Inscription immédiate. Délivrance immédiate du permis provisoire.

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement tel que modifié par le décret n° 2001-1788 et le décret n° 2002- 3354; - Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002 fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et /ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000 –142 du 24 janvier 2000.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Renouvellement du permis de conduire.

Conditions d'obtention

- L'expiration de la durée de validité du permis de conduire ;
- Transformation d'un permis de conduire étranger dont l'origine est tunisienne.

Pièces à fournir

- Demande de renouvellement sur un imprimé délivré par les services régionaux de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- L'original du permis de conduire à renouveler ;
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois attestant que l'intéressé est indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec le renouvellement du permis de conduire demandé conforme au modèle prévu par la réglementation en vigueur ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ou un document équivalent pour les étrangers ;
- Deux photos d'identité récentes ;
- Une quittance de paiement des droits exigés.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ;	L'intéressé ;	Environ 30 minutes.
- Délivrance du permis.	Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement tel que modifié par le décret n° 2001-1788 et le décret n° 2002- 3354. - Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002 fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000 –142 du 24 janvier 2000.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Duplicata de permis de conduire.

Conditions d'obtention

- Perte ou vol du permis de conduire.
- Altération partielle ou totale du permis de conduire.

Pièces à fournir

- Demande de duplicata sur un imprimé délivré par les services régionaux de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Le permis altéré ou une attestation de perte délivrée par les services de la sûreté ou de la garde nationale chargés de la police des routes et de la circulation ;
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois attestant que l'intéressé est indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec l'obtention du permis de conduire conforme au modèle prévu par la réglementation en vigueur dans le cas ou la validité du permis objet de la demande a expiré ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ou un document équivalent pour les étrangers ;
- Deux photos d'identité récentes ;
- Un reçu de paiement des droits exigés.
- Une attestation délivrée par les autorités chargées de la délivrance des permis de conduire dans le pays de résidence justifiant que le dit permis n'a pas perdu sa validité et n'est pas sous le coup d'une suspension et que le demandeur n'a pas transformé son permis tunisien en un permis étranger pour les nom résidents en tunisie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ; - Délivrance du duplicata du permis de conduire.	L'intéressé ; Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement tel que modifié par le décret n° 2001-1788 et le décret n° 2002- 3354. - Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002 fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000 –142 du 24 janvier 2000.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Transformation d'un brevet militaire en un permis de conduire civil.

Conditions d'obtention

- Remplir la condition d'âge prévue pour l'obtention d'un permis de conduire ;
- Déposer la demande dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la validation du brevet par les autorités militaires ;
- Ne pas être titulaire d'un permis de conduire civil de la même catégorie ;
- Le permis doit être en cours de validité et ne doit pas faire objet d'une mesure de retrait .

Pièces à fournir

- Demande sur un imprimé délivré par les services régionaux de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Une autorisation de transformation délivrée par les autorités militaires depuis six mois au maximum portant l'inscription - militaire en position d'activité; -
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois attestant que l'intéressé est indemne de tout handicap physique et de toute maladie incompatible avec l'obtention du permis de conduire conforme au modèle prévu par la réglementation en vigueur ;
- Deux photos d'identité récentes ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- Une quittance de paiement des droits exigés;
- Le permis de conduire civil en cas d'extension d'une nouvelle catégorie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ;	L'intéressé ;	Environ 30 minutes.
- Délivrance du permis de conduire.	Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres. Adresse : selon les gouvernorats.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement tel que modifié par le décret n° 2001-1788 et le décret n° 2002- 3354. - Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002 fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000 –142 du 24 janvier 2000.

**SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Transformation d'un permis de conduire étranger en un permis tunisien.

Conditions d'obtention

- Présenter un permis de conduire en cours de validité accompagné d'une traduction officielle établie en langue arabe s'il n'est pas rédigé en langue arabe ou française ;
 - L'administration doit procéder à la vérification de l'authenticité du permis étranger auprès des autorités étrangères compétentes ;
 - Avoir l'âge prévu par la réglementation en vigueur pour l'obtention d'un permis de conduire ;
 - Etre résident en Tunisie pour les étrangers ;
 - Etre indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
 - Déposer la demande dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de leur dernière entrée en Tunisie ;
 - Ne pas faire l'objet dans le pays qui a délivré le permis de conduire, d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du permis de conduire ;
 - En cas de non obtention de réponse dans un délai maximum d'un an à compter de la date du dépôt de la demande de transformation, le titulaire du permis de conduire étranger peut obtenir un permis de conduire tunisien après présentation d'un engagement sur l'honneur par lequel il déclare avoir obtenu un permis de conduire délivré par les autorités étrangères compétentes et après avoir subi avec succès un examen pratique, et ce, sous réserve de satisfaire aux conditions ci-dessus mentionnées ;
 - Les procédures de transformation ne s'appliquent pas au permis de conduire international ;
- * Il n'est pas permis de transformer en permis de conduire tunisien les permis de conduire étrangers délivrés à des non tunisiens par des pays qui ne permettent pas, dans des conditions similaires, la transformation des permis de conduire tunisiens par des permis de conduire délivrés par eux.

Pièces à fournir

1er étape : Dépôt de la demande.

- Demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Deux photocopies du permis de conduire étranger ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale pour les Tunisiens ou une photocopie de la carte de séjour ou toute autre pièce équivalente justifiant la résidence en Tunisie pour les résidents étrangers ;
- Une pièce attestant de la dernière entrée sur le territoire tunisien.

2e étape : Etablissement du permis de conduire

Après vérification de l'authenticité du permis de conduire, le demandeur doit joindre à son dossier les pièces suivantes :

- L'original du permis de conduire étranger accompagné d'une traduction officielle en langue arabe s'il n'est pas rédigé en langue arabe ou française ;
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois attestant que l'intéressé est indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec l'obtention du permis de conduire demandé conforme au modèle prévu par la réglementation en vigueur ;
- Deux photos d'identité récentes ;
- La quittance de paiement des droits y afférents ou une justification d'exonération de ces droits ;
- En cas de non obtention de réponse des autorités étrangères l'intéressé sera invité à compléter le dossier par les pièces ci-dessus mentionnées et à présenter :
 - Un engagement sur l'honneur ;
 - Une attestation de réussite à l'examen pratique.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt de la demande ; -Confirmation de l'authenticité du permis de conduire par les autorités étrangères compétentes qui l'ont délivré ; -Complément du dossier par l'intéressé et délivrance du permis.	L'intéressé ; Le service régional ; L'administration centrale de l'agence technique des transports terrestres ; Le service régional.	En fonction du délai de réponse des autorités étrangères.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

En fonction du délai de réponse des autorités étrangères.

Références législatives et /ou réglementaires

- Arrêté du Ministre du transport du 27 février 2002, fixant les conditions d'utilisation et de transformation des permis de conduire étrangers.
- Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002 fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et /ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000 -142 du 24 janvier 2000.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Obtention d'une autorisation provisoire pour l'apprentissage de la conduite et pour le déroulement de l'épreuve pratique de l'examen de permis de conduire.

Conditions d'obtention

- Obtention d'un procès-verbal d'expertise mentionnant les aménagements que doit comporter le véhicule pour l'apprentissage de la conduite et/ou les appareils et les prothèses à porter et à utiliser;
- Disposer d'un véhicule comportant les aménagements demandés mentionnés dans le procès-verbal d'expertise et équipé d'un dispositif de double commande de freinage et d'accélération.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé libre ;
- Copie du procès verbal d'expertise;
- Procès verbal de réception à titre isolé du véhicule.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ; - Délivrance de l'autorisation provisoire.	L'intéressé ; Le service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier

Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : service régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Décret 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement tel que modifié par le décret n° 2001-1788 et le décret n° 2002- 3354.- Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002 fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000 –142 du 24 janvier 2000. |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Visite technique des véhicules utilitaires et des tracteurs routiers.

Conditions d'obtention

Dépassement de l'âge du véhicule deux ans ou à l'expiration de l'attestation de la visite technique après :

- Un an, si l'âge du véhicule ne dépasse pas 10 ans;
- Six mois, si l'âge du véhicule dépasse 10 ans.

Pièces à fournir

- Certificat d'immatriculation du véhicule;
- Reçu de paiement des frais de la visite technique.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du véhicule accompagné de son certificat d'immatriculation et sa fiche de suivi ; -Opération de la visite technique ; -Délivrance du certificat de visite technique ou du rapport de la Visite technique en cas d'ajournement.	Centre de visite technique (Agence Technique des Transports Terrestres)	Environ30 minutes

Lieu de dépôt du dossier
Service : Centre de visite technique. Adresse : Selon le choix de l'intéressé.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Centre de visite technique.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et/ou réglementaires
-Décret n° 2000 - 148 du 24 Janvier 2000 fixant la périodicité et les procédures de visite technique ainsi que les conditions de délivrance de certificats de visite et les indications qu'ils doivent porter; -Décret n°2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié; -Décret n°2002-2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé. -Décret n°2002-2015 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par route.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Visite technique de voitures particulières, des motocycles, des tricycles des quadricycles à moteur.

Conditions d'obtention

Dépassement de l'âge du véhicule trois ans ou à l'expiration de l'attestation de la visite technique (après un an).

Pièces à fournir

- Certificat d'immatriculation du véhicule;
- Reçu de paiement des frais de la visite technique.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du véhicule accompagné de son certificat d'immatriculation et sa fiche de suivi ; -Opération de la visite technique ; -Délivrance du certificat de visite technique ou du rapport de la Visite technique en cas d'ajournement.	Centre de visite technique (Agence Technique des Transports Terrestres)	Environ30 minutes

Lieu de dépôt du dossier

Service : Centre de visite technique.

Adresse : Selon le choix de l'intéressé.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Centre de visite technique

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et/ou réglementaires
-Décret n° 2000 - 148 du 24 Janvier 2000 fixant la périodicité et les procédures de visite technique ainsi que les conditions de délivrance de certificats de visite et les indications qu'ils doivent porter; -Décret n°2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié; -Décret n°2002-2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Visite technique des véhicules de transport en commun de personnes, des voitures de taxi et de louages, des véhicules de transport public rural, des véhicules d'enseignements de la conduite et des véhicules de transport touristique.

Conditions d'obtention

Dépassement de l'âge du véhicule un an ou à l'expiration de l'attestation de la visite technique après :

- Un an, si l'âge du véhicule est de deux ou de 3 ans ;
- Six mois, si l'âge du véhicule dépasse 3 ans.

Pièces à fournir

- Certificat d'immatriculation du véhicule;
- Reçu de paiement des frais de la visite technique.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du véhicule accompagné de son certificat d'immatriculation et sa fiche de suivi ; -Opération de la visite technique ; -Délivrance du certificat de visite technique ou du rapport de la Visite technique en cas d'ajournement.	Centre de visite technique (Agence Technique des Transports Terrestres)	Environ30 minutes

Lieu de dépôt du dossier

Service : Centre de visite technique.

Adresse : Selon le choix de l'intéressé.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Centre de visite technique

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et/ou réglementaires
-Décret n° 2000 - 148 du 24 Janvier 2000 fixant la périodicité et les procédures de visite technique ainsi que les conditions de délivrance de certificats de visite et les indications qu'ils doivent porter; -Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié; -Décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Visite technique des véhicules destinés à la location.

Conditions d'obtention

Dépassement de L'âge du véhicule un an ou à l'expiration de l'attestation de la visite technique après 6 mois.

Pièces à fournir

- Certificat d'immatriculation du véhicule;
- Reçu de paiement des frais de la visite technique.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du véhicule accompagné de son certificat d'immatriculation et sa fiche de suivi ; -Opération de la visite technique ; -Délivrance du certificat de visite technique ou du rapport de la Visite technique en cas d'ajournement.	Centre de visite technique (Agence Technique des Transports Terrestres)	Environ30 minutes

Lieu de dépôt du dossier

Service : Centre de visite technique.

Adresse : Selon le choix de l'intéressé.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Centre de visite technique.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et/ou réglementaires
-Décret n° 2000 - 148 du 24 Janvier 2000 fixant la périodicité et les procédures de visite technique ainsi que les conditions de délivrance de certificats de visite et les indications qu'ils doivent porter; -Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié; -Décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Visite technique des tracteurs agricoles et de leurs remorques.

Conditions d'obtention

Dépassement de L'âge du véhicule 3 ans ou à l'expiration de l'attestation de la visite technique après :

- Deux ans, si l'âge du véhicule ne dépasse pas 10 ans ;
- 1 an, si l'âge du véhicule dépasse 10 ans.

Pièces à fournir

- Certificat d'immatriculation du véhicule;
- Reçu de paiement des frais de la visite technique.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du véhicule accompagné de son certificat d'immatriculation et sa fiche de suivi ; -Opération de la visite technique ; -Délivrance du certificat de visite technique ou du rapport de la Visite technique en cas d'ajournement.	Centre de visite technique (Agence Technique des Transports Terrestres)	Environ30 minutes

Lieu de dépôt du dossier

Service : Centre de visite technique.

Adresse : Selon le choix de l'intéressé.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Centre de visite technique.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et/ou réglementaires
Décret n° 2000 - 148 du 24 Janvier 2000 fixant la périodicité et les procédures de visite technique ainsi que les conditions de délivrance de certificats de visite et les indications qu'ils doivent porter.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Immatriculation dans la série « ت م ».

Conditions d'obtention

- Véhicule fabriqué ou monté en Tunisie et destiné à l'exportation.
- Véhicule importé non immatriculé à l'étranger pour être immatriculé dans l'une des séries normales ou spéciales.
- Véhicule, immatriculé dans l'une des séries spéciales attribuées par le Ministère des Affaires Etrangères, destiné à la vente, pour être immatriculé dans l'une des séries normales.

Pièces à fournir

- Demande d'immatriculation présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Une copie du ou des documents attestant la propriété légale du véhicule;
- Un certificat d'identification ou un document indiquant les caractéristiques techniques du véhicule;
- Une attestation pour l'immatriculation dans les séries temporaires « ت م » délivrée par les services de la douane pour les véhicules importés et qui n'ont pas été immatriculés précédemment;
- Un bordereau de transmission du dossier d'immatriculation par le Ministère des Affaires Etrangères pour les véhicules destinés à la vente et immatriculés dans l'une des séries spéciales attribuées par ce ministère;
- Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance du certificat d'immatriculation.	- l'intéressé ; - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	48 heures à compter du dépôt d'un dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
48 heures à compter du dépôt d'un dossier complet.

Références législatives et/ou réglementaires
Arrêté du Ministre du Transport du 25-01-2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Immatriculation dans la série « ع ع ».

Conditions d'obtention

Etre constructeur ou concessionnaire de véhicules, carrossier, importateur, transporteur, exposants pour un Véhicule destiné à l'exposition, l'essai ou le transfert entre l'usine de fabrication ou de montage, le lieu de l'importation, le garage du concessionnaire, les ateliers spécialisés dans le carrossage des véhicules, le lieu du contrôle administratif et la résidence de l'acheteur.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Une copie du ou des documents indiquant l'activité du demandeur ;
- l'ancienne carte de circulation en cas de renouvellement ;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une attestation d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; -Délivrance du certificat d'immatriculation.	- L'intéressé; - Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.	48 heures à compter du dépôt d'un dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
48 heures à compter du dépôt d'un dossier complet.

Références législatives et/ou réglementaires
Arrêté du Ministre du Transport du 25-01-2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Duplicata d'un certificat d'immatriculation.

Conditions d'obtention

En cas de perte, de vol, de destruction, d'altération en partie ou en totalité du certificat d'immatriculation ou de changement de nom du propriétaire, de sa raison sociale ou de son adresse.

Pièces à fournir

- Demande d'immatriculation présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- L'ancien certificat d'immatriculation ou une attestation de perte ou un procès verbal de vol ;
- une justification du changement du nom ou d'adresse, le cas échéant ;
- Un certificat d'identification délivré par un centre de visite technique ou d'identification depuis moins d'un mois ;
- Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ; - Délivrance du duplicata du Certificat.	-L'intéressé. -Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 mn.

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Immatriculation d'un véhicule ayant subi une transformation notable.

Conditions d'obtention

Toute transformation notable des caractéristiques techniques d'un véhicule est soumise à une autorisation préalable délivrée par les services spécialisés du ministère du transport. L'autorisation n'est délivrée que si la transformation est possible et après identification du véhicule.

Pièces à fournir

- Demande d'immatriculation d'un véhicule présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- L'autorisation de principe ;
- L'ancien certificat d'immatriculation ;
- Un procès verbal de réception à titre isolé du véhicule après transformation ;
- L'accord des services de la douane pour les véhicules dont leur transformation nécessite le paiement de taxes et droits douaniers supplémentaires ;
- Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier d'immatriculation ; - Délivrance du certificat d'immatriculation.	Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 mn .

Références législatives et /ou réglementaires
- Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules. - Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à la réception et l'homologation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Transcription de privilège sur un véhicule.

Conditions d'obtention

Acquisition d'un véhicule financé par un crédit.

Pièces à fournir

- Demande présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Un contrat de prêt ou de financement enregistré portant les signatures légalisées du créancier et du débiteur ;
- L'ancien certificat d'immatriculation pour les véhicules déjà immatriculés dans une série tunisienne ;
- Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Délivrance du certificat de Transcription de privilège sur le véhicule.	-L'intéressé. -Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 mn.

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Radiation de privilège sur un véhicule.

Conditions d'obtention

Possession d'un véhicule faisant l'objet d'une transcription de privilège.

Pièces à fournir

- Demande présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Une main-levée délivrée par le bénéficiaire de la transcription, enregistrée et portant sa signature légalisée (La radiation du Privilège s'effectue sans présentation d'une main levée après expiration de la validité portée sur le certificat d'immatriculation, si ce privilège n'a pas été renouvelé) ;
- Le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Délivrance du certificat d'immatriculation	-L'intéressé ; - Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 mn.

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Première immatriculation d'un véhicule acquis en leasing.

Conditions d'obtention

Véhicule acquis en leasing.

Pièces à fournir

- Demande d'immatriculation présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Le ou les documents justifiant la propriété légale du véhicule ;
- Une copie de la notice descriptive du véhicule;
- Une copie du procès-verbal de réception ;
- Un certificat de conformité s'il s'agit d'une réception par type ;
- L'original de l'attestation délivrée par les services de la douane pour l'immatriculation du véhicule dans une série tunisienne (cette attestation n'est pas exigée pour les véhicules fabriqués ou montés en Tunisie) ;
- Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant;
- Une attestation du poids à vide pour les véhicules utilitaires, les véhicules destinés au transport des personnes dont le nombre de sièges est supérieur à (9) celui du conducteur compris, les tricycles et quadricycles à moteur si ce poids n'est pas mentionné sur la notice descriptive ou sur le procès verbal de réception ;
- Un contrat de leasing portant les signatures légalisées des deux parties.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Délivrance du certificat d'immatriculation	- L'intéressé ; - Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 mn.

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Transcription d'opposition sur la mutation d'un véhicule.

Conditions d'obtention

Opposition sur la mutation d'un véhicule déjà immatriculé.

Pièces à fournir

- Demande présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Une ordonnance du tribunal ou un titre exécutoire en deux copies,
- Un reçu de paiement des droits exigés ou, une attestation d'exonération de ces droits.

OBSERVATION :

Est considérée comme nulle toute opposition effectuée après la vente du véhicule par le débiteur.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Transcription de l'opposition.	-L'intéressé ; - Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 mn.

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Levée d'opposition sur la mutation d'un véhicule.

Conditions d'obtention

Opposition sur la mutation d'un véhicule.

Pièces à fournir

- Demande présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Une ordonnance du tribunal ou des services ayant émis le titre exécutoire ;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou, une attestation d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Délivrance de l'attestation de Levée d'opposition.	-L'intéressé ; - Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 mn.

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Retrait définitif d'un véhicule de la circulation.

Conditions d'obtention

Retrait définitif d'un véhicule de la circulation.

Pièces à fournir

- Demande sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Le certificat d'immatriculation du véhicule.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt du dossier ; -Délivrance d'une copie du P.V de Retrait du véhicule de la circulation.	-L'intéressé ; -Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier

Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 mn.

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Attestation sur la situation d'un véhicule.

Conditions d'obtention

Véhicule immatriculé dans une série tunisienne.

Pièces à fournir

- Demande présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou, une attestation d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
– Présentation du dossier. – Délivrance de l'attestation.	-L'intéressé ; -Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 mn

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Première immatriculation d'un véhicule.

Conditions d'obtention

Acquisition d'un nouveau véhicule.

Pièces à fournir

- Demande pour l'immatriculation d'un véhicule présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Le ou les documents justifiant la propriété légale du véhicule ;
- Une copie de la notice descriptive du véhicule;
- Une copie du procès-verbal de réception ;
- Un certificat de conformité s'il s'agit d'une réception par type ;
- L'originale de l'attestation délivrée par les services de la douane pour l'immatriculation du véhicule dans une série tunisienne (cette attestation n'est pas exigée pour les véhicules fabriqués ou montés en Tunisie);
- Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant;
- Une attestation du poids à vide pour les véhicules utilitaires, les véhicules destinés au transport des personnes dont le nombre de sièges est supérieur à (9) celui du conducteur compris et les tricycles quadricycles à moteur si ce poids n'est pas mentionné sur la notice descriptive ou sur le procès verbal de réception;
- Une copie de l'autorisation du Ministère de l'Intérieur et du développement locale pour les véhicules destinés à être utilisés comme ambulance civile par un organisme autre que le ministère de la santé publique et des établissements relevant de sa compétence.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Délivrance du certificat d'immatriculation.	-L'intéressé ; -Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 mn

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n°:2000-149 du 24 janvier 2000, fixant la liste des véhicules prioritaires et des véhicules d'intervention urgente et les conditions de leur équipement et d'utilisation de leur signaux. -Arrête du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Ré immatriculation d'un véhicule.

Conditions d'obtention

Achat d'un véhicule immatriculé à l'étranger ou dans une série spéciale tunisienne.

Pièces à fournir

- Demande pour l'immatriculation d'un véhicule sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
 - Originale de l'ancien certificat d'immatriculation étranger ou certificat d'immatriculation dans une série spéciale tunisienne ;
 - Le ou les documents justifiant la propriété légale du véhicule ;
 - Un certificat d'identification délivré par un centre de visite technique depuis moins d'un mois;
 - Procès verbal de réception à titre isolé pour les véhicules destinés au transport exceptionnel délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
 - L'originale de l'attestation délivrée par les services de la douane pour l'immatriculation du véhicule dans une série tunisienne ;
 - Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant;
 - Une attestation du poids à vide pour les véhicules utilitaires, les véhicules destinés au transport des personnes dont le nombre de sièges est supérieur à (9) celui du conducteur compris, les tricycles et quadricycles à moteur si ce poids n'est pas mentionné sur le certificat d'immatriculation ou sur la notice descriptive ou sur le procès verbal de réception;
 - Pour les véhicules immatriculés et équipés du gaz de pétrole liquéfié (G.P.L) ou du gaz naturel comprimé (G.N.C) à l'étranger, présentation d'une attestation délivrée par les services spécialisés du Ministère du Transport indiquant que l'installation répond aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Cette attestation est établie selon un modèle fourni par les services spécialisés du Ministère du Transport.

OBSERVATIONS :

- 1 - La demande d'immatriculation doit être présentée dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir de la date de signature du contrat de vente par le vendeur ou de la date de délivrance par les services des douanes, de l'attestation pour l'immatriculation du véhicule dans une série tunisienne.
- 2 - à défaut de présentation de l'original du certificat d'immatriculation le demandeur peut présenter tout document officiel délivré par les autorités étrangères compétentes et comportant les données relatives au véhicule et à son propriétaire ou le certificat international pour automobile.
- 3 - Tout document écrit dans une langue autre que l'Arabe et le Français doit être accompagné d'une traduction officielle en langue arabe.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
– Présentation du dossier ; – Délivrance du certificat d'immatriculation.	Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 mn.

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié;
- Décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé;
- Arrêté du Ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 mn.

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Mutation d'un véhicule.

Conditions d'obtention

Achat d'un véhicule déjà immatriculé dans une série normale tunisienne.

Pièces à fournir

- Demande d'immatriculation présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Le certificat d'immatriculation ;
- Le ou les documents justifiant la cession légale du véhicule ;
- Un certificat d'identification délivré par un centre de visite technique depuis moins d'un mois ;
- Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant.

OBSERVATION :

La demande d'immatriculation doit être présentée dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir de la date de signature du contrat de vente par le vendeur.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
– Présentation du dossier. – Délivrance de l'attestation.	-L'intéressé ; -Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier

Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 mn.

Références législatives et /ou réglementaires

Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Changement de locataire.

Conditions d'obtention

Changement de locataire d'un véhicule acquis en leasing.

Pièces à fournir

- Demande sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Le nouveau contrat de leasing ;
- l'ancien certificat d'immatriculation ;
- Un certificat d'identification délivré par un centre de visite technique depuis moins d'un mois ;
- Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Délivrance du certificat d'immatriculation.	-L'intéressé ; -Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 mn

Lieu de dépôt du dossier

Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions régionales de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 mn.

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Réception des véhicules par type.

Conditions d'obtention

La vente en série, en Tunisie de tous les types de véhicules suivants:

- Les véhicules ou les châssis neufs fabriqués ou montés en Tunisie;
- Les véhicules ou les châssis neufs importés et dont le constructeur a en Tunisie un représentant ou un concessionnaire agréé.

Pièces à fournir

- Une demande de réception par type présentée sur imprimé délivré par l'agence technique des transports terrestres;
- Trois exemplaires de la notice descriptive du véhicule établis suivant un modèle délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres;
- Toutes les pièces justifiant la conformité des caractéristiques techniques du type de véhicule et ses équipements à la réglementation en vigueur;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du dossier par le constructeur, son représentant ou un concessionnaire agréé en Tunisie; -Constat du véhicule; -Etablissement et délivrance du procès verbal de réception.	-L'intéressé ; - Directions régionales de l' Agence Technique des Transports Terrestres.	Deux semaines à partir de la date du dépôt du dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier
Service directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Deux semaines à partir de la date du dépôt du dossier complet.

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n°2000-147 du 24 Janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules ; -Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié; -Décret n°2002 - 2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé; -Décret n°2002-2015 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par route; -Arrêté du Ministre du transport du 25 Janvier 2000 relatif à la réception et l'homologation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Réception à titre isolé des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite.

Conditions d'obtention

Véhicules destinés à l'enseignement de la conduite.

Pièces à fournir

- Une demande établie sur imprimé fourni par l 'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Une copie du certificat d'immatriculation;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du dossier ; -Constat du véhicule ; -Etablissement et délivrance du procès verbal de réception à titre isolé.	- L'intéressé; - Directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	Une semaine.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Directions régionales de l 'Agence Technique des Transports Terrestres ;

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Directions régionales de l 'Agence Technique des Transports Terrestres ;

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine.

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n°2000-147 du 24 Janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules ; -Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié; -Décret n°2002 - 2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé; -Arrêté du Ministre du transport du 25 Janvier 2000 relatif à la réception et l'homologation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Réception à titre isolé des véhicules neufs carrossés dont le châssis a été précédemment réceptionné par type.

Conditions d'obtention

Les véhicules neufs carrossés dont le châssis a été précédemment réceptionné par type.

Pièces à fournir

- Une demande établie sur imprimé fourni par l'Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Une copie de la notice descriptive du châssis;
- Une copie du procès-verbal de réception du châssis;
- L'original ou une copie du certificat de conformité;
- Trois exemplaires du certificat de montage de carrosserie établi suivant un modèle fourni par les services de l' Agence Technique des Transports Terrestres ;
- Une attestation de poids à vide du véhicule (total et par essieu) délivrée par les services de pesage public;
- Une attestation précisant les dimensions et les équipements du véhicule délivrée par le centre de visite technique;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du dossier par le constructeur, son représentant ou un concessionnaire agréé en Tunisie; -Délivrance du procès verbal de réception à titre isolé.	Directions régionales de l' Agence Technique des Transports Terrestres.	Une semaine.

Lieu de dépôt du dossier
Service : directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine.

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n°2000-147 du 24 Janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules ; -Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié; -Décret n°2002 - 2017du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé; -Décret n°2002-2015 du 4septembre 2002 fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par route; -Arrêté du Ministre du transport du 25 Janvier 2000 relatif à la réception et l'homologation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Réception à titre isolé des véhicules neufs non vendus en série.

Conditions d'obtention

Véhicules neuf non vendus en série.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivrée par les services spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Trois exemplaires de la notice descriptive du véhicule signée par le constructeur ;
- Toutes pièces justifiant la conformité des caractéristiques du type du véhicule et de ses équipements avec la réglementation en vigueur ;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du dossier ; -Constat du véhicule; -Délivrance du procès verbal de réception à titre isolé.	- L'intéressé; - Directions régionales de l' Agence Technique des Transports Terrestres.	Une semaine.

Lieu de dépôt du dossier

Service directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine.

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n°2000-147 du 24 Janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules ; -Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié; -Décret n°2002 - 2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé; -Décret n°2002-2015 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par route; -Arrêté du Ministre du transport du 25 Janvier 2000 relatif à la réception et l'homologation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Réception à titre isolé des véhicules spécialement aménagés pour être conduits par une personne atteinte d'un handicap ou d'une maladie.

Conditions d'obtention

Les véhicules spécialement aménagés pour être conduits par une personne atteinte d'un handicap ou d'une maladie.

Pièces à fournir

- Une demande établie sur imprimé fourni par l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une copie du procès verbal de prescription de l'aménagement nécessaire;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du dossier ; -Constat du véhicule; -Etablissement et délivrance du procès verbal de réception à titre isolé.	- L'intéressé; - Directions régionales de l' Agence Technique des Transports Terrestres.	Dans le même jour.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Directions régionales de l 'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Directions régionales de l 'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Dans le même jour.

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n°2000-147 du 24 Janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules ; -Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié; -Décret n°2002 - 2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé; -Arrêté du Ministre du transport du 25 Janvier 2000 relatif à la réception et l'homologation des véhicules; - Arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002 fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et /ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000 –142 du 24 janvier 2000.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Réception à titre isolé des véhicules nécessitant une autorisation pour le transport exceptionnel.

Conditions d'obtention

Les véhicules dont les dimensions ou les poids dépassent les limites fixées dans les textes réglementaires.

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé délivré par les services de l'Agence Technique des Transports Terrestres;
- Une copie de la notice descriptive du type de véhicule ou d'une attestation des poids admissibles par essieu délivrée par le constructeur ;
- Un certificat de montage de carrosserie sur imprimé délivré par les services de l' Agence Technique des Transports Terrestres, dûment signé par le carrossier ;
- Une attestation de poids à vide du véhicule (total et par essieu) délivrée par les services du pesage public;
- Une attestation précisant les dimensions et les équipements du véhicule délivrée par le centre de visite technique ;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du dossier ; - Délivrance du procès verbal de réception à titre isolé.	- L'intéressé; - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	Une semaine.

Lieu de dépôt du dossier
Service : directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine.

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n°2000-147 du 24 Janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules ; -Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié; -Décret n°2002 - 2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé; -Arrêté du Ministre du transport du 25 Janvier 2000 relatif à la réception et l'homologation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Réception à titre isolé des véhicules ayant subi une transformation notable.

Conditions d'obtention

Véhicules réceptionnés ou immatriculés et ayant subis une transformation notable.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par les services spécialisés de l' Agence Technique des Transports Terrestres;
- Autorisation des services spécialisés du ministère du transport pour effectuer la transformation demandée ;
- Un certificat d'identification du véhicule avant la transformation ;
- Les documents nécessaires pour la justification de la conformité du véhicule, après transformation, à la réglementation en vigueur ;
- **pour le changement de moteur** :
 - une justification de la provenance du moteur monté sur le véhicule ;
 - une justification de la nouvelle puissance administrative du véhicule.
- **Pour le changement de la carrosserie ou la modification du châssis** :
 - Une copie de la notice descriptive ou une attestation délivrée par le constructeur précisant les poids admissibles par essieu s'ils ne sont pas mentionnés sur la plaque du constructeur ;
 - Le cas échéant, une autorisation du constructeur ou de son représentant pour le rallongement ou le raccourcissement du châssis au niveau du porte à faux avant ou arrière.

- Pour l'adjonction d'une énergie :

- Une attestation de l'installateur de l'équipement du gaz de pétrole liquéfié (G.P.L) ou du gaz naturel comprimé (G.N.C) conforme à un modèle délivré par les services spécialisés du ministère du transport ;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du dossier ; -Etablissement et délivrance du procès verbal de réception à titre isolé.	- L'intéressé; - Directions régionales de l' Agence Technique des Transports Terrestres.	Environ une semaine.

Lieu de dépôt du dossier

Service: directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

Environ une semaine

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret n°147/2000 du 24 janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules ;
- Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié;
- Décret n°2002 - 2017du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé;
- Décret n°2002-2015 du 4septembre 2002 fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par route;
- Arrêté du Ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à la réception et l'homologation des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence Technique des Transports Terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Réception à titre isolé des véhicules neufs importés et dont le constructeur n'a pas un représentant accrédité en Tunisie, des véhicules usagés démunis de certificats d'immatriculation et des véhicules dont le certificat d'immatriculation a été saisi par les agents de la police ou de la garde nationale suite à un accident de circulation.

Conditions d'obtention

Les véhicules neufs importés et dont le constructeur n'a pas un représentant accrédité en Tunisie, les véhicules usagés démunis de certificats d'immatriculation et les véhicules dont le certificat d'immatriculation a été saisi par les agents de la police ou de la garde nationale suite à un accident de circulation.

Pièces à fournir

- Une demande établie sur imprimé fourni par les services de l'A.T.T.T;
- Tous les documents justifiant la conformité des caractéristiques techniques du véhicule et de ses équipements à la réglementation en vigueur;
- Un reçu de paiement des droits exigés ou une justification d'exonération de ces droits.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Présentation du dossier ; -Constat du véhicule; -Etablissement et délivrance du procès verbal de réception à titre isolé.	-L'intéressé ; - Directions régionales de l 'agence technique des transports terrestres.	Une semaine

Lieu de dépôt du dossier
Service : Directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions régionales de l'Agence Technique des Transports Terrestres ;

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine.

Références législatives et /ou réglementaires
-Décret n°2000-147 du 24 Janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules ; -Décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié; -Décret n°2002 - 2017 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé; -Décret n°2002-2015 du 4 septembre 2002 fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par route; -Arrêté du Ministre du transport du 25 Janvier 2000 relatif à la réception et l'homologation des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD
Guide du Citoyen**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre d'armateur maritime

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;	- Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;
-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;	- Copie certifiée conforme à l'original du feuillet matricule ou du congé d'un navire de charge ou à passagers accompagnée des certificats de sécurité en cours de validité ou contrat d'affrètement d'un navire de charge ou à passagers, effectuant des voyages internationaux, accompagnée d'une promesse de vente du navire objet du contrat ou d'un navire similaire. * L'opération d'achat du navire doit être effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'inscription.
- Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;	
-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande (copie certifiée conforme à l'original) ;	* En cas de présentation d'une promesse de vente d'un navire de charge ou à passagers effectuant les voyages internationaux le capital de la société doit être au minimum de 500 mille dinars libéré en totalité.

-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90m ² ;	-Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT * Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle d'armateur maritime 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
07 jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre d'armateur maritime.

Références législatives et / ou réglementaires
- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ; - Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales; - Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ; - Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre d'armateur ou de transporteur maritime.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD
Guide du Citoyen**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre de transporteur maritime

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;	-Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;
-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;	-Copie certifiée conforme à l'original du feuillet matricule ou du congé d'un navire de charge ou à passagers accompagnée des certificats de sécurité en cours de validité ou contrat d'affrètement d'un navire de charge ou à passagers, effectuant des voyages internationaux, accompagnée d'une promesse de vente du navire objet du contrat ou d'un navire similaire. * L'opération d'achat du navire doit être effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'inscription.
-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;	* En cas de présentation d'une promesse de vente d'un navire de charge ou à passagers effectuant les voyages internationaux le capital de la société doit être au minimum de 500 mille dinars libéré en totalité.
-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande (copie certifiée conforme à l'original) ;	
-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90m ² ;	-Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT. * Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle de transporteur maritime 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande — Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande — Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
07 jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre de transporteur maritime.

Références législatives et / ou réglementaires
- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ; - Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales; - Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ; - Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre d'armateur ou de transporteur maritime.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD
Guide du Citoyen**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre de consignataire de navires.

Conditions d'obtention
- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ; - Jouir de ses droits civiques ; - Capacité professionnelle ; - Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir	
-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;	-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location, dans chaque port où il exerce son activité, d'un local à usage de bureau ayant une surface minimale de 90m ² ;
-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;	-Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;
-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;	-Justificatif de connexion au système douanier SINDA ;
-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande (copie certifiée conforme à l'original) ;	-Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT. * Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle de consignataire de navires 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande – Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande – Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
07 jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre de consignataire de navires.

Références législatives et / ou réglementaires
- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ; - Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales; - Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ; - Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre de consignataire de navires.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD
Guide du Citoyen**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre des entrepreneurs de manutention

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 27 novembre 1997.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;	-Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;
-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;	-Justificatif de connexion au système douanier SINDA ;
-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;	-Titre de propriété ou contrat de leasing des moyens matériels fixés par l'article 1 de l'arrêté du Ministre du Transport du 27 novembre 1997 (copie) ;
-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande (copie certifiée conforme à l'original) ;	-Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT. * liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes;

-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location, dans chaque port d'exercice, d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90m².

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle d'entrepreneur de manutention 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande — Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande — Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
07jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre de l'entrepreneur de manutention.

Références législatives et / ou réglementaires
- Loi n° 33-95 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ; - Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales; - Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ; - Arrêté du Ministre du Transport du 27 novembre 1997 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre de l'entrepreneur de manutention.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD
Guide du Citoyen**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre de ravitailleur de navires.

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;	-Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;
-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;	-Copie de la carte grise d'une voiture utilitaire ;
-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;	-Engagement de transporter les produits alimentaires périssables par moyens de transport frigorifiques (signature ordinaire avec mention du numéro de la CIN) ;

-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande (copie certifiée conforme à l'original) ;	-Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT. * Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes;
-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location d'un local à usage de bureau ayant une surface minimale de 50 m².	

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle de ravitailleur de navires 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
07 jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre de ravitailleur de navires.

Références législatives et / ou réglementaires
- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ; - Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales; - Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ; - Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre de ravitailleur de navires.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre de courtier d'affrètement.

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;	-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90m ² ;
-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;	-Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;
-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;	-Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT.
-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande (copie certifiée conforme à l'original);	* Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle de courtier d'affrètement 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction des Gens de Mer.

Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Gens de Mer.

Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation

07 jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre de courtier d'affrètement.

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ;
- Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales;
- Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre de courtier d'affrètement.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre de Consignataire de la cargaison.

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;	-Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;
-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;	-Justificatif de connexion au système douanier SINDA ;
-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;	-Copie enregistrée et certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de location d'un entrepôt de marchandises approprié et aménagé pour son activité conformément à la législation en vigueur dans chaque port d'exercice, comprenant une surface minimale couverte de 500 m ² ;

-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande (copie certifiée conforme à l'original) ;	-Titre de propriété ou contrat de leasing d'un chariot élévateur de 3 tonnes au moins et d'une transpalette (copie). Lorsque la surface couverte de l'entrepôt dépasse 2000 m ² , il doit être équipé au moins de deux chariots élévateurs, chacun de 3 tonnes au moins et de deux transpalettes.
-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location, dans chaque port d'exercice, d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90m ² ;	-Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT. * liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle de consignataire de la cargaison 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande — Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande — Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
07jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre de consignataire de la cargaison.

Références législatives et / ou réglementaires
- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ; - Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales; - Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ; - Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre de consignataire de la cargaison.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre des Sociétés de Gestion des Navires de Commerce.

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;	-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90m ² ;
-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;	-Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;
-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;	-Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT.
-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande (copie certifiée conforme à l'original) ;	* Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle de la société de gestion des navires de commerce 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
07 jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre de la société de gestion des navires de commerce.

Références législatives et / ou réglementaires
- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ; - Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales; - Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ; - Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre de la société de gestion des navires de commerce.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD
Guide du Citoyen**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre des bureaux de représentation des sociétés étrangères de classification des navires.

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;	-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90m ² ;
-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;	-Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;
-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;	-Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT.
-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande (copie certifiée conforme à l'original) ;	*Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle de bureau de représentation des sociétés étrangères de classification des navires 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
07 jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre de bureau de représentation des sociétés étrangères de classification des navires.

Références législatives et / ou réglementaires
- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ; - Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales; - Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ; - Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre de bureau de représentation des sociétés étrangères de classification des navires.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre des entreprises de classification de navires.

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;	-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90m ² ;
-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;	-Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;
-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;	-Règlement de construction, règles de classification et exemplaires des certificats de classification délivrés par la société de classification de navire ;
-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande (copie certifiée conforme à l'original) ;	

- Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT.
- * liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle des entreprises de classification des navires 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction des Gens de Mer.

Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Gens de Mer.

Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation

07 jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre des entreprises de classification de navires.

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ;
- Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales;
- Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre des entreprises de classification de navires.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD
Guide du Citoyen**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre des entreprises d'assistance de sauvetage et de remorquage en mer.

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;

-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;

-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;

-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des Professions de la Marine Marchande (copie certifiée conforme à l'original) ;

-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90m² ;

- Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;

-Copie certifiée conforme à l'original du feuillet matricule ou du congé d'un remorqueur de haute mer accompagnée des certificats de sécurité en cours de validité ou contrat d'affrètement d'un remorqueur de haute mer accompagnée d'une promesse de vente du remorqueur objet du contrat ou d'un remorqueur similaire.

* L'opération d'achat du remorqueur de haute mer doit être effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'inscription.

* En cas de présentation d'une promesse de vente d'un remorqueur de haute mer le capital de la société doit être au minimum de 300 mille dinars libéré en totalité.

-Titres de propriété des équipements fixés par le paragraphe 3 de l'article 1 de l'arrêté du Ministre du transport du 15 septembre 1995, relatif aux moyens matériels minima (copie) ;

-Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT.
 * Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle d'entreprise d'assistance de sauvetage et de remorquage en mer 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
07 jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre d'entreprise d'assistance de sauvetage et de remorquage en mer.

Références législatives et / ou réglementaires
- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ; - Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales; - Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ; - Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre d'entreprise d'assistance de sauvetage et de remorquage en mer.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre de transitaire.

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;	-Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;
-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;	-Justificatif de connexion au système douanier SINDA ;
-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;	-Copie enregistrée et certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de location d'un magasin cale approprié et aménagé pour son activité conformément à la législation en vigueur ;
-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions du décret n° 95-1470 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des transitaires (copie certifiée conforme à l'original) ;	-Copie du contrat d'assurance et de quittance de paiement conformément à l'article 19 de la loi n° 95-32 du 15 avril 1995 relative aux transitaires ;

-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90m ² ;	-Titre de propriété ou contrat de leasing des moyens matériels fixés par le paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté de ministre du transport du 15 septembre 1995 ;
- Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT. * Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.	

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle de transitaire 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer. Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
07jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre de transitaire.

Références législatives et / ou réglementaires
- Loi n° 32-95 du 14 avril 1995 relative aux transitaires ; - Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales; - Décret n° 95-1470 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur le registre de Transitaire ; - Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre de transitaire.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une base maritime de plaisance

Conditions d'obtention

Accord de la commission régionale des activités maritimes de plaisance.

Pièces à fournir

- Demande indiquant la nature et la période des activités envisagées;
- Photocopie de la carte d'identité nationale (du promoteur ou gérant) ou statut de la société ;
- Nombre et qualification du personnel employé avec copie de leurs CIN;
- Nombre et documents des équipements et appareils de sécurité et de secourisme;
- Plan de situation de la base à terre et sur le plan d'eau ;
- Schéma du balisage proposé avec les caractéristiques des bouées et des autres marques de signalisation;
- Nombre et documents des navires et engins flottants de plaisance;
- Certificat de secouriste de deux employés au moins;
- Contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude technique du dossier; - Transmission du résultat de l'étude à la commission régionale des activités maritimes de loisirs pour approbation et remise de l'autorisation pour l'installation de la base; - Visite de la base maritime de plaisance et transmission du PV de visite de la base à Monsieur le Gouverneur de la région concernée pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation de la base.	Commission régionale des activités maritimes de loisirs	Dix jours après la date de la visite concluante de la base par la commission de visite de sécurité.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service régional ou local de la Marine Marchande concerné.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Le Gouvernorat concerné.

Délai d'obtention de la prestation
Dix jours après la date de la visite concluante de la base.

Références législatives et/ou réglementaires
- Décret n° 90-942 du 04 juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation maritime de plaisance; - Arrêté du ministre du transport du 27 avril 1994 relatif aux conditions générales de sécurité et de police dans les ports et les bases maritimes de plaisance.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Autorisation pour naviguer dans les eaux territoriales tunisiennes

Conditions d'obtention

- Titres de sécurité du navire en cours de validité;
- Visite concluante du navire.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Copies des titres de sécurité et de classification du navire;
- Informations sur les activités projetées;
- Position géographique et engins utilisés;
- Contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile;
- Qualifications des membres de l'équipage;
- Autorisation de l'autorité concernée.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Visite du navire à la date fixée; - Remise de l'autorisation.	Service régional de la Marine Marchande	Cinq jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional de la Marine Marchande proche du lieu des travaux.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Cinq jours

Références législatives et/ou réglementaires
- Code des douanes (article 188 bis); - Note service n°22/93 du 10 septembre 1993, relative aux procédures de délivrance de l'autorisation de navigation dans les eaux territoriales tunisiennes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Approbation de la construction d'un navire en Tunisie

Conditions d'obtention

- Approbation de la commission centrale de sécurité;
- Accord du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, pour les navires de pêche.

Pièces à fournir

- Demande d'approbation sur papier libre adressée au président de la commission centrale de sécurité ;
- Plans et documents en cinq exemplaires suivant une liste à retirer des services de la Marine Marchande ;
- Cahier des spécifications techniques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Remise de la notification de la CCS et des plans et documents approuvés.	Commission centrale de sécurité.	Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service Régional ou local de la Marine Marchande.

Adresse : Port de construction du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier .

Délai d'obtention de la prestation

Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 40);- Loi N° 99-74 du 26 juillet 1999 modifiant et complétant la loi 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche (article 6 (nouveau));- Décret N°77-731 du 09 septembre 1977 relatif à la composition de la CCS tel que modifié par le Décret N° 89-1383 du 7 septembre 1989;- Décret N° 90-942 du 4 juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation de plaisance;- Arrêté du Ministre du Transport du 17 mai 1993 relatif aux plans et documents des navires et engins maritimes de plaisance qui doivent être soumis à la CCS. |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Approbation de la construction d'un navire à l'étranger pour le compte d'un Tunisien.

Conditions d'obtention

- Approbation de la commission centrale de sécurité.
- Accord du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, pour les navires de pêche.

Pièces à fournir

- Demande d'approbation sur papier libre adressée au président de la commission centrale de sécurité ;
- Plans et documents en cinq exemplaires suivant une liste à retirer des services de la Marine Marchande ;
- Cahier des spécifications techniques.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Remise de la notification de la CCS et des plans et documents approuvés.	Commission centrale de sécurité.	Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service Régional ou Local de la Marine Marchande.
Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier .

Délai d'obtention de la prestation

Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 40);- Loi N° 99-74 du 26 juillet 1999 modifiant et complétant la loi 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche (article 6 (nouveau));- Décret N°77-731 du 09 septembre 1977 relatif à la composition de la CCS tel que modifié par le Décret N° 89-1383 du 7 septembre 1989;- Décret N° 90-942 du 4 juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation de plaisance ;- Arrêté du Ministre du Transport du 17 mai 1993 relatif aux plans et documents des navires et engins maritimes de plaisance qui doivent être soumis à la CCS. |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Approbation de l'acquisition d'un navire étranger

Conditions d'obtention

- Approbation de la commission centrale de sécurité;
- Accord du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, pour les navires de pêche.

Pièces à fournir

- Demande d'approbation sur papier libre adressée au président de la commission centrale de sécurité ;
- Copie de l'acte d'immatriculation du navire ;
- Copie des titres de sécurité du navire ;
- Copie des certificats de classification du navire et les rapports ;
- Deux copies des plans et documents du navire ;
- Certificat de jauge.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Remise de la notification de la CCS et des plans et documents approuvés.	Commission centrale de sécurité.	Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la Marine Marchande.

Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier .

Délai d'obtention de la prestation
Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Références législatives et/ou réglementaires
- Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 40); - Loi N° 99-74 du 26 juillet 1999 modifiant et complétant la loi 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche (article 6 (nouveau)); - Décret N°77-731 du 09 septembre 1977 relatif à la composition de la CCS tel que modifié par le Décret N° 89-1383 du 7 septembre 1989; - Décret N° 90-942 du 4 juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation de plaisance; - Arrêté du Ministre du Transport du 17 mai 1993 relatif aux plans et documents des navires et engins maritimes de plaisance qui doivent être soumis à la CCS.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Approbation de la transformation d'un navire ou de sa refonte.

Conditions d'obtention

- Approbation de la commission centrale de sécurité.
- Accord du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, pour les navires de pêche.

Pièces à fournir

- Demande d'approbation sur papier libre adressée au président de la commission centrale de sécurité ;
- Copies des plans et documents approuvés du navire ;
- Plans et documents de la transformation ;
- Etude de l'impact des transformations ou de la refonte sur la stabilité du navire.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Remise de la notification de la CCS et des plans et documents de la transformation approuvés.	Commission centrale de sécurité.	Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Lieu de dépôt du dossier

Service : : Service régional ou local de la Marine Marchande proche du lieu des travaux.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Références législatives et/ou réglementaires
- Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 40); - Loi N° 99-74 du 26 juillet 1999 modifiant et complétant la loi 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche (article 6 (nouveau)); - Décret N°77-731 du 09 septembre 1977 relatif à la composition de la CCS tel que modifié par le Décret N° 89-1383 du 7 septembre 1989; - Décret N° 90-942 du 4 juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation de plaisance; - Arrêté du Ministre du Transport du 17 mai 1993 relatif aux plans et documents des navires et engins maritimes de plaisance qui doivent être soumis à la CCS.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Homologation des installations, appareils et engins de sécurité.

Conditions d'obtention

Approbation de la commission centrale de sécurité.

Pièces à fournir

- Demande d'approbation sur papier libre adressée au président de la commission centrale de sécurité ;
- Cahier des spécifications techniques ;
- Rapport des expériences réalisées ou attestation de conformité aux normes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Notification de la décision de la commission centrale de sécurité.	Commission centrale de sécurité.	Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional de la Marine Marchande proche du lieu de l'activité.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Trois semaines après l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Références législatives et/ou réglementaires
- Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 40); - Décret N°77-731 du 09 septembre 1977 relatif à la composition de la CCS tel que modifié par le Décret N° 89-1383 du 7 septembre 1989; - Décret N° 90-942 du 4 juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation de plaisance; - Arrêté du Ministre du Transport du 17 mai 1993 relatif aux plans et documents des navires et engins maritimes de plaisance qui doivent être soumis à la CCS.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Visite de mise en service d'un navire.

Conditions d'obtention

Navire tunisien, de construction achevée et armé.

Pièces à fournir

Demande sur imprimé administratif.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande; - Visite du navire à la date fixée ; - Délivrance du PV de visite et des titres de sécurité en cas de visite concluante.	Commission de visite de sécurité.	Quinze jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la Marine Marchande.

Adresse : Port où se trouve le navire.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier.
Délai d'obtention de la prestation
Quinze jours.
Références législatives et/ou réglementaires
Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 34 et 41).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Visite périodique d'un navire.

Conditions d'obtention

Navire tunisien.

Pièces à fournir

Demande sur imprimé administratif.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande; - Visite du navire à la date fixée ; - Délivrance du PV de visite et des titres de sécurité en cas de visite concluante.	Commission de visite de sécurité.	Quinze jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la Marine Marchande.

Adresse : Port où se trouve le navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Quinze jours.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 34 et 41).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Visite exceptionnelle d'un navire.

Conditions d'obtention

Navire tunisien

Pièces à fournir

Demande sur imprimé administratif.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande; - Visite du navire à la date fixée ; - Délivrance du PV de visite et des titres de sécurité s'il y a lieu.	Commission de visite de sécurité.	Quinze jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service Régional ou local de la Marine Marchande.

Adresse : Port où se trouve le navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Quinze jours.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 34 et 41).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

· **Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Visite sur réclamation de l'équipage.

Conditions d'obtention

Réclamation de l'équipage présentée par le délégué ou trois membres de l'équipage.

Pièces à fournir

Réclamation écrite.

Etapes de la prestation

- Dépôt de la réclamation;
- Examen du bien fondé de la requête ;
- Prescription des mesures nécessaires.

Intervenants

Commission de visite de sécurité.

Délais

Trois jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la Marine Marchande.

Adresse : Port où se trouve le navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Trois jours .

Références législatives et/ou réglementaires

Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 37 et 41).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Visite de partance d'un navire.

Conditions d'obtention

Navire prêt à l'appareillage.

Pièces à fournir

Remplir la déclaration de partance.(imprimé administratif)

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Visite du navire en cas de besoin ; - Autorisation de partance.	Commission de visite de sécurité.	Le jour même.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service Régional ou local de la Marine Marchande.

Adresse : Port où se trouve le navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Le jour même.

Références législatives et/ou réglementaires

Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 36 et 41).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Visite d'un navire à l'étranger et délivrance des titres de sécurité provisoires.

Conditions d'obtention

- Navire construit ou acquis à l'étranger;
- Prise en charge des frais de visite par l'armateur.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Copies des documents de sécurité du navire;
- Copies des plans du navire.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande; - Etude du dossier; - Visite à la date fixée ; - Remise du PV de visite et des titres provisoires de sécurité s'il y a lieu.	Commission de visite de sécurité.	Dix jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Services centraux ou régionaux de la Marine Marchande.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Dix jours.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 41 et 42).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Autorisation pour le transport de personnes à titre onéreux entre ports et sites du littoral.

Conditions d'obtention

- Navire ayant les titres de sécurité en cours de validité;
- Conclure avec une compagnie Tunisienne un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident survenant aux passagers ou aux tiers.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Copie du contrat d'assurance;
- Titres de sécurité du navire ;
- Preuve de paiement des droits de douanes pour les navires étrangers.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Délivrance de l'autorisation.	Service régional ou local de la Marine Marchande	Quinze jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la Marine Marchande proche du lieu de l'exercice de l'activité .

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier .

Délai d'obtention de la prestation
Quinze jours.

Références législatives et/ou réglementaires
Loi N° 90-80 du 07 août 1990 relative à la refonte de la législation du transport des personnes à titre onéreux entre ports et sites du littoral.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Délivrance des titres de sécurité pour un navire étranger.

Conditions d'obtention

Demande de l'Etat du Pavillon du navire.

Pièces à fournir

Demande sur papier libre.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande; - Visite du navire à la date fixée ; - Délivrance des titres de sécurité s'il y a lieu.	Commission de visite de sécurité.	Dix jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Services centraux de la Marine Marchande.

Adresse : l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Dix jours.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 41 et 54).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Approbation des plans de chargement et d'arrimage des grains et des marchandises dangereuses à bord des navires.

Conditions d'obtention

Navire habilité au transport de grains et des marchandises dangereuses.

Pièces à fournir

Plans établis par le commandant du navire.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt des plans; - Etude des plans; - Approbation des plans.	Service régional ou local de la Marine Marchande	Le jour même.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la Marine Marchande.

Adresse : Port où se trouve le navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Le jour même.

Références législatives et/ou réglementaires

Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 32).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Statuer sur les recours contre les décisions de la commission de visite de sécurité.

Conditions d'obtention

- Le requérant doit être propriétaire ou armateur ou constructeur ou capitaine ou délégué de l'équipage ou trois membres de l'équipage du navire.
- Le recours doit être présenté dans un délai de 15 jours de la notification de la décision attaquée pour le propriétaire, l'armateur, le constructeur ou le capitaine et de 48 heures pour le délégué ou les trois membres de l'équipage.

Pièces à fournir

Recours formulé par écrit.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du recours ; - Statuer sur le recours ; - Information du requérant.	Services centraux ou régionaux de la Marine Marchande.	- 48 heures si, le recours est présenté par le délégué ou trois membres de l'équipage; - Cinq jours dans les autres cas.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Services centraux ou régionaux de la Marine Marchande.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

- 48 heures si, le recours est présenté par le délégué ou trois membres de l'équipage;
- Cinq jours dans les autres cas.

Références législatives et/ou réglementaires

Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 46, 47 et 48).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Audit de sécurité.

Conditions d'obtention

Navire immatriculé en Tunisie ou Armateur ou Gestionnaire d'un navire tunisien.

Pièces à fournir

Demande sur papier libre présentée par l'armateur ou le Gestionnaire du navire.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande; - Fixation du programme de l'audit avec la société de classification; - Participation à l'audit; - Etablissement du PV d'audit; - Délivrance ou visa des certificats.	La société de classification concernée.	Quinze jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Services centraux de la Marine Marchande.

Adresse : l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier .

Délai d'obtention de la prestation

Quinze jours.

Références législatives et/ou réglementaires

Code international de Gestion de la sécurité prévu par la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ratifiée par la loi n° 80-22 du 23 mai 1980.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Radiation d'une hypothèque maritime sur un navire.

Conditions d'obtention
Extinction de l'hypothèque maritime.

Pièces à fournir
- Demande sur papier libre; - Main levée ou toute pièce justifiant l'extinction de l'hypothèque maritime; - Congé et acte de nationalité du navire.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Radiation de l'hypothèque maritime sur le feuillet matricule, sur le congé et sur l'acte de nationalité;	Service régional ou local de la marine marchande.	Une semaine.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service régional ou local de la marine marchande.
Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 (articles 30,82,87 et 90).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Renouvellement de l'acte de nationalité et du congé du navire suite au changement de ses caractéristiques

Conditions d'obtention

- Approbation de la commission centrale de sécurité (CCS);
- Le demandeur doit être propriétaire du navire.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Notification de la CCS ;
- Nouveau certificat de jauge ;
- Congé et Acte de nationalité du navire.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Remise du congé et de l'acte de nationalité.	Commission centrale de sécurité.	Dix jours pour le congé et un mois pour l'acte de nationalité.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.

Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Dix jours pour le congé et un mois pour l'acte de nationalité.

Références législatives et/ou réglementaires
- Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 (article 26); - Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 16 et 40).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Renouvellement de l'acte de nationalité et du congé du navire suite au changement de son port d'attache ou changement de son nom.

Conditions d'obtention

- Autorisation préalable de changement du port d'attache ou du nom;
- Le demandeur doit être propriétaire du navire.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Acte de nationalité du navire;
- Congé du navire.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Remise du congé et de l'acte de nationalité.	Service régional ou local de la marine marchande.	Dix jours pour le congé et un mois pour l'acte de nationalité.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.

Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Dix jours pour le congé et un mois pour l'acte de nationalité.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 57,58 et 59).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Délivrance de duplicata de l'acte de nationalité et/ou du congé du nav suite détérioration.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit être le propriétaire du navire.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Acte de nationalité et/ou congé du navire détérioré.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Remise du congé et/ou de l'acte de nationalité.	Service régional ou local de la marine marchande.	Dix jours pour le congé et un mois pour l'acte de nationalité.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.
Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier .

Délai d'obtention de la prestation

Dix jours pour le congé et un mois pour l'acte de nationalité.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 15).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Transfert de propriété d'un navire battant pavillon tunisien par succession.

Conditions d'obtention

La propriété demeure à des personnes physiques ou morales tunisiennes à raison de 51% au moins (sauf pour les navires de plaisance).

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Un document prouvant le droit du demandeur dans la propriété du navire par succession;
- Acte de nationalité du navire;
- congé du navire ;
- Déclaration de propriété sur imprimé administratif timbré ;
- * Pour les navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 20 tonnes:
 - Acte de soumission et caution sur imprimé administratif timbré;
- * Pour les navires dont la jauge brute est inférieure à 20 tonnes:
 - Acte de soumission sur imprimé administratif timbré.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Signature du PV d'immatriculation; - Délivrance de l'acte de nationalité et du congé.	Service régional ou local de la marine marchande.	Dix jours pour le congé et un mois pour l'acte de nationalité.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service régional ou local de la marine marchande. Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Dix jours pour le congé et un mois pour l'acte de nationalité.

Références législatives et/ou réglementaires
- Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 (articles 6 et de 13 à 28); - Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 11,12 et 22).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Duplicata de l'acte de nationalité et/ou du congé du navire.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit être le propriétaire du navire.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif ;
- Déclaration de perte de l'acte de nationalité et/ou du congé;
- Déclaration de propriété sur imprimé administratif timbré ;
 - * Pour les navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 20 tonneaux:
- Acte de soumission et caution sur imprimé administratif timbré.
 - * Pour les navires dont la jauge brute est inférieure à 20 tonneaux:
- Acte de soumission sur imprimé administratif timbré.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Visite du navire; - Remise du duplicata du congé et / ou de l'acte de nationalité.	Service régional ou local de la marine marchande.	Dix jours pour le congé et un mois pour l'acte de nationalité.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.

Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier.
Délai d'obtention de la prestation
Dix jours pour le congé et un mois pour l'acte de nationalité.
Références législatives et/ou réglementaires
Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 14).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Accord pour le changement du nom du navire.

Conditions d'obtention

- Le navire doit être tunisien.
- Le demandeur doit être le propriétaire du navire.

Pièces à fournir

Demande sur papier libre.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Approbation du nom; - Délivrance de l'accord.	Service régional ou local de la marine marchande.	Quinze jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande concerné.

Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Quinze jours.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 59).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Liquidation des droits et taxes annuels d'un navire tunisien.

Conditions d'obtention

Ne pas dépasser un mois à compter de la date d'expiration de la validité du congé.

Pièces à fournir

- Congé du navire,
- Quittance de liquidation de l'autorité maritime;
- Quittance de paiement de la recette des finances.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Remise de la quittance de liquidation par l'autorité maritime ; - Réception du bon de paiement des droits; - Remise du congé.	Recette des douanes ou des finances.	A la remise de la quittance de liquidation

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande;

Adresse : Port où se trouve le navire.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier.
Délai d'obtention de la prestation
A la remise de la quittance de liquidation.
Références législatives et/ou réglementaires
- Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 19,21 et 50); - Loi n°60-2 du 31 mars 1960 portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1960 (article 11 et 12).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Délivrance d'une copie conforme du feuillet matricule d'un navire.

Conditions d'obtention

Navire immatriculé en Tunisie.

Pièces à fournir

Demande sur papier libre.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande; - Remise de la copie conforme.	Service régional ou local de la marine marchande.	Une semaine.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.

Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 (article 41).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription des hypothèques maritimes

Conditions d'obtention

Navire immatriculé et à propulsion mécanique.

Pièces à fournir

- Demande d'inscription d'hypothèque maritime, sur papier libre présentée par le créancier;
- Contrat ou convention d'hypothèque enregistrée avec signature légalisée des parties
- Acte de nationalité;
- Congé.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Inscription de l'hypothèque sur le feuillet matricule, sur le congé et sur l'acte de nationalité; - Remise du congé et de l'acte de nationalité.	Service régional ou local de la marine marchande.	Quinze jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.

Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Quinze jours.

Références législatives et/ou réglementaires
- Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 22); - Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 (articles 24,30,65,80 et 81).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Radiation d'un navire du registre matricule

Conditions d'obtention

- Le navire doit être immatriculé en Tunisie;
- Le navire de plaisance importé doit être sous-pavillon Tunisien pendant cinq ans au moins à compter de la date d'immatriculation.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif présentée par le propriétaire ;
- Demande d'autorisation de vente en cas où l'acheteur est un étranger;
- Congé et acte de nationalité;
- Livret de bord, registre d'équipage et registre des PV de visites ;
- Rapport du capitaine ou des membres d'équipage (en cas de perte du navire) ;
- Papiers officiels attestant la perte du navire (en cas de perte totale) ;
- PV de dépècement (en cas de dépècement pour vétusté).

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Radiation du navire.	Service régional ou local de la marine marchande.	Une semaine

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.
Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine.

Références législatives et/ou réglementaires
-Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 (articles 27 et 28). -Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 13,17 et 18).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription des saisies exécutions sur le registre matricule

Conditions d'obtention

Navire immatriculé.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Copie du procès verbal d'information de la saisie exécution;
- Copie de l'ordonnance portant autorisation de la saisie exécution.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Inscription de la saisie exécution sur le registre matricule.	Service régional ou local de la marine marchande.	Dix jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.
Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Dix jours.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 (articles 110 et 111).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Prénottation des ordonnances judiciaires sur le registre de dépôt relatives un navire non immatriculé.

Conditions d'obtention

Navire non immatriculé.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Originaux des ordonnances judiciaires.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Inscription des ordonnances judiciaires sur le registre de dépôt.	Service régional ou local de la marine marchande.	Dix jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Dix jours.
Références législatives et/ou réglementaires
Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 (article 38).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Prénottation sur le feuillet matricule :

- 1) Des demandes en justice;
- 2) Des recours extraordinaires contre les décisions judiciaires;
- 3) Des ordonnances autorisant la saisie conservatoire du navire.

Conditions d'obtention

- Navire immatriculé;
- Les demandes en justice relatives aux droits sur le navire.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal de 1^{ère} instance du chef-lieu du quartier maritime d'immatriculation du navire;
- Les originaux ou copies des actes et décisions judiciaires présentés à la prénotation.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Inscription sur le feuillet matricule.	Service régional ou local de la marine marchande.	Dix jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.
Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Dix jours.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 (articles de 32 à 38).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme: Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Jaugeage d'un navire

Conditions d'obtention

- Achèvement de la construction du navire;
- Approbation de la construction du navire par la Commission Centrale de Sécurité.

Pièces à fournir

Demande sur imprimé administratif.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande; - Jaugeage du navire à la date fixée; - Délivrance du certificat de jauge.	Service régional ou local de la marine marchande.	Quinze jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.

Adresse : Port où se trouve le navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier .

Délai d'obtention de la prestation

Quinze jours.

Références législatives et/ou réglementaires
Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 7,8 et 9).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Déclaration d'une épave maritime

Conditions d'obtention

Découverte d'une épave maritime.

Pièces à fournir

Déclaration écrite ou verbale de la découverte de l'épave.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la déclaration ; - Délivrance du récépissé de la découverte de l'épave.	Service régional ou local de la marine marchande.	Le jour même.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.

Adresse : lieu de la découverte de l'épave.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de Dépôt de la déclaration.

Délai d'obtention de la prestation

Le jour même.

Références législatives et/ou réglementaires

Loi 89-21 du 22 février 1989 relative aux épaves maritimes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Autorisation pour le changement de port d'attache d'un navire

Conditions d'obtention

- Le navire doit être tunisien.
- Le demandeur doit être le propriétaire du navire.

Pièces à fournir

Demande sur imprimé administratif.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande; - Autorisation du changement du port d'attache; - Information du quartier maritime intéressé;	Service régional ou local de la marine marchande.	Quinze jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.

Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier .

Délai d'obtention de la prestation

Quinze jours.

Références législatives et/ou réglementaires

Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (article 57).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le feuillet matricule de :

- Tous les actes, conventions et jugements relatifs aux droits sur le navire;
- Tous les Contrats d'affrètement à temps d'une durée supérieure à une année.

Conditions d'obtention

- Navire immatriculé.
- Jugements ayant acquis la force de la chose jugée.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Originaux des actes, conventions, jugements et contrats d'affrètement.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Inscription sur le feuillet matricule.	Service régional ou local de la marine marchande.	Dix jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.
Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier .
Délai d'obtention de la prestation
Dix jours.
Références législatives et/ou réglementaires
Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 (article 30).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Approbation du visa d'effectif minimum pour garantir la sécurité et de la réglementation du travail à bord

Conditions d'obtention

- Le navire doit être tunisien;
- L'effectif est fixé par l'armateur;
- Le capitaine doit établir un tableau fixant l'organisation du travail à bord.

Pièces à fournir

- Demande au nom du Président Directeur Général de l'Office de la Marine Marchande et des Ports présentée par l'armateur du navire avec proposition du visa d'effectif minimum pour garantir la sécurité et de l'organisation du travail à bord (deux exemplaires de la proposition);
- Les caractéristiques techniques du navire.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; -Délivrance de l'avis de l'autorité maritime quant à la proposition relative à l'effectif minimum et à l'organisation du travail à bord.	Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des Ports.	Deux semaines.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central de l'Office de la Marine Marchande et des Ports;
Adresse : l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer ; Adresse : l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Deux semaines.

Références législatives et/ou réglementaires
Décret N° 74 –1001 du 16 Novembre 1974 relatif à la réglementation du travail à bord, à la fixation des effectifs minima et à la répartition des personnels affectés au service du navire (articles 29 et 33).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Conciliation suite aux litiges qui surgissent entre les marins et les armateurs

Conditions d'obtention

Demande de conciliation écrite ou verbale présentée par la partie la plus diligente.

Pièces à fournir

- Demande de conciliation;
- Copie du contrat d'engagement maritime.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Convocation des parties; - Comparution en conciliation; - Dresser un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation ; - Délivrer une copie du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation au demandeur (le PV de non-conciliation vaut permission de citer devant la juridiction prud'homale compétente).	Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des Ports.	Une semaine après la séance de conciliation.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Services Centraux ou Régionaux de la marine marchande.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine après la séance de conciliation.

Références législatives et/ou réglementaires
Code du travail maritime promulgué par la loi n° 67-52- du 7 décembre 1967, tel que modifié par la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995 (articles 152 à 157).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Délivrance de certificats de formation complémentaire aux gens de mer

Conditions d'obtention

Dépôt d'un dossier.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Copie du livret professionnel des gens de mer (pages 1 et 2);
- Copie conforme des attestations de réussite à chacune des formations complémentaires conformément à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, délivrées par un centre de formation reconnu;
- Timbre fiscal (pour chaque certificat).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Délivrance du ou des certificats.	Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des Ports.	Un mois après le dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le bureau d'ordre central de l'Office de la Marine Marchande et des Ports.
Adresse : l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des Gens de Mer . Adresse : l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.
Délai d'obtention de la prestation
Un mois après le dépôt du dossier.
Références législatives et/ou réglementaires
Loi n° 94-46 du 9 mai 1994 portant adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Délivrance de relevé de navigation

Conditions d'obtention

Dépôt d'une demande.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre mentionnant le numéro et le quartier d'immatriculation du marin;
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Délivrance du relevé.	Le service régional ou local de la marine marchande.	48 Heures.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le service régional ou local de la marine marchande.

Adresse : Port d'immatriculation du marin.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

48 Heures.

Références législatives et/ou réglementaires

Communiqué du premier ministre publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 29 de l'année 1989.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Délivrance de dérogations pour exercer une fonction à bord des navires de commerce et de pêche

Conditions d'obtention

Navigation au commerce : Accord de l'autorité maritime;

Navigation à la pêche : Passer avec succès les épreuves écrites et pratiques effectuées par l'autorité maritime.

Pièces à fournir

Navigation au commerce:

- Demande de dérogation sur imprimé administratif présentée par l'armateur du navire ou le capitaine (2 exemplaires);
- Liste des officiers embarqués à bord du navire mentionnant leurs brevets, diplômes et navigation effective;
- Timbre fiscal ;

Navigation à la pêche: (Candidat pour la première fois)

- Demande de dérogation présentée par l'armateur du navire avec avis favorable des services de la pêche ;
- Relevé de navigation prouvant que le marin a effectué au moins 24 mois de navigation effective;
- Certificat d'aptitude physique des gens de mer délivré par un médecin de travail désigné ou agréé par l'autorité maritime;
- Livret professionnel des gens de mer de pêche en cours de validité;
- 2 photos d'identité;
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier (navigation au commerce); - Effectuer un test professionnel (navigation à la pêche); - Délivrance de la dérogation.	Le service régional ou local de la marine marchande.	Un jour pour la navigation au commerce et une semaine pour la navigation à la pêche.
Lieu de dépôt du dossier		
Service : Le service régional ou local de la marine marchande.		
Adresse: Lieu où se trouve le navire.		
Lieu d'obtention de la prestation		
Service : Lieu de dépôt du dossier.		
Délai d'obtention de la prestation		
Un jour pour la navigation au commerce et une semaine pour la navigation à la pêche.		
Références législatives et/ou réglementaires		
Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (Article 65).		

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Immatriculation du marin et délivrance du livret professionnel des gens de mer ou de la déclaration d'identité des gens de mer

Conditions d'obtention

Le livret professionnel des gens de mer est délivré à tout marin ayant accompli 12 mois ou plus de navigation effective.

Pièces à fournir

- Demande d'immatriculation du marin sur imprimé administratif;
- Contrat d'engagement maritime (2 exemplaires);
- Bulletin n° 3 ;
- Certificat d'aptitude physique des gens de mer délivré par un médecin de travail désigné ou agréé par l'autorité maritime;
- 4 photos d'identité ;
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Approbation de la police des frontières. - Délivrance du livret professionnel des gens de mer ou de la déclaration d'identité des gens de mer.	- La police des frontières. - Le service régional ou local de la marine marchande.	Une semaine après l'approbation de la police des frontières.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le service régional ou local de la marine marchande.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Une semaine après l'approbation de la police des frontières.

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Code du travail maritime promulgué par la loi n° 67-52- du 7 décembre 1967, tel que modifié par la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995 (Articles de 5 à 9);- Arrêté du ministre du transport du 20 novembre 1990 relatif à l'examen médical des gens de mer ;- Arrêté du ministre du transport du 20 février 1991 déterminant la forme, le modèle et la durée de validité du livret professionnel des gens de mer, ainsi que la teneur et la forme de la déclaration d'identité des gens de mer ;- Communiqué du premier ministère du 25-04-1989 publié au JORT n° 29/89. |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

.Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Embarquement ou débarquement du marin

Conditions d'obtention

Présenter un bon d'embarquement ou de débarquement visé par le capitaine ou l'armateur .

Pièces à fournir

- Le livret professionnel des gens de mer ou la déclaration d'identité des gens de mer en cours de validité;
- Le bon d'embarquement ou le bon de débarquement (en 3 exemplaires) visé par le capitaine ou l'armateur.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Enregistrement du mouvement sur le livret professionnel des gens de mer ou sur la déclaration d'identité des gens de mer.	Le service régional ou local de la marine marchande.	Le jour même.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le service régional ou local de la marine marchande.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier .

Délai d'obtention de la prestation

Le jour même.

Références législatives et/ou réglementaires

Code du travail maritime promulgué par la loi n° 67-52- du 7 décembre 1967, tel que modifié par la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995 (Article 13).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Visa du contrat d'engagement maritime

Conditions d'obtention

Le contrat d'engagement maritime est signé par l'armateur ou son représentant et le marin.

Pièces à fournir

- Le contrat d'engagement maritime (en 2 exemplaires) ;
- Le livret professionnel des gens de mer ou la déclaration d'identité des gens de mer.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du contrat; - Lecture du contrat le cas échéant; - Visa du contrat; - Remise d'un exemplaire du contrat visé.	Le service régional ou local de la marine marchande.	Le même jour.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le service régional ou local de la marine marchande.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Le même jour.

Références législatives et/ou réglementaires

Code du travail maritime promulgué par la loi n° 67-52- du 7 décembre 1967, tel que modifié par la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995 (Article 22).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription du marin au registre d'équipage du navire (enrôlement)

Conditions d'obtention

Dépôt du dossier

Pièces à fournir

- Liste d'équipage (2 exemplaires);
- Le livret professionnel des gens de mer ou la déclaration d'identité des gens de mer (en cours de validité);
- Bon d'embarquement (3 copies);
- Registre d'équipage;
- Le contrat d'engagement maritime (pour les marins contractuels) en 2 exemplaires.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Inscription du marin sur le registre d'équipage; - Remise du registre d'équipage et des pièces d'identité du marin et une copie du contrat d'engagement maritime.	Le service régional ou local de la marine marchande.	Le même jour.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le service régional ou local de la marine marchande.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Le même jour.

Références législatives et/ou réglementaires
Code du travail maritime promulgué par la loi n° 67-52- du 7 décembre 1967, tel que modifié par la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995 (Article 13).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Renouvellement du livret professionnel des gens de mer
ou de la déclaration d'identité des gens de mer

Conditions d'obtention

Expiration de la validité du livret professionnel des gens de mer ou de la déclaration d'identité des gens de mer.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Le contrat d'engagement maritime;
- 2 photos d'identité;
- Certificat d'aptitude physique des gens de mer délivré par un médecin de travail désigné ou agréé par l'autorité maritime;
- L'ancien livret professionnel des gens de mer ou l'ancienne déclaration d'identité des gens de mer ;
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Approbation de la police des frontières.; - Délivrance du livret professionnel ou la déclaration d'identité des gens de mer.	- La police des frontières. - Le service régional ou local de la marine marchande.	Une semaine après l'approbation de la police des frontières.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le service régional ou local de la marine marchande.
Adresse : Port d'immatriculation du navire

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine après l'approbation de la police des frontières.

Références législatives et/ou réglementaires
- Arrêté du ministre du transport du 20 novembre 1990 relatif à l'examen médical des gens de mer ; - Arrêté du ministre du transport du 20 février 1991 déterminant la forme, le modèle et la durée de validité du livret professionnel des gens de mer, ainsi que la teneur et la forme de la déclaration d'identité des gens de mer ; - Communiqué du premier ministère publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 29 de l'année 1989.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Duplicata du livret professionnel des gens de mer ou la déclaration d'identité des gens de mer

Conditions d'obtention

Dépôt du dossier et après enquête effectuée par le service régional ou local de la marine marchande relative à la perte du livret professionnel ou de la déclaration d'identité des gens de mer.

Pièces à fournir

1^{er} cas : la perte

- Demande d'un duplicata sur papier libre expliquant les circonstances de la perte du document;
- Attestation de perte;
- 2 photos d'identité;
- Timbre fiscal;

2ème cas : détérioration

- Demande d'un duplicata sur papier libre expliquant les circonstances de la détérioration du document;
- 2 photos d'identité;
- L'ancien livret professionnel ou l'ancienne déclaration d'identité des gens de mer;
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Délivrance du duplicata du livret professionnel des gens de mer ou duplicata de la déclaration d'identité des gens de mer.	Le service régional ou local de la marine marchande.	Deux mois au minimum pour le 1 ^{er} cas et une semaine pour le 2 ^{ème} cas.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le service régional ou local de la marine marchande. .

Adresse: Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois au minimum pour le 1^{er} cas et une semaine pour le 2^{ème} cas.

Références législatives et/ou réglementaires

Arrêté du ministre du transport du 20 février 1991 déterminant la forme, le modèle et la durée de validité du livret professionnel des gens de mer, ainsi que la teneur et la forme de la déclaration d'identité des gens de mer.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Autorisation pour l'embarquement des officiers étrangers à bord des navires tunisiens

Conditions d'obtention

Dépôt du dossier.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Une copie du livret professionnel des gens de mer en cours de validité;
- Un relevé de navigation;
- Une copie du brevet maritime, avec visa conformément à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW);
- Un certificat médical délivré par un médecin de travail désigné ou agréé par l'autorité maritime;
- Un extrait du casier judiciaire de l'intéressé en cours de validité ne dépassant pas six mois;
- Une copie du certificat de qualification en cas d'embarquement sur un navire spécialisé;
- Une copie de la carte exigée des travailleurs étrangers conformément à la législation en vigueur ;
- Une copie du contrat d'engagement maritime signé par l'armateur et le marin et visé par l'autorité maritime.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Délivrance d'un visa attestant la reconnaissance du brevet étranger; - Délivrance de l'autorisation.	- Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des Ports ; - Le ministère du transport.	Une semaine après le dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Les services régionaux ou locaux de la marine marchande.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des gens de mer.

Adresse : Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation

Une semaine après le dépôt du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Arrêté du ministre des travaux publics et de l'habitat du 5 septembre 1972, fixant la proportion du personnel Tunisien embarqué sur les navires battant pavillon Tunisien.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Autorisation pour l'embarquement des marins tunisiens à bord des navires étrangers.

Conditions d'obtention

Dépôt du dossier.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Une copie du livret professionnel des gens de mer ou de la déclaration d'identité des gens de mer en cours de validité;
- Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin de travail désigné ou agréé par l'autorité maritime;
- Une copie du contrat d'engagement maritime signé par l'armateur et le marin et visé par l'autorité maritime.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Délivrance de l'autorisation.	Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des Ports.	Le jour même.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Les services centraux ou régionaux de la marine marchande.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation
Le jour même.

Références législatives et/ou réglementaires
Code du travail maritime promulgué par la loi n° 67-52- du 7 décembre 1967, tel que modifié par la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995 (Article 2 (nouveau)).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de lieutenant de première classe de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre titulaire du :
 - Diplôme de lieutenant de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent, et des certificats suivants:
 - * Certificat de qualification de base à la sécurité,
 - * Certificat de qualification à l'utilisation des radars et des aides de pointage radar automatique,
 - * Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides,
 - * Certificat de qualification aux techniques avancées de lutte contre l'incendie,
 - * Certificat de qualification en matière de soins médicaux d'urgence à bord du navire,
 - * Certificat général d'opérateur du système mondial de détresse et de sécurité en mer,
- Justifier de 12 mois au moins de service en mer en qualité d'élève officier à bord de navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 500, et comportant une formation à bord,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme de lieutenant de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie des certificats exigés en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de second capitaine de première classe de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du :
 - Diplôme de capitaine de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
 - Brevet de lieutenant de première classe de la marine marchande,
 - Certificat de qualification des gens de mer responsables des soins médicaux à bord du navire,
- Justifier de 12 mois au moins de service en mer en qualité d'officier chargé de quart à bord de navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 500,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme de capitaine de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie du brevet de lieutenant de première classe de la marine marchande et du visa y afférent,
- Copie du certificat de qualification exigé en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de Capitaine de première classe de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du :
 - Diplôme de capitaine de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
 - Brevet de second capitaine de première classe de la marine marchande,
- Justifier de 24 mois au moins de service en mer en qualité d'officier chargé de quart, ou d'un service en mer d'une durée de 12 mois au moins en qualité de second capitaine de la marine marchande à bord de navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme de capitaine de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie du brevet de second capitaine de première classe de la marine marchande et du visa y afférent,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de lieutenant de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre titulaire du :
 - Diplôme de lieutenant de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent et des certificats exigés suivants :
 - * Certificat de qualification de base à la sécurité,
 - * Certificat de qualification à l'utilisation des radars et des aides de pointage radar automatique,
 - * Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides,
 - * Certificat de qualification aux techniques avancées de lutte contre l'incendie,
 - * Certificat de qualification en matière de soins médicaux d'urgence à bord du navire,
 - * Certificat général d'opérateur du système mondial de détresse et de sécurité en mer,
- Justifier de 12 mois au moins de service en mer en qualité d'élève officier à bord de navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 500, et comportant une formation à bord,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme de lieutenant de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie des certificats exigés en cours de validité
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de second Capitaine de deuxième classe de la marine Marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du :
 - Diplôme de capitaine de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
 - Brevet de lieutenant de deuxième classe de la marine marchande,
 - Certificat de qualification des gens de mer responsables des soins médicaux à bord du navire,
 - Justifier de 12 mois au moins de service en mer en qualité d'officier chargé de quart à bord de navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 500,
 - Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme de capitaine de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie du brevet de lieutenant de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent,
- Copie du certificat de qualification exigé en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
-La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, -Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de Capitaine de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du :
- Diplôme de capitaine de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Brevet de second capitaine de deuxième classe de la marine marchande,
- Justifier de 24 mois au moins de service en mer en qualité d'officier chargé de quart, ou d'un service en mer d'une durée de 12 mois au moins en qualité de second capitaine de la marine marchande à bord de navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 500,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme de capitaine de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie du brevet de second capitaine de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de lieutenant côtier de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre titulaire du :
 - Diplôme de lieutenant côtier de la marine marchande et des certificats exigés suivants :
 - * Certificat de qualification de base à la sécurité,
 - * Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides,
 - * Certificat de qualification aux techniques avancées de lutte contre l'incendie,
 - * Certificat de qualification en matière de soins médicaux d'urgence à bord du navire,
 - * Certificat restreint d'opérateur du système mondial de détresse et de sécurité en mer,
- Justifier de 8 mois au moins de service en mer en qualité d'élève officier à bord de navires de mer,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme de lieutenant côtier de la marine marchande,
- Copie des certificats exigés en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier

Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des gens de mer.

Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation

Un mois

Références législatives et/ou réglementaires

-La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994,
-Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent,
-Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de Capitaine côtier de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du :
 - Brevet de lieutenant côtier de la marine marchande,
 - Certificat de qualification des gens de mer responsables des soins médicaux à bord du navire,
- Justifier de 24 mois au moins de service en mer dont 12 mois au moins en qualité d'officier chargé de quart breveté lieutenant côtier de la marine marchande, à bord de navires de mer,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie du brevet de lieutenant côtier de la marine marchande et du visa y afférent.
- Copie du certificat exigé en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Officé de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de matelot de la marine marchande.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :
 - 1/ Etre titulaire du diplôme de matelot de la marine marchande, et justifier de six mois au moins de service en mer ou d'une formation spéciale, soit avant embarquement, soit à bord de navire de mer comportant un service en mer d'une durée de 2 mois au moins, ou ,
 - 2/ Justifier de 12 mois au moins de navigation en qualité de matelot avant la date de la publication de l'arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage,
- Etre titulaire du certificat de qualification de base à la sécurité,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme de matelot de la marine marchande ou du certificat de formation justifiant que l'intéressé a suivi une formation spéciale, soit avant embarquement, soit à bord de navire de mer comportant un service en mer d'une durée de 2 mois au moins pour celui non concerné par la deuxième condition,
- Copie du diplôme de qualification de base à la sécurité en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Etablissement du brevet, - Transmission de ce document au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet.	- Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, - Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, - Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de lieutenant mécanicien de première classe de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre titulaire du :
 - Diplôme de lieutenant mécanicien de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent, et des certificats exigés suivants :
 - * Certificat de qualification de base à la sécurité,
 - * Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides,
 - * Certificat de qualification aux techniques avancées de lutte contre l'incendie,
 - * Certificat de qualification en matière de soins médicaux d'urgence à bord du navire,
- Justifier de 8 mois au moins de service en mer en qualité d'élève officier à bord de navires de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 KW et comportant une formation à bord,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme de lieutenant mécanicien de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie des certificats exigés en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de second mécanicien de première classe de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du :
 - Diplôme d'officier mécanicien de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
 - Brevet de lieutenant mécanicien de première classe de la marine marchande,
- Justifier de 12 mois au moins de service en mer en qualité d'officier chargé de quart à bord de navires de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 KW,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme d'officier mécanicien de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie du brevet de lieutenant mécanicien de première classe de la marine marchande et du visa y afférent,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de chef mécanicien de première classe de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du :
 - Diplôme d'officier mécanicien de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
 - Brevet de second mécanicien de première classe de la marine marchande,
- Justifier de 24 mois au moins de service en mer en qualité d'officier chargé de quart à bord de navires de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive supérieure ou égale à 3000 KW, dont 12 mois au moins en qualité de second mécanicien de première classe de la marine marchande,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme d'officier mécanicien de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie du brevet de second mécanicien de première classe de la marine marchande et du visa y afférent,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de lieutenant mécanicien de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre titulaire du :
 - Diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent, et des certificats exigés suivants :
 - * Certificat de qualification de base à la sécurité,
 - *Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides,
 - * Certificat de qualification aux techniques avancées de lutte contre l'incendie,
 - * Certificat de qualification en matière de soins médicaux d'urgence à bord du navire,
- Justifier de 8 mois au moins de service en mer en qualité d'élève officier à bord de navires de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 KW et comportant une formation à bord ,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie des certificats exigés en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de second mécanicien de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du :
 - Diplôme d'officier mécanicien de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
 - Brevet de lieutenant mécanicien de deuxième classe de la marine marchande,
- Justifier de 12 mois au moins de service en mer en qualité d'officier chargé de quart à bord de navires de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 KW ,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme d'officier mécanicien de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie du brevet de lieutenant mécanicien de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de chef mécanicien de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du :
 - Diplôme d'officier mécanicien de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
 - Brevet de second mécanicien de deuxième classe de la marine marchande,
- justifier de 24 mois au moins de service en mer en qualité d'officier chargé de quart à bord de navires de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 KW, dont 12 mois au moins en qualité de second mécanicien de deuxième classe de la marine marchande,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme d'officier mécanicien de deuxième classe de la marine marchande ou d'un diplôme équivalent,
- Copie du brevet de second mécanicien de deuxième classe de la marine marchande et du visa y afférent,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois .

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publiques placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet d'aide motoriste de la marine marchande.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre titulaire du :
 - Diplôme de motoriste de la marine marchande et des certificats exigés suivants :
 - * Certificat de qualification de base à la sécurité,
 - *Certificat de qualification en matière de soins médicaux d'urgence à bord du navire,
- Justifier de 10 mois au moins de service en mer en qualité d'élève à bord de navires de mer,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du diplôme de motoriste de la marine marchande,
- Copies des certificats exigés en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Etablissement du brevet, -Transmission de ce document au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
-Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de Motoriste de la marine marchande.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du brevet d'aide motoriste de la marine marchande,
- Justifier de 24 mois au moins de service en mer à bord de navires de mer dont 12 mois au moins en qualité d'aide motoriste de la marine marchande,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie du brevet d'aide motoriste de la marine marchande,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Etablissement du brevet, -Transmission de ce document au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.
Délai d'obtention de la prestation
Un mois
Références législatives et/ou réglementaires
-Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du brevet de matelot mécanicien de la marine marchande.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :
 - 1/ Etre titulaire du diplôme de matelot mécanicien de la marine marchande, et justifier de six mois au moins de service en mer ou d'une formation spéciale, soit avant embarquement , soit à bord de navire de mer comportant un service en mer d'une durée de 2 mois au moins , ou ,
 - 2/ Justifier de 12 mois au moins de navigation en qualité de matelot mécanicien avant la date de la publication de l'arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage,
- Etre titulaire du certificat de qualification de base à la sécurité,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie certifiée conforme du certificat de matelot mécanicien de la marine marchande ou du certificat de formation justifiant que l'intéressé a suivi une formation spéciale, soit avant embarquement, soit à bord de navire de mer comportant un service en mer d'une durée de 2 mois au moins pour celui non concerné par la deuxième condition,
- Copie du certificat de qualification de base à la sécurité en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Etablissement du brevet, - Transmission de ce document au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet.	- Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, - Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, - Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Renouvellement de la validité du brevet par la délivrance d'un nouveau visa.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire des certificats exigés pour l'obtention du brevet demandé,
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur
- Justifier d'un service en mer dans les fonctions correspondant à celles prévues dans le brevet détenu ou considérées comme équivalentes et ce pendant une période totale d'au moins 12 mois au cours des cinq années précédant la date de la demande de renouvellement ; à défaut il doit remplir l'une de deux conditions suivantes :
 - 1/ Avoir subi une évaluation concluante de ses compétences devant la commission d'évaluation des compétences des gens de mer, ou,
 - 2/ Justifier d'un service en mer d'au moins 3 mois dans la fonction prévue dans le brevet détenu en tant que surnuméraire ou dans le rang immédiatement inférieur à celui pour lequel le brevet détenu est valable.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le renouvellement de la validité du brevet concerné,
- Copie du brevet et du visa objet de la demande de renouvellement,
- Copie des certificats exigés en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 2 photo d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du visa afférent au brevet concerné -Transmission de ce document au ministre du transport pour signature, - Délivrance du visa.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Commission d'évaluation des compétences des gens de mer, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, - Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 03 octobre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation des compétences des gens de mer, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du duplicata du brevet et/ ou du visa.

Conditions d'obtention

- Perte du brevet et/ ou du visa.
- Le duplicata n'est délivré qu'une seule fois.

Pièces à fournir

- Demande écrite signée par l'intéressé, mentionnant le brevet et/ ou le visa demandé,
- Attestation de perte du brevet et/ ou du visa demandé, délivrée par l'autorité compétente,
- Une photo d'identité pour chaque duplicata,
- Timbre fiscal pour chaque document demandé.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du duplicata du brevet et/ou du visa et transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, -Délivrance du duplicata du brevet et/ ou du visa.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier

Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des gens de mer.

Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, - Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Remplacement des brevets délivrés avant la publication de l'arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire des certificats de formation exigés prévus par l'article 15 du décret N°2002-1778 du 03 août 2002.
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur
- Justifier d'un service en mer dans les fonctions correspondant à celles prévues dans le brevet détenu ou considérées comme équivalentes et ce pendant une période totale d'au moins 12 mois au cours des cinq années précédant la date de la demande de renouvellement, à défaut il doit satisfaire à la condition suivante :
 - 1/Avoir subi une évaluation concluante de ses compétences devant la commission d'évaluation des compétences des gens de mer,
 - 2/ Ou justifier d'un service en mer d'au moins 3 mois dans la fonction prévue dans le brevet détenu en tant que surnuméraire ou dans le rang immédiatement inférieur à celui pour lequel le brevet détenu est valable.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie du brevet objet de la demande de remplacement,
- Copie des certificats exigés en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 8 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du brevet et du visa y afférent, -Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature, - Délivrance du brevet et du visa y afférent.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Commission d'évaluation des compétences des gens de mer, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation
Un mois

Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, -Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 03 octobre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation des compétences des gens de mer, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Délivrance du visa attestant la reconnaissance d'un brevet maritime.

Conditions d'obtention

- Le marin doit être titulaire d'un brevet maritime délivré par une Autorité Maritime étrangère, partie à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer de délivrance des brevets et de veille ;
- le marin étranger doit prouver qu'il a conclu un contrat d'engagement maritime à bord d'un navire tunisien.

Pièces à fournir

- Une demande écrite mentionnant le visa demandé ;
- Deux photos d'identité ;
- Un relevé de navigation datant de moins de 3 mois ;
- Un certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Une copie de la pièce d'identité des gens de mer en cours de validité ;
- Une copie du brevet maritime et visa correspondant ;
- Une copie du contrat d'engagement maritime ;
- Une copie des certificats exigés pour l'obtention du visa demandé, en cours de validité;
- Timbre fiscal.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Etablissement du visa, -Transmission du document au ministre du transport pour signature, - Délivrance du visa.	-Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports, -Le Ministère du Transport.	Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction des gens de mer. Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.
Délai d'obtention de la prestation
Un mois
Références législatives et/ou réglementaires
- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, - Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent, - Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport

Domaine de la prestation : Aviation civile.

Objet de la prestation : Autorisation d'exploitation du Transport Aérien Non Régulier de Passagers

Conditions d'obtention

- La nationalité tunisienne du promoteur (**les promoteurs étrangers peuvent participer dans le capital social dans la limite de 49%**),
- Nécessité pour le promoteur d'avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine de l'aviation,
- Remplir les conditions du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien non régulier de passagers.

Pièces à fournir

1-Dossier initial :

- Demande écrite,
- Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise,
- Projet du statut de l'entreprise,
- Structure du capital de l'entreprise et sa répartition par associé ou actionnaire,
- Une présentation technique du projet.

La présentation technique du projet doit comporter notamment les éléments ci-après:

- Base principale d'opération,
- Zone(s) géographique(s) d'activité,
- Date prévue pour le début de l'exploitation,
- Plan de flotte sur cinq ans,
- Politique de maintenance,
- Plan de recrutement sur cinq ans.

2-Dossier constitutif de l'entreprise : (Doit être présenté avant la fin de validité de l'accord de principe).

- Certificat de non-faillite du (ou des) fondateurs,
- Copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés,
- Justification de l'inscription au registre du commerce,
- Quitus fiscal,
- Attestation d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
– Dépôt du dossier par le promoteur, – Etude du dossier,	Ministère du Transport en coordination avec les parties concernées.	
– Réponse au promoteur .Dans le cas d’octroi d’un accord de principe :	Direction Générale de l’Aviation Civile	Après réception des avis des départements concernés.
– Constitution de l’entreprise et demande d’une inspection opérationnelle, – Procéder à l’inspection opérationnelle,	Services compétents du Ministère du Transport	1 année
– Délivrance de l’autorisation d’exploitation.	Le Ministère du transport	15 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Ministère du transport

Adresse : Boulevard 7 novembre (près de l’aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d’obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l’Aviation Civile

Adresse : Ministère du transport - Boulevard 7 novembre (près de l’aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d’obtention de la prestation

15 jours après la constatation par les services compétents du ministère du transport que le promoteur a rempli les conditions nécessaires pour l'exercice de l'activité.

Références législatives et /ou réglementaires

- Le code de l’Aviation Civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 -57 du 12 juillet 2004;
- Le cahier des charges fixant les conditions d’octroi d’autorisation d’exploitation du Transport Aérien Non Régulier de Passagers.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport

Domaine de la prestation : Aviation civile.

Objet de la prestation : Autorisation d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes dans les activités de transport aérien à la demande et travail aérien.

Conditions d'obtention

- La nationalité tunisienne du promoteur, (**les promoteurs étrangers peuvent participer dans le capital social dans la limite de 49%**),
- Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou être assisté dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique,
- Remplir les conditions du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes dans les activités de transport aérien à la demande et travail aérien,
- jouir de ses droits civiques.

Pièces à fournir

1- Dossier initial :

***Pour les personnes physiques :**

- Demande écrite,
- Curriculum vitae du promoteur,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Capital destiné au projet,
- Une présentation technique du projet.

***Pour les personnes morales :**

- Demande écrite,
- Curriculum vitae du promoteur et des responsables chargés de la direction de l'entreprise,
- Structure du capital de l'entreprise et sa répartition par associé ou actionnaire,
- Projet de statuts de l'entreprise,
- Une présentation technique du projet.

La présentation technique du projet doit comporter notamment les éléments ci-après:

- Type d'activité projetée,
- Base principale d'opération,
- Zone(s) géographique(s) d'activité,
- Date prévue pour le début de l'exploitation,
- Plan de flotte sur cinq ans,
- Plan et programmes de maintenance,
- Plan de recrutement sur cinq ans.

2-Dossier constitutif de l'entreprise : (Doit être présenté avant la fin de validité de l'accord de principe).

***Pour les personnes physiques :**

- Certificat de non faillite,
- Justification de l'inscription au registre de commerce,
- Quitus fiscal,
- Attestation d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale.

***Pour les personnes morales :**

- Certificat de non-faillite du (ou des) fondateur(s),
- Copie de l'acte de constitution de l'entreprise,
- Copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés,
- Justification de l'inscription au registre de commerce,
- Quitus fiscal,
- Attestation d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier par le promoteur, - Etude du dossier,	- Ministère du Transport en coordination avec les autres départements concernés.	Après réception des avis des départements concernés.
- Réponse au promoteur, dans le cas d'octroi d'un accord de principe : - Constitution de l'entreprise et demande d'une inspection opérationnelle,	- Direction générale de l'aviation civile	1 année
- Procéder à l'inspection opérationnelle,	- Services compétents du Ministère du transport	
- Délivrance de l'autorisation d'exploitation.	- Ministère du transport	15 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Ministère du transport

Adresse : Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'Aviation Civile

Adresse : Ministère du transport - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation

15 jours après la constatation par les services compétents du ministère du transport que le promoteur a rempli les conditions nécessaires pour l'exercice de l'activité.

Références législatives et /ou réglementaires

- Le code de l'Aviation Civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 -57 du 12 juillet 2004 ;
- Arrêté du ministre du transport du 8 mai 1999, portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes, dans les activités de transport aérien à la demande.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport

Domaine de la prestation : Aviation civile.

Objet de la prestation : Autorisation d'exploitation du Transport Aérien de fret

Conditions d'obtention

- La nationalité tunisienne du promoteur, (**les promoteurs étrangers peuvent participer dans le capital social dans la limite de 49%**),
- Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou être assisté dans la conception du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique,
- Remplir les conditions du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien de fret.

Pièces à fournir

1- Dossier initial :

- Demande écrite,
- Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise,
- Projet de statuts de l'entreprise,
- Structure du capital de l'entreprise et sa répartition par associé ou actionnaire.
- Une présentation technique du projet.

La présentation technique du projet doit comporter notamment les éléments ci-après:

- Base principale d'opération,
- Zone(s) géographique(s) d'activité,
- Date prévue pour le début de l'exploitation,
- Plan de flotte sur cinq ans,
- Politique de maintenance,

- Plan de recrutement sur cinq ans.

2-Dossier constitutif de l'entreprise : :(Doit être présenté avant la fin de validité de l'accord de principe).

- Certificat de non-faillite du (ou des) fondateurs,
- Copie de l'acte de constitution de l'entreprise
- Copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés,
- Justification de l'inscription au registre du commerce,
- Quitus fiscal,
- Attestation d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier par le promoteur, - Etude du dossier,	-Ministère du transport et les autres départements concernés.	Après réception de l'avis des départements concernés
- Réponse au promoteur. Dans le cas d'octroi d'un accord de principe :	Direction Générale de l'aviation civile.	1 année
- Constitution de l'entreprise et demande d'une inspection opérationnelle, - Procéder à l'inspection opérationnelle,	-Services concernés du Ministère du transport.	
- Délivrance de l'autorisation d'exploitation.	-Ministère du transport	15 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : Ministère du transport Adresse : Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction Générale de l'Aviation Civile Adresse : Ministère du transport - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
15 jours après la constatation par les services compétents du ministère du transport que le promoteur a rempli les conditions nécessaires pour l'exercice de l'activité.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de l'Aviation Civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 -57 du 12 juillet 2004 ; - Arrêté du ministre du transport du 4 mai 1996, portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien de fret.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport

Domaine de la prestation : Aviation civile.

Objet de la prestation : Autorisation d'exploitation d'aéronefs ultra-légers motorisés (ULM)

Conditions d'obtention

- La nationalité tunisienne du promoteur (personne physique ou morale)
(Pour les personnes morales, les promoteurs étrangers peuvent participer dans le capital social dans la limite de 49%),
- Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique, pour les personnes morales,
- Remplir les conditions du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation d'aéronefs ultra-légers motorisés (ULM).

Pièces à fournir

1- Dossier initial :

***Pour les personnes physiques :**

- Demande écrite,
- Curriculum vitae du promoteur,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Capital destiné au projet,
- Une présentation technique du projet.

***Pour les personnes morales :**

- Demande écrite,
- Curriculum vitae du promoteur et des responsables chargés de direction de l'entreprise,
- Structure du capital de l'entreprise et sa répartition par associé,
- Projet de statut de l'entreprise
- Une présentation technique du projet.

La présentation technique du projet doit comporter notamment les éléments ci-après :

- Base principale d'opération,
- Zone(s) géographique(s) d'activité,
- Une déclaration du propriétaire ou de l'autorité administrative ayant la jouissance de la base ou de l'hydrobase donnant l'accord pour l'utilisation envisagée,
- Une fiche des caractéristiques techniques des ULM dûment remplie par appareil,
- Date prévue pour le début de l'exploitation.

2-Dossier constitutif de l'entreprise : (Doit être présenté avant la fin de validité de l'accord de principe).

***Pour les personnes physiques :**

- Certificat de non faillite,
- Justification de l'inscription au registre de commerce,
- Quitus fiscal,
- Attestation d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale.

***Pour les personnes morales :**

- Certificat de non-faillite du (ou des) fondateur(s),
- Copie de l'acte de constitution de l'entreprise,
- Copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés,
- Justification de l'inscription au registre de commerce,
- Quitus fiscal,
- Attestation d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier par le promoteur, - Etude du dossier,	-Ministère du transport et les autres départements concernés.	Après réception de l'avis des départements concernés.
- Réponse au promoteur .Dans le cas d'octroi d'un accord de principe :	- Direction Générale de l'aviation civile.	3 mois
- Constitution de l'entreprise et demande d'une inspection opérationnelle,	-Services compétents du Ministère du transport	
- Procéder à l'inspection opérationnelle, - Délivrance de l'autorisation d'exploitation.	- Le Ministère du transport	15 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : Ministère du transport Adresse : Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction Générale de l'Aviation Civile Adresse : Ministère du transport - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.
Délai d'obtention de la prestation
15 jours après la constatation par les services compétents du ministère du transport que le promoteur a rempli les conditions nécessaires pour l'exercice de l'activité.
Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de l'Aviation Civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 -57 du 12 juillet 2004 ; - Cahier des charges N°2 du 28 mai 1993 fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation d'aéronefs ultra-légers motorisés (ULM).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

· Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Aviation civile.

Objet de la prestation : Autorisation ponctuelle d'exploitation d'aéronefs dans des services récréatifs, d'animation touristique et des sports aériens et la couverture aérienne des manifestations touristiques et sportives.

Conditions d'obtention

Toute personne physique ou morale qui présente un dossier remplissant les conditions exigées pour l'obtention de l'autorisation.

Pièces à fournir

- Demande écrite précisant l'objet détaillé des vols et de la manifestation,
- Identité des participants (nom, prénom et n°de passeport),
- Demande d'admission temporaire du matériel à exploiter (matériel de communication et autres),
- Autorisation d'utilisation de fréquence spéciale le cas échéant;
- Remplir un imprimé administratif qui comprend notamment les informations suivantes :

La validité des licences du personnel navigant; la liste des balises de détresse le cas échéant, les programmes détaillés des étapes de la manifestation (Période/Date/Horaire), Cheminement/aérodromes à exploiter/coordonnées géographiques des points d'atterrissage et décollage en dehors des aéroports (joindre une carte au dossier) le régime de vol, l'altitude maximale de vol ou le niveau de vol et l'entrée et sortie des aéronefs dans l'espace aérien tunisien ;

- Demandes des éventuelles dérogations dans le domaine de l'aviation civile.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
– Dépôt du dossier par l'organisateur ; – Etude du dossier ; – Délivrance de l'autorisation d'exploitation des aéronefs et des aérodromes et envoi d'une copie au ministère du tourisme ; – Délivrance de l'autorisation finale.	Le Ministère du Transport coordonne avec le Ministère de la Défense National. Le Ministère du Tourisme coordonne avec les autres parties concernées. Le Ministère du Transport. Le Ministère du Tourisme.	1 mois avant la date de début de la manifestation. 1 mois

Lieu de dépôt du dossier

Service : Office National du Tourisme Tunisien.

Adresse : 1 avenue Mohamed V, 1001 Tunis, Tunisie.

Lieu d'obtention de la prestation

-Office National du Tourisme Tunisien.

- (Une copie de l'autorisation d'exploitation des aéronefs peut être obtenue auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile : Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035).

Délai d'obtention de la prestation

1 mois.

Références législatives et /ou réglementaires

- Le code de l'Aviation Civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 -57 du 12 juillet 2004 et notamment son article 94;
- Guide d'exploitation n° 39/22/2003/ en date du 21 mai 2003 issu de la réunion entre le Ministère du Transport, de la Défense Nationale et du Tourisme.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport

Domaine de la prestation : Aviation civile.

Objet de la prestation : Autorisation d'exploitation de ballon libre.

Conditions d'obtention

- La nationalité tunisienne du promoteur (personne physique ou morale)
(Pour les personnes morales, la participation des investisseurs étrangers dans le capital social ne peut dépasser 49%).
- Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique pour les personnes morales,
- Remplir les conditions du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de ballon libre.

Pièces à fournir

1- Dossier initial :

***Pour les personnes physiques**

- Demande écrite,
- Curriculum vitae du promoteur,
- Capital destiné au projet,
- Une présentation technique du projet.

***Pour les personnes morales :**

- Demande écrite,
- Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise,
- Structure du capital de l'entreprise et sa répartition par associé ou actionnaire,
- Projet de statut de l'entreprise.
- Une présentation technique du projet.

La présentation technique du projet doit comporter notamment les éléments ci-après:

- Base principale d'opération,
- Zone(s) géographique(s) d'activité,
- Date prévue pour le début de l'exploitation,
- Caractéristiques techniques des ballons à utiliser.

2-Dossier constitutif de l'entreprise :(Doit être présenté avant la fin de validité de l'accord de principe).

***Pour les personnes physiques :**

- Certificat de non faillite,
- Justification de l'inscription au registre de commerce,
- Quitus fiscal,
- Attestation d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale.

***Pour les personnes morales :**

- Certificat de non-faillite du (ou des) fondateur(s),
- Copie de l'acte de constitution de l'entreprise,
- Copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés,
- Justification de l'inscription au registre de commerce,
- Quitus fiscal,
- Attestation d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier par le promoteur, - Etude du dossier,	Ministère du transport en coordination avec les départements concernés.	Après réception de l'avis des départements concernés.
- Réponse au promoteur. dans le cas d'octroi d'un accord de principe :	Direction Générale de l'aviation civile.	
- Constitution de l'entreprise et demande d'une inspection opérationnelle,		6 mois
- Procéder à l'inspection opérationnelle,	Services compétents du Ministère du transport	
- Délivrance de l'autorisation d'exploitation.	Ministère du transport	15 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Ministère du transport

Adresse : Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'Aviation Civile

Adresse : Ministère du transport - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation

15 jours après la constatation par les services compétents du ministère du transport que le promoteur a rempli les conditions nécessaires pour l'exercice de l'activité.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de l'Aviation Civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 -57 du 12 juillet 2004 ; - Le cahier des charges N° 36 du 10 mars 1992 fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de ballon libre.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Aviation civile.

Objet de la prestation : Approbation des organismes de formation dans le domaine de l'aviation civile.

Conditions d'obtention

Le promoteur doit avoir :

- La nationalité tunisienne, (**la participation des investisseurs étrangers dans le capital social ne peut dépasser 49%**)
- Une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique.

Pièces à fournir

1-Dossier initial :

- Demande écrite,
- Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction du centre,
- Projet du statut de l'entreprise,
- Structure du capital de l'entreprise et sa répartition par associé ou actionnaire,
- Une présentation technique du projet.

La présentation technique du projet doit comporter notamment les éléments ci-après:

- Organigramme de l'organisme,
- Date prévue pour le début d'exploitation,
- Programme de formation (au cas où il n'y a pas un programme agréé)
- Plan de maintenance et CV des agents chargés de la maintenance, aérodromes et zones géographiques d'activité (pour la formation des pilotes),

2- Dossier constitutif : (Doit être présenté avant la fin de validité de l'accord de principe).

- Description des espaces réservés pour la formation : salles de cours théorique, description des ateliers et du matériel et outillage (pour la formation des mécaniciens d'entretien d'aéronef),
- Exposé détaillé des moyens humains et matériels réservés à la formation, flotte d'avions école prévue pour l'exploitation (pour la formation des pilotes), modèle mock-up d'avion (pour les exercices pratiques du personnel naviguant complémentaire),
- Projet de manuel de formation et projet de manuel d'opérations (pour la formation des pilotes),
- Projet de manuel d'organisme de formation à l'entretien MTOE (pour la formation des mécaniciens),

- Liste complète et curriculum vitae des instructeurs avec mention de la matière à enseigner,
- Certificat de non-faillite du (ou des) fondateurs,
- Copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés,
- Justification de l'inscription au registre du commerce.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier par le promoteur, - Etude du dossier,	Ministère du Transport et les départements concernés.	Après réception des avis des départements concernés
- Réponse au promoteur dans le cas d'octroi d'un accord de principe :	Ministère du transport	1 année
- Constitution de l'entreprise et demande d'une inspection opérationnelle,	Services concernés du Ministère du Transport	
- Procéder à l'inspection opérationnelle, - Délivrance de l'autorisation d'exploitation.	Ministère du Transport	15 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Ministère du transport

Adresse : Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale de l'Aviation Civile

Adresse : Ministère du transport - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation

15 jours après la constatation par les services compétents du ministère du transport que le promoteur a rempli les conditions nécessaires pour l'exercice de l'activité.

Références législatives et /ou réglementaires

Le code de l'Aviation Civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 -57 du 12 juillet 2004 .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Aviation civile.

Objet de la prestation : Autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage restreint dans les domaines du travail aérien et l'animation touristique.

Conditions d'obtention

Cette autorisation est octroyée à toute entreprise tunisienne opérant dans le domaine de l'aviation générale (travail aérien et animation touristique).

Pièces à fournir

- Demande écrite précisant l'objet de l'exploitation,
- Autorisation du propriétaire du terrain pour l'exploitation envisagée,
- Remplir une fiche technique de l'aérodrome.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier,	- Ministère du transport en coordination avec le Ministère de la défense nationale et l'OACA. - Services concernés au Ministère du Transport.	10 jours avant la date de début de l'exploitation
- Visite sur terrain préalable aux travaux d'aménagement, - Accord de principe - Inspection avant le début de l'exploitation	Ministère du Transport	10 jours
- Délivrance de l'autorisation finale sur la base des résultats du rapport technique et lavis du Ministère de la défense nationale.	- Les services concernés au Ministère du Transport et/ou de l'OACA. - Ministère du Transport.	10 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : Ministère du transport Adresse : Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction Générale de l'Aviation Civile Adresse : Ministère du transport - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
1 mois

Références législatives et /ou réglementaires
Le code de l'Aviation Civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 -57 du 12 juillet 2004 .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Aviation civile.

Objet de la prestation : Autorisation temporaire d'exploitation des avions dans des opérations d'assistance relatives à la campagne du thon rouge.

Conditions d'obtention

Sociétés ou armateurs de pêche de nationalité Tunisienne qui présentent un dossier Remplissant les conditions exigées pour l'obtention de l'autorisation.

Pièces à fournir

- Demande écrite précisant l'objet de l'activité,
- Identité des personnes à bord (nom, prénom, nationalité et n°de passeport),
- Demande d'admission temporaire du matériel à exploiter (matériel de communication et autres),
- Autorisation d'utilisation de fréquence spéciale le cas échéant.
- Remplir un imprimé administratif qui comprend notamment les informations suivantes :
- Remplir un imprimé administratif qui comprend notamment les informations suivantes :

Points d'entrée et de sortie de l'espace aérien tunisien,type des appareils à exploiter,date de validité des certificats de navigabilité de chaque aéronef, date de validité des licences du personnel navigant; la liste des balises de détresse, les programmes détaillés des étapes de la manifestation (Période/Date/Horaire), Cheminement/aérodromes à exploiter/coordonnées géographiques des points d'atterrissage et décollage en dehors des aéroports (joindre une carte au dossier) le régime de vol, l'altitude maximale de vol ou le niveau de vol et l'entrée et sortie des aéronefs dans l'espace aérien tunisien ;

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Le Ministère du Transport coordonne avec les autres départements concernés ; - Délivrance de l'autorisation d'exploitation des aéronefs et envoi d'une copie au Ministère du Tourisme.	Les Ministères du Transport, de la Défense National, de l'Intérieur et du développement local,.. Ministère du Transport	1 mois avant la date de début de l'activité. 1 mois

Lieu de dépôt du dossier
Service : Ministère du transport. Adresse : Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction Générale de l'Aviation Civile. Adresse : Ministère du transport - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation
1 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Références législatives et /ou réglementaires
Le code de l'Aviation Civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 -57 du 12 juillet 2004.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports.

Domaine de la prestation : Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de contrôleur de la circulation aérienne

Conditions d'obtention

- Avoir les conditions d'aptitude physique et mentale;
- Obtention de la qualification locale.

Pièces à fournir

- Formulaire relatif à la délivrance de la licence;
- Copie de l'attestation de fin d'études;
- Certificat d'aptitude physique et mentale;
- Attestation de réussite à l'examen d'obtention de la Qualification Locale demandée;
- deux photos;
- Reçu de paiement des redevances exigées;
- Fiche de renseignements indiquant le lieu de travail.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Délivrance de la licence	Direction de la Navigabilité	Une semaine

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division du Personnel Aéronautique à la Direction de la Navigabilité.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

Une semaine

Référence législatives et/ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;- Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile;- Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 19 septembre 1983, relatif à la délivrance, au renouvellement et aux privilèges des titres des contrôleurs de la circulation aérienne. |
|--|

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports.

Domaine de la prestation : Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la qualification d'instructeur de contrôle de la circulation aérienne

Conditions d'obtention

- Etre détenteur d'une licence de contrôleur de la Circulation Aérienne en cours de validité;
- Avoir exercé pendant au moins cinq ans en qualité de contrôleur de la Circulation Aérienne;
- Avoir suivi avec succès un stage d'instructeur de contrôle de la Circulation Aérienne dans un centre agréé.

Pièces à fournir

- Licence de contrôleur de la Circulation Aérienne en cours de validité délivrée depuis 5 ans au moins;
- Attestation de réussite au stage d'instructeur de contrôle de la Circulation Aérienne;
- Deux photos.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Délivrance de la qualification.	Direction de la Navigabilité	Une semaine

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division du Personnel Aéronautique à la Direction de la Navigabilité.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 19 septembre 1983, relatif à la délivrance, au renouvellement et aux privilèges des titres des contrôleurs de la circulation aérienne.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports.

Domaine de la prestation : Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la carte d'aide-contrôleur de la circulation aérienne

Conditions d'obtention

- Avoir accompli avec succès depuis moins de trois mois un stage de familiarisation dans les organes de contrôle de la circulation aérienne ;
- Posséder la ou les qualification (s) de base appropriée (s);
- Avoir les conditions d'aptitude physique et mentale.

Pièces à fournir

- Formulaire relatif à la délivrance de la carte;
- Certificat d'aptitude physique et mentale;
- Certificat de réussite à l'examen pour l'obtention de la ou les qualification (s) de base appropriée (s);
- Attestation de fin de stage;
- deux photos;
- Reçu de paiement des redevances exigées.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Délivrance de la carte	Direction de la Navigabilité	Une semaine

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division du Personnel Aéronautique à la Direction de la Navigabilité.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine

Référence législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile; - Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 19 septembre 1983, relatif à la délivrance, au renouvellement et aux privilèges des titres des contrôleurs de la circulation aérienne.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports.

Domaine de la prestation : Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement des documents du contrôleur de la circulation aérienne

Conditions d'obtention

- Satisfaire aux conditions de renouvellement du document demandé.

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé administratif;
- Document à renouveler;
- Certificat d'aptitude physique et mentale;
- Attestation de l'employeur;
- Reçu de paiement des redevances exigées.

Etapes de la prestation

- Dépôt du dossier
- Renouvellement du document

Intervenants

Direction de la Navigabilité

Délais

Une semaine

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division du Personnel Aéronautique à la Direction de la Navigabilité.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

Une semaine

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile;
- Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 19 septembre 1983, relatif à la délivrance, au renouvellement et aux privilèges des titres des contrôleurs de la circulation aérienne.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports.

Domaine de la prestation : Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la carte de stagiaire de contrôle de la circulation aérienne

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du diplôme de fin d'études spécialité circulation aérienne et d'une qualification de base de contrôle d'aérodrome ou régional délivrée depuis moins de douze mois;
- Avoir les conditions d'aptitude physique et mentale;
- Avoir dix-neuf ans révolus.

Pièces à fournir

- Formulaire relatif à la délivrance de la carte;
- Certificat d'aptitude physique et mentale;
- Copie de l'attestation de fin d'études;
- Copie de l'attestation de réussite à l'examen d'obtention de la Qualification de base;
- Deux photos;
- Reçu de paiement des redevances exigées;
- Fiche de renseignements indiquant le lieu de travail.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Délivrance de la carte	Direction de la Navigabilité	Une semaine

Lieu de dépôt du dossier

Service: Division du Personnel Aéronautique à la Direction de la Navigabilité.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine

Référence législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile; - Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 19 septembre 1983, relatif à la délivrance, au renouvellement et aux privilèges des titres des contrôleurs de la circulation aérienne.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une carte d'élève pilote pour l'obtention de la licence de pilote professionnel avion.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 16 ans révolus ;
- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité.

Pièces à fournir

- Photocopie d'une pièce d'identité ;
- Remplir un formulaire délivré par le service compétent;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la carte ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la carte d'élève pilote	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après réception du dossier

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Validation d'une licence étrangère de pilote privé avion.

Conditions d'obtention

- Etre détenteur d'une licence étrangère de pilote privé avion en cours de validité et délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Remplir les conditions d'expérience exigées en vol pour l'obtention de la licence tunisienne de pilote privé avion ;
- Démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la réglementation nationale aéronautique a été acquise.

Pièces à fournir

- Formulaire délivré par le service concerné;
- Présenter la licence étrangère de pilote privé avion et une copie certifiée conforme de ladite licence ;
- Présenter le carnet de vol et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Attestation démontrant les connaissances de la réglementation nationale aéronautique ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la validation.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la validation	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après réception du dossier

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Validation d'une licence étrangère de pilote professionnel avion.

Conditions d'obtention

- Etre détenteur d'une licence étrangère de pilote professionnel avion en cours de validité délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Justifier d'une expérience de vol comportant au moins 1000 heures de vol sur le type d'avion sur lequel il désire exercer les privilèges de sa licence;
- Satisfaire par une épreuve pratique aux conditions de prorogation de la qualification de type et de classe multimoteur avion correspondant aux privilèges de la licence détenue ;
- Démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la législation et de la réglementation nationale dans le domaine aéronautique a été acquise ;
- Démontrer une connaissance de la langue anglaise dans les circonstances en vol et au sol et pouvoir communiquer en anglais avec les autres membres de l'équipage ;

Si le titulaire de la licence étrangère de pilote professionnel avion désire exercer à titre privé les privilèges liés à cette licence, il doit démontrer qu'une connaissance de la réglementation nationale aéronautique a été acquise.

Pièces à fournir

- Imprimé délivré par le service concerné;
- Présenter la licence étrangère de pilote professionnel avion et une copie certifiée conforme de ladite licence ;
- Présenter le carnet de vol et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Attestation démontrant les connaissances de la réglementation nationale aéronautique ;
- Attestation démontrant les connaissances de la langue anglaise;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la validation.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la validation	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après réception du dossier

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Validation d'une licence étrangère de pilote de ligne avion.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une licence étrangère de pilote de ligne avion en cours de validité et délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Remplir les conditions d'expérience exigées en vol pour l'obtention de la licence tunisienne de pilote de ligne avion ;
- Satisfaire par une épreuve pratique les conditions de prorogation de la qualification de type et de classe multimoteur avion correspondant aux privilèges de la licence détenue ;
- Démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la législation et de la réglementation nationale dans le domaine aéronautique a été acquise ;
- Démontrer une connaissance de la langue anglaise dans les circonstances en vol et au sol et pouvoir communiquer en anglais avec les autres membres de l'équipage.

Si le titulaire de la licence étrangère de pilote de ligne avion désire exercer à titre privé les privilèges liés à cette licence, il doit démontrer qu'une connaissance de la réglementation nationale aéronautique a été acquise.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par le service concerné et visée par l'employeur ;
- Présenter la licence étrangère de pilote privé avion et une copie certifiée conforme de ladite licence ;
- Présenter le carnet de vol et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Attestation de réussite sur les connaissances de la réglementation nationale aéronautique ;
- Attestation démontrant les connaissances de la langue anglaise;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la validation.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la validation	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après réception du dossier

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations rendues par les services relevant du Ministère du Transport, les établissements et les entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Fret Aérien.

Objet de la prestation : Livraison d'un Fret aérien.

Conditions d'obtention

Le destinataire ou une personne mandatée peut se présenter pour retirer le fret aérien.

Pièces à fournir

- Police de fret délivrée par " Tunisair " (L.T.A);
- Reçu de paiement des redevances de transport délivré par " Tunisair " (Bon d'acquittance);
- Reçu de paiement des redevances de magasinage et de manutention délivré par l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports;
- "Bon à enlever" délivré par les services des Douanes (B.A.E ou D.A.E);
- Une pièce d'identité pour les personnes physiques destinataires des colis et une procuration pour les personnes mandatées et agissant pour le compte des sociétés ou des tierces personnes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation des documents demandés; - Visite douanière; - Livraison du fret.	- Tunisair - Service des douanes. - Office de l'Aviation Civile et des Aéroports.	10 minutes après l'accomplissement des formalités.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Guichet unique relevant de Office de l'Aviation Civile et des Aéroports dans tous les aéroports tunisiens.

Lieu d'obtention de la prestation

Aérogare Fret aux Aéroports.

Délai d'obtention de la prestation

10 minutes après l'accomplissement des formalités.

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Décret n°91- 250 du 11 février 1991 relatif aux redevances aéronautiques;- Décret n° 93-1154 du 17 Mai 1993 relatif aux redevances de l'aéroport et de services de navigation aérienne. |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote privé hélicoptère.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 17 ans révolus;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2 ;
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol ;
- Etre détenteur d'un certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote privé hélicoptère.

Pièces à fournir

- Une photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote privé hélicoptère ;
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et certifié par l'organisme formateur ;
- Présenter les documents justifiant l'accomplissement du minimum d'heures de vol exigées;
- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol, délivré par le service compétent ;
- Un certificat médical de la classe 2 en cours de validité ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Délivrance de la licence.	- Jury des examens du personnel navigant technique, - Service du personnel aéronautique (Bureau des licences).	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 .
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote privé hélicoptère.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote privé hélicoptère.

Conditions d'obtention

- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2.

Pièces à fournir

- Présenter un carnet de vol dûment rempli et visé par le centre formateur ou le bureau de piste ;
- Un certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la licence	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

48h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 .
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994, relatif à la licence de pilote privé hélicoptère.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote professionnel hélicoptère.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans révolus ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1 ;
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol;
- Etre détenteur du certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote professionnel hélicoptère.

Pièces à fournir

- Une photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote professionnel hélicoptère ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et certifié par l'organisme formateur ;
- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- Deux photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Délivrance de la licence.	- Jury des examens du personnel navigant technique, - Service du personnel aéronautique (Bureau des licences).	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 .
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote professionnel hélicoptère.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote professionnel hélicoptère

Conditions d'obtention

- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1.

Pièces à fournir

- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et certifié par l'employeur ;
- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Renouvellement de la licence.	Service du personnel aéronautique (Bureau des licences).	48h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique . Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 . - Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote professionnel hélicoptère.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote de ligne hélicoptère.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 21 ans révolus ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1 ;
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol ;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote de ligne hélicoptère. ;
- Avoir la qualification radiophonie mention internationale (QRI).

Pièces à fournir

- Une photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote de ligne hélicoptère ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et certifié par l'organisme formateur ;
- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent ;
- Attestation de qualification QRI ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- Deux photos d'identité.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Délivrance de la licence.	- Jury des examens du personnel navigant technique, - Service du personnel aéronautique (Bureau des licences).	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 .
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote de ligne hélicoptère.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote de ligne hélicoptère.

Conditions d'obtention

- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1 ;
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol;
- Etre âgé de moins de 60 ans.

Pièces à fournir

- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Renouvellement de la licence.	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

48h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 .
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif à la licence de pilote de ligne hélicoptère.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de mécanicien navigant

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans révolus ;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique et pratique de mécanicien navigant;
- Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un enseignement homologué au sol et en vol ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1;
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol.

Pièces à fournir

- Photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et pratique de mécanicien navigant ;
- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent;
- Certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Attestation de Qualification Internationale de Radiophonie (QRI) ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Déposer un dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence.	- Jury des Examens du personnel navigant technique PNT - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72 h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif à la licence de mécanicien navigant; - Arrêté du Ministre du Transport du 28 juillet 1995 fixant le régime des examens pour l'obtention du brevet de mécanicien navigant.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de mécanicien navigant

Conditions d'obtention

- Avoir effectué au moins 12 heures de vol au cours des douze (12) derniers mois précédant la demande de renouvellement ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1.

Pièces à fournir

- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ;
- Certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Déposer un dossier ; - Etude du dossier ; - Renouvellement de la licence.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif à la licence de mécanicien navigant.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de navigateur

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans révolus ;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique et pratique de navigateur;
- Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un enseignement homologué au sol et en vol ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1 ;
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol.

Pièces à fournir

- Photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et pratique de navigateur;
- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent;
- Certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Attestation de Qualification Internationale de Radiophonie (QRI) ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Déposer un dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence.	- Jury des Examens du personnel navigant technique PNT - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72 h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.
Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 11 mai 1994 relatif à la licence de navigateur.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de navigateur

Conditions d'obtention

- Avoir effectué au moins 12 heures de vol au cours des douze (12) derniers mois précédant la demande de renouvellement ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1.

Pièces à fournir

- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ;
- Certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Déposer un dossier ; - Etude du dossier ; - Renouvellement de la licence.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.
Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 11 mai 1994 relatif à la licence de navigateur.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote de planeur

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 16 ans révolus ;
- Etre titulaire d'un certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote de planeur;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2;
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol.

Pièces à fournir

- Demande sur un imprimé délivré par le service concerné ;
- Photocopie certifiée conforme du brevet de pilote de planeur ;
- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence.	- Jury des Examens du personnel navigant technique PNT - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 19 juillet 1994 relatif à la licence de pilote de planeur.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote de planeur

Conditions d'obtention

- Avoir effectué comme commandant de bord de planeur au moins 5 heures de vol au cours des douze (12) derniers mois précédant la demande de renouvellement ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2.

Pièces à fournir

- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ;
- Certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier ; - Renouvellement de la licence.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils; - Arrêté du Ministre du Transport du 19 juillet 1994 relatif à la licence de pilote de planeur.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote de ballon libre

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 20 ans révolus ;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote de ballon libre en cours de validité ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2.

Pièces à fournir

- Photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote de ballon libre ;
- Certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence.	- Jury des Examens du personnel navigant technique PNT - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Cahier des charges N°36 du 10 mars 1992 relatif aux conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de ballon libre.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote de ballon libre

Conditions d'obtention

- Avoir effectué au moins 4 ascensions, durant les douze (12) mois précédant la demande de renouvellement ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2.

Pièces à fournir

- Certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Attestation justifiant l'accomplissement d'au moins 4 ascensions durant les douze (12) derniers mois précédant la demande de renouvellement ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier ; - Renouvellement de la licence.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils; - Cahier des charges N°36 du 10 mars 1992 relatif aux conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de ballon libre.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote d'ULM

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 20 ans révolus ;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote d'ULM en cours de validité ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2.

Pièces à fournir

- Photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote d'ULM ;
- Certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence.	- Jury des Examens du personnel navigant technique PNT - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 29 décembre 1986 fixant le régime d'examen et de programme d'instruction en vue de l'obtention du brevet de pilote des appareils ultra légers motorisés ainsi que les qualifications d'instructeurs de pilote des appareils ultra - légers motorisés tel que modifié par l'arrêté du 24 mars 1990.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote d'ULM

Conditions d'obtention

- Avoir effectué au moins 5 heures de vol en tant que pilote d'ULM, durant les douze (12) mois précédant la demande de renouvellement ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2.

Pièces à fournir

- Certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Attestation justifiant l'accomplissement d'au moins 5 heures de vol durant les douze (12) derniers mois précédant la demande de renouvellement;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier ; - Renouvellement de la licence.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 29 décembre 1986 fixant le régime d'examen et de programme d'instruction en vue de l'obtention du brevet de pilote des appareils ultra légers motorisés ainsi que les qualifications d'instructeurs de pilote des appareils ultra - légers motorisés tel que modifié par l'arrêté du 24 mars 1990.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence du personnel navigant complémentaire

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 20 ans révolus ;
- Etre titulaire du certificat de sécurité et sauvetage (CSS);
- Etre détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2;
- Avoir effectué avec succès un stage de familiarisation en vol d'une durée de 50 heures.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Photocopie certifiée conforme du CSS ;
- Certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2 en cours de validité ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence.	- Jury des Examens du personnel navigant technique PNT - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 30 septembre 1989 relatif à la licence et aux qualifications du personnel navigant complémentaire ; - Décision du Ministre du Transport du 6 décembre 1989 fixant le programme des connaissances exigées pour l'obtention de certificat de sécurité et sauvetage.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence du personnel navigant complémentaire (PNC)

Conditions d'obtention

- Avoir effectué d'une manière satisfaisante et complète durant les douze derniers mois précédant la demande de renouvellement des exercices simulés d'urgence et de secours;
- Justifier les conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2 ;

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ;
- Attestation justifiant l'accomplissement d'une manière satisfaisante et complète durant les douze derniers mois précédant la demande de renouvellement des exercices simulés d'urgence et de secours ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier ; - Renouvellement de la licence.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.
Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 30 septembre 1989 relatif à la licence et aux qualifications du personnel navigant complémentaire.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de technicien de l'aéronautique Civile

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 21 ans révolus ;
- Etre titulaire du diplôme de technicien de l'aéronautique civile ou diplôme équivalent ;
- Avoir effectué un stage de familiarisation dans un atelier aéronautique agréé ;
- Avoir effectué un stage satisfaisant de qualification de type d'aéronef ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 3.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Photocopie certifiée conforme du diplôme de technicien de l'aéronautique civile ou diplôme équivalent ;
- Attestation de stage de familiarisation dans un atelier aéronautique agréé ;
- Attestation de stage de qualification de type d'aéronef ;
- Certificat d'aptitude physique et mentale de classe 3 en cours de validité;
- Remplir le formulaire PS/001;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence.	- Jury des Examens du personnel navigant technique PNT - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du 24 novembre 1975 relatif aux diplômes, licences et qualifications des techniciens de l'aéronautique civile.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de technicien de l'aéronautique civile.

Conditions d'obtention

- Avoir exercé les privilèges de sa licence, au moins 10 mois durant les 24 mois précédant la demande de renouvellement ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 3.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Attestation relative à l'exercice des privilèges de sa licence, au moins 10 mois durant les 24 mois précédant la demande de renouvellement ;
- Certificat médical de classe 3 en cours de validité ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier ; - Renouvellement de la licence.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du 24 novembre 1975 relatif aux diplômes, licences et qualifications des techniciens de l'aéronautique civile.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence d'agent technique d'exploitation

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 21 ans révolus;
- Etre titulaire du diplôme d'agent technique d'exploitation ;
- Avoir effectué un stage satisfaisant de qualification de type aéronef et qualification région ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2;
- Avoir effectué au moins un vol de familiarisation.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par le service concerné;
- Photocopie certifiée conforme du diplôme d'agent technique d'exploitation;
- Attestation de stage de qualification de type d'aéronef et de région ;
- Un certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Attestation du vol de familiarisation ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence.	- Jury des Examens des Agents Techniques d'Exploitation - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique .
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; -Arrêté du Ministre du Transport du 30 avril 1983 relatif à la licence et aux qualifications d'agent technique d'exploitation , tel que modifié et complété par l'arrêté du 28 octobre1989.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence d'agent technique d'exploitation

Conditions d'obtention

- Avoir exercé les privilèges de sa licence, au moins 12 mois durant les 24 mois précédant la demande de renouvellement ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 2;
- Avoir effectué un vol de familiarisation ;
- Avoir suivi un stage de recyclage.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Attestation relative à l'exercice des privilèges de sa licence, au moins 12 mois durant les 24 mois précédant la demande de renouvellement ;
- Un certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- Attestation de vol de familiarisation ;
- Attestation justifiant le stage de recyclage;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Déposer un dossier ; - Etude du dossier ; - Renouvellement de la licence.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique .
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.
Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; -Arrêté du Ministre du Transport du 30 avril 1983 relatif à la licence et aux qualifications d'agent technique d'exploitation , tel que modifié et complété par l'arrêté du 28 octobre 1989.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la qualification de vol aux instruments- hélicoptère

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 19 ans révolus ;
- Etre titulaire de la licence de pilote privé hélicoptère en cours de validité incluant une formation au vol de nuit ou d'une licence de pilote professionnel hélicoptère en cours de validité ;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique en cours de validité " IFR " hélicoptère monomoteur ou multi-moteur ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1 ;
- Avoir la qualification internationale de radiophonie (QRI).

Pièces à fournir

- Photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et pratique IFR- hélicoptère ;
- Licence de pilote privé-hélicoptère ou licence de pilote professionnel-hélicoptère;
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ou le centre de formation;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Attestation de Qualification Internationale de Radiophonie (QRI) ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la qualification.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Délivrance de la qualification.	- Jury des Examens du personnel navigant technique (PNT) - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique ; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 21 décembre 1994 relatif à la qualification de vol aux instruments-hélicoptère .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation: Renouvellement de la qualification de vol aux instruments-hélicoptère.

Conditions d'obtention

- Avoir effectué au moins 15 heures de vol aux instruments au cours des douze (12) derniers mois précédant la demande de renouvellement ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1.

Pièces à fournir

- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ou le centre de formation;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la qualification.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Renouvellement de la licence.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; -Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; -Arrêté du Ministre du Transport du 21 décembre 1994 relatif à la qualification de vol aux instruments-hélicoptère.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la qualification d'instructeur

Conditions d'obtention

I) Qualification d'instructeur de vol avion :

A/ Avant d'être autorisé à commencer la formation le candidat doit :

- Etre âgé de 18 ans révolus (au commencement de la formation) ;
- Avoir accompli au moins 200 heures de vol dont au moins 100 heures en tant que pilote commandant de bord s'il est titulaire de la licence de pilote de ligne-avion ou de pilote professionnel avion, ou 150 heures en tant que pilote commandant de bord s'il est titulaire d'une licence de pilote privé-avion ;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote professionnel avion ;
- Avoir accompli au moins 30 heures de vol sur avions monomoteurs à pistons, dont au moins 5 heures auront été accomplies pendant les six derniers mois précédant l'épreuve en vol de pré-admission ;
- Avoir reçu au moins 10 heures de formation en vol aux instruments, dont au maximum 5 heures peuvent être des heures aux instruments au sol ;
- Avoir accompli au moins 20 heures en campagne en tant que pilote commandant de bord ;
- Avoir réussi une épreuve spécifique en vol de pré-admission, avec un instructeur de vol avion qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

B/ La formation :

- Avoir suivi de manière complète et satisfaisante, auprès d'un centre de formation agréé, une formation théorique et pratique approuvée.

II) Qualification d'instructeur de qualification de type avion multipilote :

- Avoir suivi de manière compétente et satisfaisante une formation de qualification d'instructeur approuvée dans un centre de formation agréé ;
- Avoir effectué 1500 heures de vol au minimum en tant que pilote d'avion multipilote ;
- Avoir effectué dans les douze 12 mois précédant la demande au moins 30 étapes comprenant des atterrissages et des décollages en tant que commandant de bord ou copilote. Sur ces 30 étapes, 15 étapes au maximum peuvent avoir été effectuées sur un simulateur de vol ;

- Avoir dispensé de façon satisfaisante, dans le cadre d'un programme complet de qualification de type d'avion, sous la surveillance d'un instructeur titulaire de la qualification de type avion multipilote, désigné à cet effet par le jury des examens au moins 3 heures de vol d'instruction sur le type d'avion ou sur le simulateur du type d'avion correspondant et qui relève de la responsabilité d'un instructeur de qualification de type avion multipilote.

III) Qualification d'instructeur de classe avion monopilote :

a) Avions multimoteurs :

- Avoir accompli au moins 500 heures de vol en tant que pilote d'avions ;
- Avoir accompli dans les douze 12 mois précédant la demande au moins 30 heures de vol en tant que pilote commandant de bord sur le type ou la classe d'avions correspondant ;
- Avoir suivi une formation homologuée dans un centre de formation agréé, comprenant au moins 5 heures d'instruction sur l'avion correspondant ou sur un simulateur de vol approuvé, dispensé par un instructeur désigné à cet effet;
- Avoir réussi une épreuve pratique d'aptitude conformément à la réglementation en vigueur.

b) Avions monomoteurs :

- Avoir accompli au moins 300 heures de vol en tant que pilote d'avions ;
- Avoir accompli dans les 12 mois précédant la demande au moins 30 heures de vol sur le type ou la classe d'avions correspondant ;
- Avoir suivi une formation approuvée dans un centre de formation agréé, comprenant au moins 3 heures de vol d'instruction en vol sur l'avion correspondant ou sur un simulateur de vol approuvé, dispensé par un instructeur désigné à cet effet;
- Avoir réussi une épreuve pratique d'aptitude conformément à la réglementation en vigueur.

IV) Qualification d'instructeur de qualification de vol aux instruments avion :

- Avoir accompli au moins 800 heures de vol aux instruments dont au moins 400 heures ont été réalisées sur un avion ;
- Avoir suivi de manière complète et satisfaisante dans un centre de formation agréé une formation approuvée comprenant une instruction théorique et au moins 10 heures d'instruction en vol sur un avion, un simulateur de vol ou un entraîneur aux procédures de vol et de navigation de type II ;
- Avoir subi avec succès l'épreuve pratique d'aptitude conformément à la réglementation en vigueur.

V) Autorisation d'instructeur sur entraîneur de vol synthétique avion :

- Etre ou avoir été titulaire d'une licence de pilote professionnel avion ;
- Avoir suivi de manière complète et satisfaisante la partie simulateur du programme de formation de qualification de type applicable dans un centre de formation agréé ;
- Avoir une expérience de vol d'au moins 1500 heures de vol en tant que pilote d'avions multipilotes ;
- Avoir suivi de manière complète et satisfaisante un cours de qualification d'instructeur de qualification de type avion dans un centre agréé ou un organisme homologué ou détenir ou avoir détenu une qualification d'instructeur de pilote de ligne-avion ;
- Avoir dispensé d'une manière satisfaisante, dans le cadre d'un programme complet de qualification de type et sous la surveillance d'un instructeur de qualification de type avion désigné a cet effet, une séance d'au moins 3 heures de simulateur de type avion;

- Avoir subi avec succès dans un délai de douze 12 mois précédant la demande un contrôle de compétence, conformément à la réglementation en vigueur, sur un simulateur de vol correspondant au type d'avion concerné ;
- Avoir accompli dans les douze 12 mois précédant la demande au moins 3 étapes en tant qu'observateur sur le type d'avion concerné.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Licence en cours de validité de l'intéressé ;
- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Attestations prévues par la réglementation pour la délivrance du type de qualification d'instructeur postulée ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la qualification.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Délivrance de la qualification.	- Jury des Examens du personnel navigant technique PNT - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication et du Transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification instructeur avion .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation: Renouvellement de la qualification d'instructeur.

Conditions d'obtention

I / Qualification d'instructeur de vol avion :

Remplir au moins deux des conditions suivantes :

- Avoir dispensé au moins 100 heures de formation en vol sur avions en tant qu'instructeur de vol avion ou instructeur de qualification de classe avion ou instructeur de qualification de vol aux instruments avion ou en tant qu'examineur pendant la période de validité de la qualification, dont au moins 30 heures dans les 12 mois précédant la date d'expiration de la qualification d'instructeur de vol avion. Sur ces 30 heures, 10 heures doivent être des heures d'instruction en vue de la délivrance d'une qualification de vol aux instruments avion si les privilèges de dispenser l'instruction à la qualification de vol aux instruments avion sont également à proroger ;
- Avoir assisté à un séminaire de recyclage d'instructeur de vol approuvé par le Ministre du Transport durant la période de validité de la qualification d'instructeur de vol avion ;
- Avoir subi avec succès, au titre d'un contrôle de compétence, l'épreuve pratique d'aptitude pour l'obtention de la qualification d'instructeur de vol avion dans les 12 mois précédant la date d'expiration de la qualification d'instructeur de vol avion.

II / Qualification d'instructeur de qualification de type avion multipilote :

- Avoir effectué dans les 12 mois précédant la demande au moins 30 étapes comprenant des atterrissages et des décollages en tant que commandant de bord ou copilote sur le type d'avion correspondant, ou sur avion d'un type similaire, s'il y est autorisé par le jury des examens. Sur ces 30 étapes, 15 étapes au maximum peuvent avoir été effectuées sur un simulateur de vol ;
- Avoir suivi de manière complète et satisfaisante les parties techniques pertinentes d'une formation d'instructeur de qualification de type avion multipilote approuvée ;
- Avoir dispensé de façon satisfaisante, dans le cadre d'un programme complet de qualification de type avion, au moins 3 heures de vol d'instruction.

III / Qualification d'instructeur de qualification de classe avion monopilote :

- Avoir suivi d'une manière satisfaisante un cours de recyclage en tant qu'instructeur de qualification de classe avion ;
- Avoir subi avec succès, au titre d'un contrôle de compétence, la partie appropriée sur avions multimoteurs et monomoteurs de l'épreuve pratique d'aptitude pour l'obtention de la qualification d'instructeur de qualification de classe avion.

IV / Qualification d'instructeur de qualification de vol aux instruments avion:

Pour le renouvellement d'une qualification d'instructeur de qualification de vol aux instruments avion, le titulaire doit remplir les conditions de renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol avion et toutes les conditions de formation complémentaires en vue d'un nouvel entraînement décidées par le jury des examens.

V/ Autorisation d'instructeur sur entraîneur de vol synthétique avion :

- Avoir suivi la partie simulateur de la formation de qualification de type applicable ;
- Avoir suivi de manière complète et satisfaisante une formation de qualification d'instructeur de qualification de type avion approuvée par le Ministre du Transport ;
- Avoir dispensé d'une manière satisfaisante, dans le cadre d'un programme complet de qualification de type et sous la surveillance d'un instructeur de qualification de type avion désigné à cet effet, une séance d'au moins 3 heures de simulateur de type avion;
- Avoir subi avec succès un contrôle de compétence sur un simulateur de vol approprié.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- La licence en cours de validité;
- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la qualification.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Renouvellement de la qualification.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique ;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

48 h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires - Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication et du Transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification instructeur avion .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la Qualification Internationale de Radiophonie (QRI)

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une licence de pilote en cours de validité;
- Avoir suivi d'une manière complète et satisfaisante un cours homologué de formation de radiophonie.

Pièces à fournir

- Licence de pilote en cours de validité ;
- Attestation de Qualification Internationale de radiophonie (QRI) ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la qualification.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Délivrance de la qualification.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48h après réception du dossier

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; -Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; -Décision du Ministre du transport et de la communication N°15/54 du 28 avril 1969 relative à la qualification de radiophonie.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la Qualification Internationale de Radiophonie (QRI).

Conditions d'obtention

- Avoir la licence en cours de validité;
- Avoir exercé les privilèges de la qualification radiophonie durant les douze mois précédant la demande de renouvellement.

Pièces à fournir

- La licence en cours de validité ;
- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la qualification.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Renouvellement de la qualification.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique . Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.
Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; -Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils; -Décision Ministérielle N°15/54 du 28 avril 1969 relative à la qualification de radiophonie.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD
Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une carte d'élève pilote pour l'obtention de la licence de pilote privé avion.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 16 ans révolus ;
- Détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité (selon la licence postulée).

Pièces à fournir

- Photocopie d'une pièce d'identité ;
- Remplir un formulaire délivré par le service compétent;
- Un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité (selon la licence postulée);
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la carte ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la carte d'élève pilote	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après réception du dossier

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la carte d'élève pilote.

Conditions d'obtention

Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1 ou de classe 2 (selon la licence postulée).

Pièces à fournir

- Demande de renouvellement sur imprimé administratif;
- Certificat médical de classe 1 ou 2 en cours de validité (selon la catégorie de la licence postulée) ;
- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme formateur ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances de renouvellement de la carte;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la carte	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

48h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;- Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils. |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la carte de stagiaire du personnel navigant complémentaire (PNC)

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 19 ans révolus ;
- Etre titulaire du certificat de Sécurité et sauvetage CSS ;
- Etre détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par le service concerné ;
- Copie certifiée conforme du CSS ;
- Certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2 en cours de validité ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la carte ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la carte de stagiaire.	- Jury des Examens du personnel navigant complémentaire ; - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences).	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 30 septembre 1989 relatif à la licence et aux qualifications du personnel navigant complémentaire .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la carte de stagiaire du personnel navigant complémentaire (PNC).

Conditions d'obtention

- Etre titulaire du certificat de sécurité et sauvetage (CSS);
- Etre détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par le service concerné ;
- Certificat de sécurité et sauvetage (CSS);
- Certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2 en cours de validité ;
- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la carte.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Renouvellement de la carte.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Le décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 30 septembre 1989 relatif à la licence et aux qualifications du personnel navigant complémentaire.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la carte de technicien stagiaire de l'aéronautique civile.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 19 ans révolus;
- Avoir le diplôme de technicien de l'aéronautique civile ou un diplôme équivalent;
- Avoir suivi avec succès un stage de qualification avion;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 3.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par le service concerné;
- Copie certifiée conforme du diplôme de technicien de l'aéronautique civile ou diplôme équivalent;
- Attestation de qualification de type d'aéronef;
- Certificat médical de classe 3 en cours de validité;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la carte;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la carte.	- Jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.
Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Le décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport et des communications du 24 novembre 1975 relatif aux diplômes, licences et qualifications des techniciens de l'aéronautique civile ;

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation: Renouvellement de la carte de technicien stagiaire de l'aéronautique civile.

Conditions d'obtention

- Demande de renouvellement formulée par l'organisme employeur ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 3.

Pièces à fournir

- Demande de renouvellement sur papier libre formulée par l'organisme employeur ;
- Demande sur imprimé administratif;
- Certificat médical de classe 3 en cours de validité;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la carte.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Renouvellement de la carte.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48 h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Le décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport et des communications du 24 novembre 1975 relatif aux diplômes, licences et qualifications des techniciens de l'aéronautique civile.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Càse réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une licence de pilote de ligne avion sur la base d'une licence étrangère de pilote de ligne avion.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une licence étrangère de pilote de ligne avion en cours de validité et délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale;
- Etre titulaire du diplôme de baccalauréat section mathématiques ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent et ayant suivi avec succès deux ans d'études d'enseignement supérieur scientifique ou technique et dont les mathématiques et les sciences physiques sont des matières de base ;
- Avoir vingt et un ans révolus ;
- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol selon la réglementation tunisienne ;
- Avoir suivi la formation modulaire pour l'obtention du certificat théorique de pilote de ligne avion dans un centre agréé ;
- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques du brevet tunisien de pilote de ligne avion.

Pièces à fournir

- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Présenter la licence de pilote de ligne avion en cours de validité et une copie certifiée conforme de la dite licence ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat section mathématiques ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent ;
- Présenter le carnet de vol et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;

- Une attestation du centre de formation théorique agréé justifiant que le titulaire a suivi le programme de formation modulaire homologuée de pilote de ligne avion ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances de participation aux examens de la session considérée ;
- Une attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation: Délivrance des licences du personnel navigant privé :

(* pilote de ballon libre, * pilote planeur, * pilote d'ULM)
par équivalence.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une licence étrangère en cours de validité de même catégorie que la licence postulée, délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- Satisfaire aux mêmes conditions pour l'obtention de la licence tunisienne en ce qui concerne l'âge, l'aptitude physique et mentale de classe 1 ou 2 et l'expérience minimale en vol ;
- Passer avec succès l'épreuve théorique sous forme de QCM (score 90%) ;
- Passer avec succès les mêmes épreuves pratiques du brevet correspondant à la licence postulée (certificat théorique en cours de validité) ;
- Avoir le minimum exigé en heures de vol.

Pièces à fournir

- Demande de candidature sur papier libre ;
- Copie certifiée conforme de la licence étrangère ;
- Présenter les documents originaux au bureau des licences (licence + carnet, etc...) ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Certificat médical de classe 1 ou 2 en cours de validité ;
- Attestation de Qualification Internationale de Radiophonie (QRI) ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- Deux photos d'identité ;
- Copie de la carte d'identité nationale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence.	- Jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Le décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 3 mars 1998 fixant les conditions de délivrance, d'une licence ou qualification de membre d'équipage de conduite d'aéronef civil, aux titulaires des licences ou qualifications étrangères ou titres militaires tel que modifié et complété par l'arrêté du 31 août 1999.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation: Délivrance des licences du personnel navigant professionnel autres que la licence de pilote de ligne par équivalence.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une licence étrangère en cours de validité de même catégorie que la licence tunisienne postulée, délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago, relative à l'Aviation Civile Internationale ou d'un titre militaire de même degré ou reconnu équivalent par le Ministère de la Défense Nationale ;
- Satisfaire aux mêmes conditions pour l'obtention de la licence tunisienne en ce qui concerne l'aptitude physique et mentale de classe 1, l'âge, le niveau scolaire et l'expérience ;
- Passer avec succès les épreuves de questions à choix multiples (QCM) (score 70%) et avoir au moins 10/20 à l'épreuve de la réglementation et du droit aérien ;
- Passer avec succès les mêmes épreuves pratiques du brevet correspondant à la licence postulée (certificat théorique en cours de validité) ;
- Avoir le minimum exigé en heures de vol.

Pièces à fournir

- Demande de candidature sur papier libre ;
- Copie certifiée conforme de la licence étrangère ;
- Présenter les documents originaux au bureau des licences (licence + carnet, etc...) ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent;
- Certificat médical de classe 1 en cours de validité;
- Attestation de Qualification Internationale de Radiophonie (QRI) ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- Deux photos d'identité;
- Copie de la carte d'identité nationale;
- Copie certifiée conforme du Baccalauréat scientifique ou technique.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence.	- Jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Le décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 3 mars 1998 fixant les conditions de délivrance, d'une licence ou qualification de membre d'équipage de conduite d'aéronef civil, aux titulaires des licences ou qualifications étrangères ou titres militaires tel que modifié et complété par l'arrêté du 31 août 1999.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation: Délivrance de la licence de pilote de ligne- hélicoptère par équivalence.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire de la licence étrangère de pilote de ligne- hélicoptère, délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago, relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Satisfaire aux mêmes conditions pour l'obtention de la licence tunisienne en ce qui concerne l'âge, l'aptitude physique et mentale de classe 1, le niveau d'instruction et l'expérience minimale en vol ;
- Passer avec succès les mêmes épreuves théoriques et pratiques du brevet correspondant à la licence postulée ;
- Avoir le minimum exigé en heures de vol.

Pièces à fournir

- Demande de candidature sur papier libre ;
- Copie certifiée conforme de la licence étrangère ;
- Présenter les documents originaux au bureau des licences (carnet + licence, etc...);
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Certificat médical de classe 1 en cours de validité;
- Copie certifiée conforme du diplôme (Baccalauréat scientifique ou technique.);
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ;
- Deux photos d'identité ;
- Copie de la carte d'identité nationale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la licence.	- Jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Le décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 3 mars 1998 fixant les conditions de délivrance, d'une licence ou qualification de membre d'équipage de conduite d'aéronef civil, aux titulaires des licences ou qualifications étrangères ou titres militaires tel que modifié et complété par l'arrêté du 31 août 1999.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation: Délivrance de la qualification de vol aux instruments- hélicoptère par équivalence.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire de la licence tunisienne de pilote privé-hélicoptère ou de pilote professionnel-hélicoptère en cours de validité ;
- Etre titulaire d'une licence étrangère de même catégorie ou de catégorie supérieure que la qualification postulée, délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago, relative à l'Aviation Civile Internationale ou d'un titre militaire de 3^{ème} degré délivré ou reconnu équivalent par le Ministère de la Défense Nationale ;
- Satisfaire aux mêmes conditions exigées pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments en ce qui concerne l'âge, l'aptitude physique et mentale de classe 1, le niveau d'instruction et l'expérience minimale en vol ;
- Passer avec succès les épreuves de questions à choix multiples (QCM) (score 70%) et avoir au moins 10/20 à l'épreuve de la réglementation et de droit aérien ;
- Passer avec succès les mêmes épreuves pratiques du brevet correspondant à la qualification postulée (certificat théorique en cours de validité) ;
- Avoir le minimum exigé en heures de vol.

Pièces à fournir

- Demande de candidature sur papier libre ;
- Copie certifiée conforme de la licence étrangère;
- Présenter les documents originaux au bureau des licences (carnet + licence, etc...);
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Certificat médical de classe 1 en cours de validité;
- Copie certifiée conforme du diplôme (bac scientifique ou technique) ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la qualification ;
- Deux photos d'identité;
- Copie de la carte d'identité nationale.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la qualification.	- Jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Le décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 3 mars 1998 fixant les conditions de délivrance, d'une licence ou qualification de membre d'équipage de conduite d'aéronef civil, aux titulaires des licences ou qualifications étrangères ou titres militaires tel que modifié et complété par l'arrêté du 31 août 1999.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OCA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation: Délivrance de la qualification de type d'aéronef par équivalence

Conditions d'obtention

- Etre titulaire de la licence tunisienne en cours de validité ;
- Etre titulaire de la qualification de type postulée, délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago, relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Avoir effectué au cours des 3 mois précédant la demande de candidature au moins trois décollages et trois atterrissages sur le même type d'aéronef.

Pièces à fournir

- Licence tunisienne en cours de validité ;
- Copie certifiée conforme de la licence étrangère ;
- Présenter les documents originaux au bureau des licences (carnet + licence, etc...);
- Copie du carnet de vol justifiant l'expérience de vol, durant les trois derniers mois précédant la demande de candidature ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la qualification.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la qualification.	- Jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du Jury des Examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Le décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 3 mars 1998 fixant les conditions de délivrance, d'une licence ou qualification de membre d'équipage de conduite d'aéronef civil, aux titulaires des licences ou qualifications étrangères ou titres militaires tel que modifié et complété par l'arrêté du 31 août 1999.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation: Délivrance de la qualification de radiophonie internationale par équivalence.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire de la licence tunisienne de membre d'équipage de conduite d'aéronef en cours de validité ;
- Etre titulaire de la qualification de radiophonie internationale, délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago, relative à l'Aviation Civile Internationale.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Licence tunisienne en cours de validité ;
- Copie certifiée conforme de la licence étrangère ;
- Attestation de Qualification Internationale de Radiophonie (QRI).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la qualification.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du Ministre du Transport du 3 mars 1998 fixant les conditions de délivrance, d'une licence ou qualification de membre d'équipage de conduite d'aéronef civil, aux titulaires des licences ou qualifications étrangères ou titres militaires tel que modifié et complété par l'arrêté du 31 août 1999.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Certificat d'Immatriculation d'aéronef.

Conditions d'obtention

- Un aéronef civil ne peut être immatriculé en Tunisie que s'il appartient pour 51% au moins à une personne ou des personnes physiques ou morales tunisiennes ;
- Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut autoriser, à titre exceptionnel, l'immatriculation des aéronefs ne remplissant pas cette condition ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Le nom et l'adresse du constructeur de l'aéronef ;
- La marque et le type de l'aéronef ;
- Le numéro de série et l'année de construction de l'aéronef ;
- L'usage auquel l'aéronef est destiné (type d'activité projetée).

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Contrat d'achat original ou copie conforme à l'original ;
- Carte d'identité nationale de chacune des personnes physiques ;
- Statut de chacune des personnes morales prise en compte lors de l'immatriculation ;
- Certificat de radiation du registre étranger d'immatriculation (si l'aéronef a été immatriculé dans un pays étranger) ;
- Attestation délivrée par la douane précisant que les prescriptions douanières ont été respectées.
- Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

- Cas particulier

Pour les avions n'appartenant pas à des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne, le postulant doit fournir en plus des documents précités :

- Les contrats d'hypothèque et de location de l'aéronef signés et enregistrés ;
- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Etude du dossier ; - Délivrance du certificat d'immatriculation.	- Le propriétaire ; - Division de la Navigabilité.	72 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Remarque : Un certificat provisoire d'immatriculation pourrait être délivré en attendant le complément du dossier administratif ou l'établissement du certificat définitif.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la Communication et du Transport du 16 juin 2004, fixant les marques apparentes de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la Communication et du Transport du 16 juin 2004, fixant le modèle du certificat d'immatriculation et les indications que doit porter ce certificat.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Certificat Provisoire d'Immatriculation d'aéronef.

Conditions d'obtention

- Remplir les conditions légales pour l'immatriculation d'un aéronef civil en Tunisie ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Le nom et l'adresse du constructeur de l'aéronef ;
- La marque et le type de l'aéronef ;
- Le numéro de série et l'année de construction de l'aéronef ;
- L'usage auquel l'aéronef est destiné (type d'activité projetée).

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Carte d'identité nationale de chacune des personnes physiques ;
- Statut de chacune des personnes morales prise en compte lors de l'immatriculation ;
- Certificat de radiation du registre étranger d'immatriculation (si l'aéronef a été immatriculé dans un pays étranger) ;
- Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Délivrance du certificat provisoire d'immatriculation.	- Le propriétaire ; - Division de la Navigabilité.	72 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

72 heures

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la Communication et du Transport du 16 juin 2004, fixant les marques apparentes de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la Communication et du Transport du 16 juin 2004, fixant le modèle du certificat d'immatriculation et les indications que doit porter ce certificat.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Certificat de Navigabilité d'aéronef.

Conditions d'obtention

- Contrôle au sol et établissement d'un rapport de classification de l'aéronef ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Demande sur imprimé délivré par le service concerné mentionnant :

- La marque et le type d'aéronef ;
- les marques d'immatriculation de l'aéronef;
- Le numéro de série et la date de construction de l'aéronef ;
- L'usage auquel l'aéronef est destiné.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Certificat de navigabilité pour l'exportation délivré par les autorités du pays constructeur pour un aéronef neuf ou l'autorité du pays d'immatriculation pour un aéronef usagé ;
- Manuels de vol, d'utilisation, d'entretien et réparation structurale ;
- Livret d'aéronef ;
- Livrets moteur ou réacteur (suivant le type d'aéronef) ;
- Devis de masse et de centrage ;
- Copie du rapport d'essai en vol ;
- Liste complète des éléments à durée de vie limitée ;
- Liste des modifications appliquées ;
- Liste des consignes de navigabilité appliquées ;
- Etat de l'historique des visites d'entretien périodique effectuées pour les avions usagés ;
- Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; -Etude du dossier ; -Contrôle de l'avion ; -Délivrance du certificat de navigabilité.	-Le propriétaire ou l'exploitant ; - Division de la Navigabilité.	72 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

<i>Lieu d'obtention de la prestation</i>
Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

<i>Délai d'obtention de la prestation</i>
72 heures.
Remarque : Un laissez-passer de navigation limité dans le temps, pourrait être délivré en attendant le complément du dossier administratif ou l'établissement du certificat de navigabilité.

<i>Références législatives et/ou réglementaires</i>
- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ; - Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ; - Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ; - Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ; - Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat du 15 Avril 1965 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Laissez-Passer de Navigation.

Conditions d'obtention

- Inspection éventuelle pour s'assurer de l'état de navigabilité de l'aéronef ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Le motif de délivrance du Laissez-Passer de Navigation (vol de contrôle ou en attente de l'établissement d'un certificat de Navigabilité) ;
- Le nom et l'adresse de l'exploitant ou du propriétaire de l'aéronef ;
- La marque et le type de l'aéronef ;
- Les marques d'immatriculation de l'aéronef ;
- Le numéro de série et la date de construction de l'aéronef.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Le dossier technique justifiant l'état de navigabilité de l'aéronef ;
- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Délivrance du laissez-passer de navigation.	- Le propriétaire ou l'exploitant ; - Division de la Navigabilité.	Une semaine

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

Une semaine après contrôle éventuel de l'aéronef.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat du 15 Avril 1965 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Certificat d'Exploitation des Installations Radioélectriques de Bord.

Conditions d'obtention

- Vérification des équipements installés sur l'aéronef et exécution d'un vol de contrôle ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- La marque et le type de l'aéronef ;
- Le nom du propriétaire ou de l'exploitant.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- La liste des équipements radioélectriques installés sur l'aéronef :

Cas d'un aéronef neuf

* Certificats de conformité de ces équipements délivrés par le pays constructeur.

Cas d'un aéronef usagé

* Certificat d'exploitation des installations radioélectriques de bord.

- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Etude du dossier ; - Délivrance du certificat d'Exploitation des Installations Radioélectriques de Bord.	- Le propriétaire ou l'exploitant. - Division de la Navigabilité.	72 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

72 heures à partir de la date de dépôt du dossier comportant toutes les pièces nécessaires.

Remarque : Dans l'attente de l'établissement d'un certificat d'exploitation des installations radioélectriques de bord de l'aéronef, un certificat d'exploitation provisoire pourrait être délivré.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, telle que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'industrie et aux Transports du 20 Novembre 1959 relatif aux certificats d'exploitation de l'équipement radioélectrique de bord des aéronefs ;
- Décision N°4 du 2 Janvier 1964 relative au contrôle des installations radioélectriques de bord.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Certificat Provisoire d'Exploitation des Installations Radioélectriques de Bord.

Conditions d'obtention

- Vérification des équipements installés sur l'aéronef et exécution d'un vol de contrôle ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant ;
- La marque et le type du moteur ;
- La marque, le type, le numéro de série et l'année de construction de l'aéronef.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- La liste des équipements radioélectriques installés sur l'aéronef ;
- Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Etude du dossier ; - Délivrance du certificat provisoire d'exploitation des installations radioélectriques de bord.	- Le propriétaire ou l'exploitant. - Division de la Navigabilité.	72 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'industrie et aux Transports du 20 Novembre 1959 relatif aux certificats d'exploitation de l'équipement radioélectrique de bord des aéronefs ;
- Décision N°4 du 2 Janvier 1964 relative au contrôle des installations radioélectriques de bord.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Certificat de Limitation de Nuisance.

Conditions d'obtention

- Présenter le document justifiant les normes de bruit à la certification de l'aéronef type ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ;
- Les marque et type des moteurs ;
- La marque, le type, le numéro de série et la date de fabrication de l'aéronef.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Le certificat de limitation de nuisance émanant du pays constructeur ou d'un document équivalent justifiant les normes de bruit à la certification de l'aéronef type ;
- Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; -Etude du dossier ; -Délivrance du certificat de limitation de nuisance.	- Le propriétaire ou l'exploitant ; - Division de la Navigabilité.	72 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Règlement n° 205 du 28 février 1994 relatif à la délivrance du certificat de limitation de nuisance.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

Casé réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Carnet de Route.

Conditions d'obtention

Païement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ;
- Les marques d'immatriculation de l'aéronef ;
- La marque, le type, la catégorie et la mention d'emploi de l'aéronef ;
- Le numéro de série de construction de l'aéronef ;

Cette demande doit être accompagnée du document suivant :

- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Délivrance du carnet de route.	- Le propriétaire ou l'exploitant ; - Division de la Navigabilité.	48 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

48 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Livret d'Aéronef.

Conditions d'obtention

- Présenter l'ancien livret ou le livret original de l'aéronef ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Les marques d'immatriculation de l'aéronef ;
- Le type, la marque, la catégorie et la mention d'emploi de l'aéronef ;
- Le numéro de série de construction de l'aéronef ;
- Le nom et l'adresse du constructeur de l'aéronef.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

Cas d'un aéronef neuf

- * Le Livret original délivré par l'autorité du pays constructeur.

Cas d'aéronef usagé

- * Un état des heures de fonctionnement de l'aéronef et des moteurs installés.
- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Délivrance du livret d'aéronef.	- Le propriétaire ou l'exploitant ; - Division de la Navigabilité.	48 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

48 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Livret Moteur /Réacteur.

Conditions d'obtention

- Présenter l'ancien livret moteur/réacteur ou le livret original de l'aéronef ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- La marque et le type du réacteur ou du moteur ;
- Les données techniques du réacteur ou du moteur (fiche de relevée d'essai) ;
- Le numéro de série du moteur ou du réacteur ;
- La date de construction du réacteur ou du moteur ;
- Le nom et l'adresse du constructeur du réacteur ou du moteur.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques;

Cas d'un moteur ou réacteur neuf:

- * Fournir le certificat de conformité du réacteur ou du moteur ;
- * Fournir le livret original du réacteur ou du moteur.

Cas de renouvellement du livret moteur ou réacteur usagé:

- * Fournir un état des heures de fonctionnement du réacteur ou du moteur.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Délivrance du livret moteur ou réacteur.	- Le propriétaire ou l'exploitant ; - Division de la Navigabilité	48 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

48 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'une Identification d'ULM.

Conditions d'obtention

- L'aérodyne Ultra-Léger Motorisé (ULM) monoplace ou biplace doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

a) Pour un monoplace :

- Masse à vide inférieure à 150 Kg ;
- Surface de la voilure exprimée en mètres carrés supérieure au rapport masse à vide/10 et supérieure à 10 mètres carrés.

b) Pour un biplace :

- Masse à vide inférieure à 175 Kg ;
- Surface de la voilure exprimée en mètres carrés supérieure au rapport masse à vide/10 et supérieure à 10 mètres carrés.

c) Aussi bien pour un monoplace que pour un biplace :

- L'appareil doit être contrôlable à une vitesse égale ou inférieure à 45 Km/heure ;
- La contenance du /ou des réservoirs de carburant ne doit pas dépasser 20 litres.
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande d'identification mentionnant :

- Les caractéristiques de l'appareil, l'année de sa construction, le nombre de ses moteurs et leur puissance homologuée ainsi que son numéro de série ;
- Le nom et l'adresse du constructeur de l'appareil.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Le certificat de nationalité de chacune des personnes physiques et des statuts de chacune des personnes morales prises en considération aux fins d'identification ;

- Les titres établissant la propriété ;

Pour les ULM importés, une déclaration sur l'honneur du postulant certifiant que les prescriptions douanières ont été respectées ;

- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Il est à préciser que seuls les ULM appartenant à des personnes physiques Tunisiennes ou à des personnes morales Tunisiennes pour 51% au moins sont identifiés.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Etude du dossier ; - Délivrance de l'identification.	- Le propriétaire ou l'exploitant ; - Division de la Navigabilité	72 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 29 Décembre 1986 fixant les règles applicables aux aérodynes Ultra légers motorisés (ULM).

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Laissez-Passer de Navigation pour ULM.

Conditions d'obtention

- Satisfaire aux conditions de contrôle d'aptitude au vol fixées à ces documents techniques ;
- Païement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

- Une demande sur papier libre ;
- Un dossier technique en deux exemplaires ;
- Le programme d'entretien.

Le postulant doit préciser :

- Les lieux sur lesquels s'effectuent les opérations d'entretien ;
- L'outillage, la documentation et les pièces disponibles en ces lieux ;
- Le responsable des décisions majeures en matière d'entretien, ses compétences et ses liens juridiques avec le postulant, et avec l'exploitant, si celui-ci n'est pas le postulant ;
- Le nom des personnes chargées des opérations d'entretien, leurs compétences et liens juridiques avec le postulant, et avec l'exploitant, si celui-ci n'est pas le postulant ;
- La procédure pour remise en vol après une opération de réparation ou d'entretien ;
- La procédure pour le traitement d'anomalies dépassant les moyens humains et techniques disponibles au lieu où elles sont constatées ;
- Le document sur lequel sont consignées les anomalies constatées par le pilote et les procédures de son traitement par les agents d'entretien;
- Le document d'enregistrement des opérations de réparation et d'entretien effectuées sur chaque aéronef ainsi que le lieu où il peut être consulté ;
- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; -Délivrance du Laissez-passer de navigation pour ULM.	- Le propriétaire ou l'exploitant ; - Division de la Navigabilité	72 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 29 Décembre 1986 fixant les règles applicables aux aérodynes Ultra légers motorisés (ULM).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Autorisation de Vol pour ULM.

Conditions d'obtention

- Satisfaire aux conditions d'identification d'ULM en Tunisie indiquées dans l'arrêté du 29 Décembre 1986 ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

<i>Pièces à fournir</i>
-Une demande sur papier libre ; -Copie de l'identification d'ULM ; -Copie de la licence en cours de validité du pilote chargé du vol de contrôle ; -Copie de la police d'assurance couvrant sa responsabilité civile envers les Tiers ; -Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; -Délivrance de l'autorisation de vol pour ULM.	- Le propriétaire ou l'exploitant ; - Division de la Navigabilité.	24 heures

<i>Lieu de dépôt du dossier</i>
Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

<i>Lieu d'obtention de la prestation</i>
Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

<i>Délai d'obtention de la prestation</i>
24 heures de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre de Transport du 29 Décembre 1986 fixant les règles applicables aux aérodynes Ultra légers motorisés (ULM).

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Certificat de Radiation d'Aéronef.

Conditions d'obtention

- Immatriculation dans un autre pays ;
- Aéronef hors usage ou aucune nouvelle depuis 6 mois ;
- Conditions d'immatriculation ne sont plus remplies ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

<i>Pièces à fournir</i>
- Une demande sur papier libre ; - Le certificat d'immatriculation de l'aéronef ; - Une copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Dépôt du dossier ; -Délivrance du certificat de radiation d'aéronef.	- Le propriétaire ; - Division de la Navigabilité.	24 heures

<i>Lieu de dépôt du dossier</i>
Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

<i>Lieu d'obtention de la prestation</i>
Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

<i>Délai d'obtention de la prestation</i>
24 heures après dépôt du certificat d'immatriculation de l'aéronef à radier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 16 Novembre 1959 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une qualification de vol aux instruments avions sur la base d'une qualification étrangère ou d'un titre militaire.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une licence étrangère de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion comportant la qualification de vol aux instruments avion en état de validité délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, ou être titulaire du brevet militaire de pilotage d'avion du 3ème degré délivré ou reconnu par les autorités militaires tunisiennes compétentes ;
- Etre titulaire de la licence tunisienne de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion en cours de validité ;
- Produire une attestation délivrée par un centre de formation agréé justifiant que le candidat a suivi le programme de formation modulaire homologuée de la qualification de vol aux instruments ;
- Etre titulaire du diplôme du baccalauréat scientifique ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent ;
- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol;
- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques prévues par la réglementation tunisienne pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent si le candidat détient la licence tunisienne de pilote privé avion ;
- Licence tunisienne de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion en cours de validité ;
- Présenter la licence étrangère en cours de validité de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion comportant la qualification de vol aux instruments avion en cours de validité ou présenter le brevet militaire de pilotage d'avion du 3^{ème} degré ;
- un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Présenter le carnet de vol et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Copie de l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise;
- Une copie du reçu de paiement des redevances de participation aux examens de la session considérée.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la qualification	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance des qualifications de type et de classe avion.

Conditions d'obtention

1) Qualification de type :

a) multipilote

- Etre titulaire d'une licence de pilote d'avion en état de validité ;
- Etre titulaire de qualification de vol aux instruments avion multimoteurs en état de validité ;
- Avoir un certificat de fin de stage de formation au travail en équipage obtenu conformément à la réglementation en vigueur ;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne avion ;
- Avoir accompli au moins 100 heures de vol en tant que pilote commandant de bord d'avion.

b) monopilote

- Etre titulaire d'une licence de pilote d'avion en état de validité ;
- Avoir accompli sur un avion monopilote multimoteur au moins 70 heures en tant que pilote commandant de bord d'avion.

2) Qualification de classe:

- Etre titulaire d'une licence de pilote d'avion en état de validité ;
- Avoir accompli sur avion multimoteur au moins 70 heures en tant que pilote commandant de bord d'avion.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Présenter une licence en cours de validité ;
- Le rapport de l'examineur ;
- Présenter le carnet de vol ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la qualification.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Délivrance de la qualification,	- jury des examens du personnel navigant technique - service du personnel aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance des qualifications de type et de classe avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport relatif aux prestations rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et des entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation: Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'autorisation d'examineur avion.

Conditions d'obtention

Examineur de vol avion :

- Etre détenteur d'une licence de pilote avion en cours de validité;
- Etre titulaire d'une qualification de type ou de classe en cours de validité;
- Avoir effectué au moins 1000 heures de vol en tant que pilote d'avion dont 250 heures d'instructeur en vol pour être habilité à conduire les épreuves pratiques d'aptitude en vue de la délivrance de la licence de pilote privé-avion et à conduire les épreuves pratiques d'aptitude et les contrôles de compétence en vue de l'obtention, de la prorogation et du renouvellement des qualifications de classe et de type d'avions monopilote;
- Avoir effectué au moins 2000 heures de vol en tant que pilote d'avion y compris 250 heures d'instruction en vol pour être habilité à conduire les épreuves pratiques d'aptitude en vue de la délivrance de la licence de pilote professionnel-avion et à conduire les épreuves pratiques d'aptitude et les contrôles de compétence en vue de l'obtention, de la prorogation et du renouvellement des qualifications de classe et de type d'avions monopilote.

Examineur de qualification de type avion :

- Etre détenteur d'une licence de pilote de ligne avion en cours de validité;
- Etre détenteur d'une qualification d'instructeur de qualification de type avion multipilote en cours de validité;
- Avoir effectué 1500 heures en tant que pilote d'avion multipilote dont au moins 500 heures en tant que pilote commandant de bord.

Examineur de qualification de classe avion :

- Etre détenteur d'une licence professionnelle de pilote d'avion en cours de validité;
- Etre détenteur d'une qualification de classe avion monopilote en cours de validité;
- Avoir effectué 500 heures en tant que pilote d'avion.

Examineur de qualification de vol aux instruments avion :

- Etre détenteur d'une licence de pilote avion en cours de validité;
- Etre détenteur d'une qualification de vol aux instruments avion cours de validité ;
- Avoir effectué 2000 heures de vol en tant que pilote d'avion dont au moins 450 heures de vol aux instruments avion, dont 250 heures en tant qu'instructeur de vol avion.

Examineur sur entraîneur synthétique de vol avion :

- Etre détenteur d'une licence de pilote de ligne avion en cours de validité ;
- Etre titulaire d'une qualification de type et de vol aux instruments avion multipilotes en cours de validité ;
- Etre titulaire d'une autorisation d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol avion;
- Avoir effectué 1500 heures en tant que pilote d'avion multipilotes.

Examineur d'instructeur de vol avion :

- Etre détenteur d'une licence professionnelle de pilote avion en cours de validité;
- Avoir effectué au moins 2000 heures en tant que pilote d'avion dont 100 heures de vol d'instruction en vue de la délivrance de la qualification d'instructeur de vol avion.

Pièces à fournir

- Licence et qualifications accordant des privilèges au moins équivalents à la licence ou à la qualification pour laquelle il sera autorisé à conduire les épreuves pratiques ou les contrôles de compétence demandés ;
- Présenter un carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ou l'organisme formateur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de l'autorisation.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt d'un dossier, - Etude du dossier, - Délivrance de l'autorisation	- Jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance d'autorisation d'examineur avion.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote privé avion.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 17 ans révolus,
- Détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité,
- Etre détenteur d'un certificat d'aptitude théorique et d'un certificat d'aptitude pratique de pilote privé avion,
- Avoir accompli au moins 45 heures de vol en tant que pilote d'avion dont 5 heures au maximum peuvent être effectuées sur un entraîneur aux procédures de vol et de navigation ou sur un simulateur de vol homologué.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Une photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote privé avion,
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et certifié par l'organisme formateur,
- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent,
- Un certificat médical de classe 1 ou de la classe 2 en cours de validité,
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence,
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- Jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier

Service Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote privé avion.

Conditions d'obtention

- Avoir effectué au cours des 90 jours précédents la demande de renouvellement, 3 décollages et 3 atterrissages sur un avion de même type ou de même classe ;
- Détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire délivré par le service compétent du relevé des heures de vol ;
- Un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité ;
- Présenter la licence de pilote privé avion ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence de pilote privé avion.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la licence	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique .
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote professionnel avion.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 18 ans révolus,
- Etre détenteur du certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- Etre détenteur du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote professionnel avion en cours de validité,
- Avoir totalisé comme pilote d'avion dans un centre agréé au moins 150 heures de vol si la formation suivie est intégrée ou 200 heures de vol, si la formation suivie est modulaire.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif,
- Une photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote professionnel avion,
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et certifié par l'organisme formateur,
- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent,
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence,
- Deux photos d'identité,
- Si le candidat est issu d'une formation modulaire, une copie de la licence de pilote privé avion en cours de validité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Délivrance de la licence.	- jury des examens du personnel navigant technique, - service du personnel aéronautique (Bureau des licences).	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote professionnel avion.

Conditions d'obtention

- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Détenir les qualifications de type ou de classe avion en cours de validité.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Présenter la licence de pilote professionnel avion et les qualifications qui lui sont associées ;
- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la licence	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

48h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;-Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;-Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;-Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion. |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote de ligne avion.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 21 ans révolus,
- Etre détenteur du certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- Etre détenteur du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote de ligne avion en cours de validité,
- Etre détenteur du baccalauréat section mathématique ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent et ayant suivi avec succès deux ans d'études d'enseignement supérieur scientifique ou technique et dont les mathématiques et les sciences physiques sont des matières de base,
- Etre détenteur de la licence de pilote professionnel avion avec la qualification de vol aux instruments avec mention "avion multimoteurs" en cours de validité,
- Avoir totalisé comme pilote d'avion dans un centre agréé au moins 1500 heures de vol dont un maximum de 100 heures peuvent être effectuées sur un simulateur de vol.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Une photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote de ligne avion en cours de validité,
- Une photocopie certifiée conforme des diplômes scientifiques,
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et certifié par l'organisme formateur,
- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent,
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence,
- Deux photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote de ligne avion.

Conditions d'obtention

- Etre détenteur d'un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Etre détenteur des qualifications de vol aux instruments et de type en cours de validité ;
- Etre âgé de moins de 60 ans.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Présenter la licence et les qualifications ;
- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances de renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la licence	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la qualification de vol aux instruments avion

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 19 ans révolus ;
- Etre titulaire de la licence de pilote privé avion en cours de validité incluant une formation au vol de nuit ou d'une licence de pilote professionnel avion en cours de validité ;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de la qualification de vol aux instruments avion monomoteur et multimoteur en cours de validité ;
- Etre titulaire d'un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Avoir accompli au minimum 50 heures de vol en campagne en tant que commandant de bord d'avion ou d'hélicoptère dont au moins 10 heures auront été effectuées sur avion;
- Etre détenteur du baccalauréat section mathématiques ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent;
- Etre titulaire de la qualification de radiophonie restreinte (QRI).

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Photocopie du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de la qualification de vol aux instruments avion en cours de validité ;
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et certifié par l'employeur ou l'organisme de formation ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- la qualification de radiophonie restreinte (QRI);
- Une copie du reçu de paiement des redevances;
- Licence de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion ;
- Une copie du baccalauréat.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Apposition de la qualification sur la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission.

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la qualification de vol aux instruments avion.

Conditions d'obtention

- Effectuer un contrôle de compétence sur un avion ou sur un simulateur de vol dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de la qualification ;
- Avoir effectué au moins 10 étapes en tant que pilote sur un avion du type ou de la classe correspondant, ou une étape en tant que pilote sur un avion de type ou de la classe correspondant sous la supervision d'un examinateur au cours de la période de la validité de la qualification.

Pièces à fournir

- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ou par l'organisme formateur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Documents justifiant l'accomplissement du contrôle de compétence ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances de renouvellement de la qualification.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la qualification.	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

48h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une licence de pilote privé avion sur la base d'une licence étrangère de pilote privé avion ou d'un titre militaire.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire de la licence étrangère de pilote privé avion délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago ou être titulaire de l'un des brevets militaires de pilotage d'avion du 1^{er} degré ou d'un degré supérieur délivrés ou reconnus équivalents par les autorités militaires tunisiennes compétentes ;
- Avoir dix sept ans révolus ;
- Détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité ;
- Avoir accompli au moins 45 heures de vol en tant que pilote d'avion ;
- Passer avec succès les mêmes épreuves théoriques et pratiques du brevet tunisien de pilote privé avion.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité ;
- Présenter la licence étrangère en cours de validité ou un titre militaire et une copie certifiée conforme de la licence étrangère ou du titre militaire ;
- Présenter le carnet de vol et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances de participation aux examens de la session considérée ;
- 2 photos d'identité.

Étapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une licence de pilote professionnel avion sur la base d'une licence étrangère de pilote professionnel avion ou d'un titre militaire.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire de la licence étrangère de pilote professionnel avion en cours de validité délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago ou être titulaire de l'un des brevets militaires de pilotage d'avion du 2^{ème} degré ou d'un degré supérieur délivrés ou reconnus équivalents par les autorités militaires tunisiennes compétentes ;
- Avoir 18 ans révolus ;
- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Etre titulaire du diplôme de baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent ;
- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques du brevet tunisien de pilote professionnel avion.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou une copie d'un diplôme étranger équivalent ;
- Présenter la licence étrangère de pilote professionnel avion en cours de validité ou le titre militaire du 2eme degré ou d'un degré supérieur, avec une copie certifiée conforme de cette licence ou du titre militaire;
- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent;
- Une copie du reçu de paiement des redevances de participation aux examens de la session considérée ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie.

Domaine de la prestation : Météorologie.

Objet de la prestation : Bulletin de prévisions adaptées à échéance de 24 heures ou de 48 heures ou de 72 heures ou de 120 heures.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Paiement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du bulletin demandé ; • Délivrance ou envoi du bulletin.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication.	D'un jour à deux jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le Bureau d'ordre

Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Par fax ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
D'un jour à deux jours.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Bulletin spécial de prévisions météorologiques approximatives pour une région non délimitée ou bulletin spécial de prévisions météorologiques précises pour une région délimitée.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du bulletin demandé ; • Délivrance ou envoi du bulletin.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication.	D'un jour à deux jours.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Par fax ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
D'un jour à deux jours.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Bulletin quotidien de renseignements météorologiques.

Conditions d'obtention

- Le Bulletin quotidien de renseignements est fourni sous forme d'abonnement ;
- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Paiement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du bulletin demandé ; • Délivrance ou envoi du bulletin.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	D'un jour à deux jours.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage
Lieu d'obtention de la prestation
Par fax ou voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
D'un jour à deux jours.
Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Bulletin quotidien de prévisions pour la marine.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du bulletin demandé ; • Délivrance ou envoi du bulletin.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	D'un jour à deux jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le Bureau d'ordre

Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Par fax ou voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
D'un jour à deux jours.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Bulletin météorologique pour le tourisme.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du bulletin demandé ; • Délivrance ou envoi du bulletin.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	D'un jour à deux jours.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage
Lieu d'obtention de la prestation
Par fax ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
D'un jour à deux jours.
Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Bulletin météorologique pour la presse écrite.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout organisme de presse ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du bulletin demandé ; • Délivrance ou envoi du bulletin.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	D'un jour à deux jours.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Par la voie postale ou directement à l'intéressé par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
D'un jour à deux jours.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Flash quotidien de pluviométrie et tendance du jour.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Paiement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du flash quotidien demandé ; • Délivrance ou envoi du flash quotidien.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	D'un jour à deux jours suivant le volume des données demandées.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Par fax ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
D'un jour à deux jours suivant le volume des données demandées.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Compte rendu quotidien d'une station météorologique principale.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du compte rendu demandé ; • Délivrance ou envoi du compte rendu.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	D'un jour à deux jours.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le Bureau d'ordre

Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Par fax ou voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
D'un jour à deux jours.
Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Tableau climatologique mensuel d'une station météorologique principale ou d'une station météorologique secondaire ou Diagramme des paramètres météorologiques enregistrés.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du tableau ou du diagramme demandé ; • Délivrance ou envoi du tableau ou du diagramme.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	De 1 jour à un mois suivant le volume des données demandées.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage
Lieu d'obtention de la prestation
Par voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
De 1 jour à un mois suivant le volume des données demandées.
Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Données météorologiques observées ou mesurées ou données météorologiques traitées.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration des données demandées ; • Délivrance ou envoi des données demandées.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	De 3 jours à un mois suivant le volume des données demandées.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Par voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
De 3 jours à un mois suivant le volume des données demandées.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Bulletin pluviométrique hebdomadaire ou mensuel.

Conditions d'obtention

- Le Bulletin pluviométrique hebdomadaire et mensuel sont fournis sous forme d'abonnement ;
- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Paiement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du bulletin demandé ; • Délivrance ou envoi du bulletin.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication.	De 2 à 3 jours.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage
Lieu d'obtention de la prestation
Par voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
De 2 à 3 jours.
Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Bulletin agro-météo pentaèdre ou décadaire ou mensuel.

Conditions d'obtention

- Le Bulletin agro-météo pentaèdre et décadaire sont fournis sous forme d'abonnement ;
- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi du service.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du bulletin demandé ; • Délivrance ou envoi du bulletin.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	De 1 jour à un mois suivant le volume des données demandées.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage
Lieu d'obtention de la prestation
Par voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
De 1 jour à un mois suivant le volume des données demandées.
Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Atlas climatique.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Exécution du travail demandé ; • Délivrance ou envoi de l'Atlas climatique.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication.	Immédiatement.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Directement à l'intéressé par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
Immédiatement.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Résumé mensuel du temps ou Bulletin de rayonnement solaire.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Paiement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du bulletin ou du résumé demandé ; • Délivrance ou envoi du bulletin ou du résumé.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	De 1 jour à un mois suivant le volume des données demandées.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Par voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
De 1 jour à un mois suivant le volume des données demandées.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Dossier de caractérisation climatologique d'un site déterminé ou Rapport descriptif d'une situation climatologique.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du dossier ou du rapport demandé ; • Délivrance ou envoi du dossier ou du rapport.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	De 3 jours à un mois suivant le volume des données demandées.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage
Lieu d'obtention de la prestation
Par voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
De 3 jours à un mois suivant le volume des données demandées.
Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Rose des vents mensuelle ou saisonnière ou annuelle.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration de la rose demandée ; • Délivrance ou envoi de la rose demandée.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication.	De 3 à 7 jours suivant le volume des données demandées.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage
Lieu d'obtention de la prestation
Par voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
De 3 à 7 jours suivant le volume des données demandées.
Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Certificat d'intempérie de 1 à 2 jours ou de 3 à 6 jours ou de plus de 6 jours.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du certificat demandé ; • Délivrance ou envoi du certificat.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	De 3 à 7 jours suivant le volume des données demandées.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Par voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
De 3 à 7 jours suivant le volume des données demandées.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Horaire de lever et de coucher du Soleil pour une ville d'un jour à 30 jours ou Tableaux des positions de la lune au coucher du soleil pour une année.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Paiement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration de l'horaire ou des tableaux demandés ; • Délivrance ou envoi de l'horaire ou des tableaux.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	De 3 à 7 jours suivant le volume des données demandées.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Par fax ou voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
De 3 à 7 jours suivant le volume des données demandées.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Calendrier Hégirien ou Emsakia par ville ou Attestation de concordance d'une date hégirienne à une date grégorienne.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Paieement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration du calendrier ou de l'emsakia ou de l'attestation demandée ; • Délivrance ou envoi du calendrier ou de l'emsakia ou de l'attestation.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication.	De 3 à 7 jours suivant le volume des données demandées.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage
Lieu d'obtention de la prestation
Par voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.
Délai d'obtention de la prestation
De 3 à 7 jours suivant le volume des données demandées.
Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Séismicité d'une ville ou attestation d'occurrence ou de non occurrence d'un séisme.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration de l'étude ou de l'attestation demandée ; • Délivrance ou envoi de l'étude ou de l'attestation.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	De 3 à 7 jours suivant le volume des données demandées.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'Ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Par voie postale ou courrier électronique ou à l'intéressé directement par Le Service de la documentation, Renseignements et Publication et ce suivant le choix du demandeur. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
De 3 à 7 jours suivant le volume des données demandées.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Carte séismotectonique.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Elaboration de la carte; • Délivrance de la carte.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	Immédiatement.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le Bureau d'ordre

Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
A l'intéressé directement à l'institut. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
Immédiatement.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Réparation d'instruments de mesures de paramètres météorologiques ou Réglage d'un capteur pression ou d'un capteur d'humidité et de température ou d'un baromètre classique ou d'un capteur de vent (direction et vitesse).

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Paiement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Réparation ou réglage des instruments ; • Délivrance des instruments.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication.	De 3 jours à un mois suivant les besoins de la réparation.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre
Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication
Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
De 3 jours à un mois suivant les besoin de la réparation.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Confection d'un pluviomètre.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Confection du pluviomètre; • Délivrance du pluviomètre.	• L'intéressé ; • Le service technique compétent ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication	Immédiatement ou maximum un mois suivant la disponibilité.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre
Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication
Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
Immédiatement ou maximum un mois suivant la disponibilité.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Services météorologiques afférant à la sécurité de l'aviation civile aux aéroports tunisiens.

Conditions d'obtention

Préavis un jour avant le départ contenant la destination du vol, le numéro de vol, le type d'appareil et l'heure de départ.

Pièces à fournir

Demande sur papier libre.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Préparation d'un dossier de vol contenant tous les renseignements, cartes et paramètres météorologiques de tout le trajet et des aéroports de dégagements ; - Fournir le dossier au demandeur.	- L'intéressé ; -Bureaux de la protection aéronautique aux aéroports ; -Services des prévisions aéronautiques.	Un jour.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Bureaux de la Protection Aéronautique Adresse : Tous les Aéroports.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureaux de la Protection Aéronautique Adresse : Tous les Aéroports.

Délai d'obtention de la prestation
Un jour.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Etudes climatologiques ou géophysiques, campagnes d'observation et mesure de paramètres météorologiques et géophysiques.

Conditions d'obtention

- Cette prestation peut être fournie à tout citoyen et entreprise publique ou privée ;
- Païement du tarif fixé et des coûts de livraison ou d'envoi.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre ;
- Bon de commande ou reçu de paiement ou engagement de paiement ou photocopie d'une convention approuvée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt du dossier ; • Exécution du travail demandé .	• L'intéressé ; • Le service technique compétent et le Service de la Documentation, Renseignements et Publication.	Suivant la convention, la nature et le volume de la demande.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication. Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
Suivant la convention, la nature et le volume de la demande.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Consultation des données météorologiques par les étudiants et les chercheurs relevant des Universités et des Ecoles Supérieures.

Conditions d'obtention

Demande adressée par un chercheur ou un étudiant dans une Université ou une Ecole Supérieure.

Pièces à fournir

- Présentation de l'attestation prouvant la qualité d'étudiant ou de chercheur ;
- Engagement de la part de la Faculté ou de l'Ecole Supérieure pour délivrer une copie de la thèse à l'Institut National de la Météorologie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• La demande est envoyée à l'Institut Nationale de la météorologie et suivant la disponibilité l'étudiant ou le chercheur sera pris en charge en lui fournissant les informations nécessaires	• L'intéressé ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication.	Une semaine.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le Bureau d'Ordre Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
Une semaine.

Références législatives et /ou réglementaires
- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001. - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Institut National de la Météorologie

Domaine de la prestation : Météorologie

Objet de la prestation : Visites au profit des élèves, des étudiants et des organismes de jeunesse encadrées par le personnel de l'institut national de la météorologie.

Conditions d'obtention

Cette prestation est fournie aux :

- Elèves ;
- Etudiants ;
- Organismes de jeunesse.

Pièces à fournir

Demande au nom du Directeur Général de l'Institut National de la Météorologie indiquant la date de la visite et le nombre de visiteurs.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
• Dépôt de la demande ; • Etude de la demande ; • Approbation de la date de la visite et aviser le demandeur.	• Le demandeur ; • Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication.	De 1 à 3 jours.

Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le Service de la Documentation, Renseignements et Publication.

Adresse : Institut National de la Météorologie, BP 156, 2035 Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours.

Références législatives et /ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Décret n° 75-334 du 28 mai 1975 relatif à l'organisation de l'institut national de la Météorologie tel que complété par le décret n° 2001-486 du 19 février 2001.- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 19 juin 2003 fixant la liste des services payants fournis par l'institut national de la météorologie et leurs tarifs. |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation: Exercice de l'activité d'exploitation de véhicules à trois roues conçus pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges
(Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur).

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait de deux exemplaires du cahier des charges. - Dépôt des deux exemplaires après avoir rempli la déclaration jointe au cahier des charges et les avoir signés par le promoteur pour la personne physique ou le représentant légal de la société pour la personne morale. - Délivrance d'un exemplaire du cahier des charges après visa de l'Administration.	Les services compétents du gouvernorat dont le point de départ de l'itinéraire des véhicules relève de sa compétence pour la personne morale et l'interlocuteur unique (receveur des finances dont le lieu d'installation de l'établissement relève de sa compétence territoriale ou celui qui est désigné à cet effet par le Ministre des Finances) pour la personne physique.	Le même jour

Lieu de dépôt du dossier
<u>personne physique</u> Service : L'interlocuteur unique. Adresse : Le siège de l'interlocuteur unique. <u>personne morale</u> Service : Les services compétents du gouvernorat dont le point de départ de l'itinéraire des véhicules relève de sa compétence Adresse : Le siège du gouvernorat concerné.

Lieu d'obtention de la prestation
Lieu de dépôt du cahier des charges

Délai d'obtention de la prestation
Le même jour

Références législatives et /ou réglementaires
- Arrêté du Ministre du Transport du 5/02/2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation de véhicules à trois roues conçus pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique. - Note circulaire du Ministre des Technologies de la Communication et du Transport n°25 du 3 avril 2004 relative au dépôt du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un train touristique ou l'activité d'exploitation de véhicules à trois roues conçus pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Exercice de l'activité d'exploitation d'un établissement de location de voitures.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges
(Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait de deux exemplaires du cahier des charges. - Dépôt des deux exemplaires après avoir rempli la déclaration jointe au cahier des charges et les avoir signés par le promoteur pour la personne physique ou le représentant légal de la société pour la personne morale. - Délivrance d'un exemplaire du cahier des charges après visa de l'Administration.	La Direction Générale des Transports Terrestres pour la personne moral et l'interlocuteur unique (receveur des finances dont le lieu d'installation de l'établissement relève de sa compétence territoriale ou celui qui est désigné à cet effet par le Ministre des Finances) pour la personne physique.	Le même jour de dépôt du cahier des charges

Lieu de dépôt du dossier
<u>personne physique</u> Service : L'interlocuteur unique. Adresse : Le siège de l'interlocuteur unique. <u>personne morale</u> Service : La Direction Générale des Transports Terrestres. Adresse : Rue 8006 montplaisir Tunis 1002.

Lieu d'obtention de la prestation
Lieu de dépôt du cahier des charges

Délai d'obtention de la prestation
Le même jour de dépôt du cahier des charges

Références législatives et /ou réglementaires
Arrêté du ministre du Transport du 5 /02/ 2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un établissement de location de voitures.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Exercice de l'activité d'exploitation d'un train touristique.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges
(Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur)

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait de deux exemplaires du cahier des charges. - Dépôt des deux exemplaires après avoir rempli la déclaration jointe au cahier des charges et les avoir signés par le promoteur pour la personne physique ou le représentant légal de la société pour la personne morale. - Délivrance d'un exemplaire du cahier des charges après visa de l'Administration.	Les services compétents du gouvernorat dont le point de départ de l'itinéraire des véhicules relève de sa compétence pour la personne morale et l'interlocuteur unique (receveur des finances dont le lieu d'installation de l'établissement relève de sa compétence territoriale ou celui qui est désigné à cet effet par le Ministre des Finances) pour la personne physique.	Le même jour

Lieu de dépôt du dossier
<u>personne physique</u> Service : L'interlocuteur unique. Adresse : Le siège de l'interlocuteur unique <u>personne morale</u> Service : Les services compétents du gouvernorat dont le point de départ de l'itinéraire des véhicules relève de sa compétence. Adresse : Le siège du gouvernorat concerné.

Lieu d'obtention de la prestation
Lieu de dépôt du cahier des charges
Délai d'obtention de la prestation
Le même jour

Références législatives et /ou réglementaires
- Arrêté du Ministre du Transport du 5/02/2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un train touristique. - Note circulaire du Ministre des Technologies de la Communication et du Transport n°25 du 3 avril 2004 relative au dépôt du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un train touristique ou l'activité d'exploitation de véhicules à trois roues conçus pour le transport de personnes dans le cadre de l'animation touristique.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

**GUIDE DU
CITOYEN**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules par une personne physique.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges auprès des services spécialisés de l'Agence Technique des Transports terrestres. - Signature du cahier des charges et son dépôt auprès de l'interlocuteur unique (le receveur des finances dont le lieu d'installation de l'établissement relève de sa compétence territoriale ou celui qui est désigné, à cet effet, par le Ministre des Finances). - Délivrance d'un exemplaire du cahier des charges après visa du receveur des finances.	-L'Agence Technique des Transports Terrestres. -L'interlocuteur unique.	Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Lieu du dépôt du dossier
Service : siège de l'interlocuteur unique.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : - Siège de l'interlocuteur unique. - Direction régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Références législatives et / ou réglementaires
- Le Code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la Loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère chargé du Transport dans les domaines relevant de sa compétence ; - Le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels tel que modifié par le décret n° 2006-359 du 3 février 2006. - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE S I C A D

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules par une personne morale.

Conditions d'obtention
Cette prestation est soumise à un cahier des charges.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges auprès des services spécialisés de l'Agence Technique des Transports terrestres. - Signature du cahier des charges par le représentant légal de la personne morale et son dépôt auprès des services spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres accompagné de la déclaration de démarrage de l'exploitation ; - Délivrance d'un exemplaire du cahier des charges après visa du service concerné.	Agence Technique des Transports Terrestres.	Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Lieu du dépôt du dossier
Service : Sièges des directions régionales relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions régionales relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Références législatives et / ou réglementaires
- Le Code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la Loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère chargé du Transport dans les domaines relevant de sa compétence ; - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D

GUIDE DU
CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Exploitation d'un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules par une personne physique.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges auprès des services spécialisés de l'Agence Technique des Transports terrestres. - Signature du cahier des charges et son dépôt auprès de l'interlocuteur unique (le receveur des finances dont le lieu d'installation du centre relève de sa compétence territoriale ou celui qui est désigné, à cet effet, par le Ministre des Finances). - Délivrance d'un exemplaire du cahier des charges après visa du receveur des finances.	- L'Agence Technique Des Transports terrestres. - L'interlocuteur unique.	Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Lieu du dépôt du dossier

Service : siège de l'interlocuteur unique.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : - Siège de l'interlocuteur unique. - Direction régionale relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Références législatives et / ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Le Code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la Loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère chargé du Transport dans les domaines relevant de sa compétence ;- Le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels tel que modifié par le décret n° 2006-359 du 3 février 2006.- Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules. |
|---|

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

**GUIDE DU
CITOYEN**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Exploitation d'un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules par une personne morale.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges auprès des services spécialisés de l'Agence Technique des Transports terrestres. - Signature du cahier des charges par le représentant légal de la personne morale et son dépôt auprès des services spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres accompagné de la déclaration de démarrage de l'exploitation . - Délivrance d'un exemplaire du cahier des charges après visa du service concerné.	Agence Technique des Transports terrestres.	Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Lieu du dépôt du dossier
Service : Sièges des directions régionales relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions régionales relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Références législatives et / ou réglementaires
- Le Code de la Route promulgué par la Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la Loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère chargé du Transport dans les domaines relevant de sa compétence ; - Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transport terrestre

Objet de la prestation : Exercice du transport intérieur de marchandises pour le compte d'autrui par une personne physique.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retirer deux exemplaires du cahier des charges, remplir la déclaration y annexée et y apposer une signature légalisée. - Dépôt d'un exemplaire du cahier des charges auprès du service concerné qui vise le deuxième exemplaire et le remet à l'intéressé.	- L'intéressé - Le Ministère du Transport	Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service de transport de marchandises pour le compte d'autrui

Adresse : Direction Générale des transports Terrestres - Rue 8006 montplaisir Tunis 1002.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du cahier des charges

Délai d'obtention de la prestation

Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 97-56 du 28 juillet 1997 portant organisation de l'activité de transport de marchandises telle que modifiée par la loi n° 99-91 du 2 août 1999 et la loi n° 2000-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence.
- Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 portant approbation des cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et de location de véhicules routiers de marchandises.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transport terrestre

Objet de la prestation : Exercice du transport intérieur de marchandises pour le compte d'autrui par une personne morale.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Retirer deux exemplaires du cahier des charges, remplir la déclaration y annexée et y apposer une signature légalisée. - Dépôt d'un exemplaire du cahier des charges auprès du service concerné qui vise le deuxième exemplaire et le remet à l'intéressé.	- L'intéressé - Le Ministère du Transport	Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service de transport de marchandises pour le compte d'autrui

Adresse : Direction Générale des transports Terrestres - Rue 8006 montplaisir Tunis 1002.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du cahier des charges

Délai d'obtention de la prestation

Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 97-56 du 28 juillet 1997 portant organisation de l'activité de transport de marchandises telle que modifiée par la loi n° 99-91 du 2 août 1999 et la loi n° 2000-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence.
- Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 portant approbation des cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et de location de véhicules routiers de marchandises.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transport terrestre

Objet de la prestation : Exercice du transport international de marchandises pour le compte d'autrui par une personne morale.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retirer deux exemplaires du cahier des charges, remplir la déclaration y annexée et y apposer une signature légalisée. - Dépôt d'un exemplaire du cahier des charges auprès du service concerné qui vise le deuxième exemplaire et le remet à l'intéressé.	- L'intéressé - Le Ministère du Transport	Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service de transport international.

Adresse : Direction Générale des transports Terrestres - Rue 8006 montplaisir Tunis 1002.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du cahier des charges

Délai d'obtention de la prestation

Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 97-56 du 28 juillet 1997 portant organisation de l'activité de transport de marchandises telle que modifiée par la loi n° 99-91 du 2 août 1999 et la loi n° 2000-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence.
- Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 portant approbation des cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et de location de véhicules routiers de marchandises

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transport terrestre

Objet de la prestation : Exercice de l'activité de location de véhicules de transport routier de marchandises par une personne morale.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retirer deux exemplaires du cahier des charges, remplir la déclaration y annexée et y apposer une signature légalisée. - Dépôt d'un exemplaire du cahier des charges auprès du service concerné qui vise le deuxième exemplaire et le remet à l'intéressé.	- L'intéressé - Le Ministère du Transport	Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service de transport international

Adresse : Direction Générale des transports Terrestres - Rue 8006 montplaisir Tunis 1002.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du cahier des charges

Délai d'obtention de la prestation

Dans la journée de dépôt du cahier des charges.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 97-56 du 28 juillet 1997 portant organisation de l'activité de transport de marchandises telle que modifiée par la loi n° 99-91 du 2 août 1999 et la loi n° 2000-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence.
- Arrêté du Ministre du Transport du 5 février 2002 portant approbation des cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et de location de véhicules routiers de marchandises.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Services portuaires

Objet de la prestation : Exercice de la profession de lamanage
dans les ports maritimes de commerce

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 92 du Code des Ports Maritimes de Commerce promulgué par la loi n°99-25 du 18 Mars 1999 et tel que modifié par la loi n°2001-67 du 10 Juillet 2001 ;
- Arrêté du ministre du transport du 5 février 2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de lamanage dans les ports maritimes de commerce ;
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 3 février 2003 modifiant le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de lamanage dans les ports maritimes de commerce.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Services Portuaires

Objet de la prestation : Exercice de la profession de gardiennage
des navires dans les ports maritimes de commerce.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 92 du Code des Ports Maritimes de Commerce promulgué par la loi n°99-25 du 18 Mars 1999 tel que modifié par la loi n°2001-67 du 10 Juillet 2001;
- Arrêté du ministre du transport du 5 février 2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de gardiennage des navires dans les ports maritimes de commerce.
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 3 février 2003 Modifiant le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de gardiennage des navires dans les ports maritimes de commerce.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Activités Portuaires

Objet de la prestation : Exercice de la profession de ramassage des huiles usées dans les ports maritimes de commerce

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 92 du Code des Ports Maritimes de Commerce promulgué par la loi n°99-25 du 18 Mars 1999 tel que modifié par la loi n°2001-67 du 10 Juillet 2001,
- Arrêté du ministre du transport du 5 février 2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ramassage des huiles usées dans les ports maritimes de commerce.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif prestations administratives rendues par les services relevant du ministère transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Activités Portuaires

Objet de la prestation : Exercice de la profession de Porte-faix dans les gares maritimes dans les ports maritimes de commerce

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges

Références législative et/ou réglementaires

-Article 92 du Code des Ports Maritimes de Commerce promulgué par la loi n°99-25 du 18 Mars 1999 tel que modifié par la loi n°2001-67 du 10 Juillet 2001,

-Arrêté du ministre du transport du 5 février 2002 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de porte-faix dans les gares maritimes dans les ports maritimes de commerce.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Activités Portuaires

Objet de la prestation : Exercice de la profession de Ramassage d'ordures des navires dans les ports maritimes de commerce

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise à un cahier des charges

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 92 du Code des Ports Maritimes de Commerce promulgué par la loi n°99-25 du 18 Mars 1999 tel que modifié par la loi n°2001-67 du 10 Juillet 2001,
- Arrêté du ministre du transport du **5 février 2002** portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ramassage d'ordures des navires dans les ports maritimes de commerce.